



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

PROJET D'APPUI À L'ACCÈS DES FEMMES À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

L'ÉCONOMIE POLITIQUE DU GENRE ET LE FONCIER EN CÔTE D'IVOIRE



AVRIL 2022

Ce rapport est rendu possible grâce au soutien du peuple américain par le biais de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité de Tetra Tech et ne reflète pas nécessairement les vues de l'USAID ou du gouvernement des États-Unis.

Cette publication a été produite pour l'Agence des États-Unis pour le développement international par Tetra Tech, par le biais du contrat USAID n° 7200AAI8D00003/7206242IF00006, dans le cadre du contrat Strengthening Tenure and Resource Rights (STARR) II Indefinite Delivery Indefinite Quantity Contract (IDIQ).

Ce rapport a été préparé par:

Tetra Tech
159 Bank Street, Suite 300
Burlington, Vermont 05401 USA
Téléphone: (802) 495-0282
Fax : (802) 658-4247
Email : international.development@tetratech.com

Contacts à Tetra Tech:

Creighton Camera, Gestionnaire du Projet
Email: Creighton.Camera@tetratech.com
Téléphone: (802) 495-0594

COR: BINATE, Manogodjon; USAID/West Africa

Auteurs: ALABI, Safiatu ; COULIBALY, Ghislain ; DE JONG, Terah ; KOUAME, Séverin ; LOROUX, Stéphane ; SAWADOGO, Jean-Cédric ; SORO, Gaoussou ; SORO, Débénoun Marcelline ; TOURE, Théophile.

Photo de Couverture : Couple paysan dans le Nord de la Côte d'Ivoire (Source : CloudBurst Group)

TABLE DE MATIÈRES

ABRÉVIATIONS.....	III
1.0 RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	2
1.0 EXECUTIVE SUMMARY (ENGLISH).....	6
2.0 MÉTHODOLOGIE.....	9
2.1 Contexte et Objectifs.....	9
2.2 Cadre Analytique.....	10
2.2.1 Cadre général de l'analyse de l'économie politique.....	10
2.2.2 Terminologie.....	11
2.3 Problématiques et Questions de Recherche.....	12
2.4 Outils de Recherche.....	13
2.5 Déroulement de la Recherche.....	15
Phase 1 : Préparation et Revue documentaire.....	15
Phase 2 : Formation et Validation de la Méthodologie.....	15
Phase 3 : Recherche de terrain.....	15
Phase 4 : Analyse, rédaction et validation.....	17
2.6 Organisation du Rapport.....	17
3.0 RÉSULTATS 1 : LES FONDEMENTS STRUCTURELS.....	18
3.1 Le Cadre Juridique et Règlementaire.....	18
3.1.1 L'égalité Genre et l'Autonomisation deS FemmeS.....	18
3.1.2 Le Foncier Rural.....	20
3.1.3 Le Droit des Personnes et de la Famille.....	24
3.1.4 Le Foncier Urbain.....	26
3.1.5 Les Institutions Gouvernementales Clés.....	27
3.2 Les Pratiques et Croyances Coutumières.....	29
3.2.1 Les Fondements des Règles Foncières Coutumières.....	29
3.2.2 Les Acteurs et Institutions Coutumières.....	31
3.2.3 Les Pratiques Coutumières de Gestion de la Terre.....	32
3.2.4 La Position Sociale de la Femme.....	35
3.3 Impact de l'Agroéconomie.....	38
3.3.1 Les Cultures de Rente à L'Ouest.....	38
3.3.2 Les Cultures de Rente Dans le Nord.....	40
3.3.3 Les Cultures Vivrières.....	43
3.3.4 L'Élevage Bovin.....	45
3.4 Facteurs Environnementaux.....	46
3.4.1 La Gestion Forestière.....	46
3.4.2 Le Changement Climatique.....	48
3.5 Changements Démographiques.....	48
3.5.1 Les Migrations.....	49
3.5.2 La Croissance Démographique.....	50
3.6 L'Impact de la Crise Sociopolitique sur la gestion foncière.....	50
4.0 RÉSULTATS 2 : LES DYNAMIQUES DE GESTION FONCIÈRE.....	52
4.1 Les Acteurs de Gestion Foncière.....	52
4.1.1 Les Chefs Traditionnels et les Leaders communautaires.....	53
4.1.2 LES CHEFS DE LIGNAGE.....	54
4.1.3 LE CVGFR.....	54
4.1.4 LE CORPS PRÉFECTORAL ET LES SERVICES TECHNIQUES.....	55
4.1.5 LES OPÉRATEURS ECONOMIQUES.....	56
4.1.6 LES ORGANISATIONS FÉMININES.....	56
4.1.7 LES CADRES ET ELUS LOCAUX.....	57
4.2 Les Dynamiques De Gestion Foncière.....	58

4.2.1	L'Impact des Opérations de Délimitation des Territoires Villageois et la Certification Foncière Rurale.....	59
4.2.2	L'Évolution des Pratiques de Vente et De Contractualisation des Terres	61
4.2.3	Tendances Vers La Nucléarisation des Terres Collectives	63
4.2.4	Changements dans les Pratiques d'Héritage.....	63
4.2.5	Dynamiques d'Urbanisation.....	65
4.3	Dynamiques des Conflits Fonciers.....	67
4.3.1	Les Types et Causes de Conflits	67
4.3.2	Les Mécanismes de Résolution des Conflits.....	69
5.0	RÉSULTATS 3: DYNAMIQUES AUTOUR DE L'ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE	74
5.1	L'Évolution des Modes d'Accès à la Terre.....	74
5.2	Contestation et Évolution des Pratiques.....	77
5.3	L'Évolution des Croyances Culturelles et Normes Sociales	79
5.3.1	Respect de la parole donnée.....	79
5.3.2	Le respect et la peur des ancêtres.....	80
5.3.3	La mise en valeur et les droits acquis par les efforts fournis	81
5.3.4	Le contrat social autour de la femme comme « cadet social »	82
5.3.5	Les conflits sont gérés « en famille »	83
5.3.6	Il faut préserver l'ordre sociale basée sur la division sexuée du travail	84
5.3.7	La terre est un patrimoine familial.....	85
5.4	Les Besoins et Motivations des Femmes en Matière Foncière	87
5.5	Les Barrières et Opportunités en Matière des Droits Fonciers des Femmes	89
Résumé des Barrières rencontrées par les femmes.....	90	
5.5.1	Résumé des Opportunités de promotion des droits fonciers.....	92
6.0	ANALYSE PROGRAMMATIQUE DES RÉSULTATS	94
6.1	Le Dialogue Social.....	94
6.2	La Sensibilisation et La Communication pour le Changement de Comportement	94
6.3	L'Approche Transformatrice du Genre	95
6.4	la Résolution des Conflits	95
6.5	Le Renforcement et la Formalisation des Droits Fonciers	96
6.6	Appui Technique et Matériel.....	97
6.7	Risques et Mesures d'Atténuation	97
7.0	ANNEXES.....	98
7.1	Liste des Entretiens et Focus Group.....	98
7.2	Outils de Recherche Qualitative.....	103
7.3	Bibliographie.....	107

ABRÉVIATIONS

ACD	Arrêté de Concession Définitive
AEP	Analyse de l'Economie Politique
AFOR	Agence Foncière Rurale
AFPF	Projet d'Appui à l'Accès des Femmes à la Propriété Foncière
AFJCI	Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire
ARK	Animation Rurale de Korhogo
CAHD	Conseil pour l'Assistance Humanitaire et le Développement
CAP	Connaissances, Attitudes et Pratiques
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CIDT	Compagnie Ivoirienne pour le Développement des Textiles
CF	Certificat Foncier
CRCT	Chambre des Rois et Chefs Traditionnels
CSPGFR	Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale
CVGFR	Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale
DR	Direction Régionale ou Directeur Régional
DROS	Déni de Ressources, d'Opportunités et de Services
DTV	Délimitation des Territoires Villageois
GALS	<i>Gender Action Learning System</i>
GIL	<i>Gender Innovation Lab</i>
IDIQ	<i>Indefinite Delivery Indefinite Quantity</i>
INDIGO	Initiative de Dialogue et de Recherche-Action pour la Paix
MARP	Méthodes Accélérées de Recherche Participative
MCLU	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant
MGF	Mutilations Génitales Féminines
MINADER	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
ONEG	Observatoire National de l'Equité et du Genre
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
PAMOFOR	Projet d'Amélioration et de Mise en Œuvre de la politique Foncière Rurale
PROPACOM	Projet d'Appui à La Production Agricole et à la Commercialisation
PUD	Plan d'Urbanisme Directeur
PTA	Plan de Travail Annuel
PV	Procès-verbal
STARR II	<i>Strengthening Tenure and Resource Rights II</i>
TDR	Termes de Référence
VGB	Violences Basées sur le Genre
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
USAID	<i>United States Agency for International Development</i>
USG	<i>United States Government</i>

I.0 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La présente analyse de l'économie politique de l'accès des femmes à la terre dans l'Ouest et le Nord de la Côte d'Ivoire vise à apporter des éléments de réponse à la question suivante : « Pourquoi en dépit des politiques visant à promouvoir les droits fonciers des femmes en Côte d'Ivoire, elles continuent d'avoir un accès inéquitable à la terre ? ». L'objectif est d'aller au-delà des généralités telles que « la pesanteur socioculturelle constitue une barrière » ou le manque de sensibilisation pour expliquer le décalage entre les textes et les réalités du terrain. Il était question d'explorer les raisons sous-jacentes derrière cette inégalité en se focalisant sur les fondements structurels, les intérêts et motivations des acteurs et les contraintes et opportunités de changement.

Fondements structurels

Plusieurs facteurs déterminent le champ d'action de la problématique. Au regard de la législation et du cadre institutionnel, l'étude n'a relevé aucune barrière formelle et explicite empêchant les femmes d'avoir accès à la propriété foncière. Bien au contraire, des réformes récentes renforcent les droits fonciers des femmes, notamment la Constitution de 2016, les réformes des lois relatives au mariage et à la succession, ainsi que les initiatives prises au niveau institutionnel telles que la création de l'Observatoire Nationale pour l'Équité et le Genre (ONEG) et de l'Agence Foncière Rurale (AFOR). Cependant, il est important de noter que la procédure de sécurisation du foncier rural crée des obstacles potentiels aux droits de propriété des femmes dans la pratique. Ceci en raison du fait que la loi consacre le droit coutumier comme source du droit moderne en matière foncière et consolide ainsi la discrimination à l'égard des femmes dans le système coutumier. Par exemple, même si une femme a le droit de demander un Certificat Foncier individuel, le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) en se basant sur la tradition risque de ne pas valider sa demande.

En effet, les fondements socioculturels de ces traditions diffèrent fondamentalement des droits statutaires. Et les règles de gestion foncière qui en découlent renforcent les inégalités entre l'homme et la femme en raison des facteurs ci-après. La femme est « prise en charge » en tant que cadette sociale et selon son statut matrimonial ; elle n'est pas dans une relation égale à l'homme. Dans la tradition, toute la vie économique et sociale s'articule autour d'une division des rôles basée sur le sexe ; la terre est considérée comme le domaine de l'homme et reste avant tout un patrimoine familial géré par des hommes. Certes les femmes jouent un rôle décisif dans la détermination des droits successoraux selon que le système est patrilinéaire ou matrilineaire, mais cela reste très limité car elles n'ont pas de contrôle sur la terre dans tous les cas.

En plus du déphasage entre la loi et la tradition, les forces économiques soutenues principalement par l'essor de l'agriculture de rente—du café-cacao-hévéa à l'Ouest et du coton-anacarde-mangué au Nord—ont fortement impacté la gestion foncière. D'abord, ces cultures ont accéléré un processus de marchandisation et d'individualisation des terres. Ensuite, ces cultures ont contribué à une pression foncière montante par la « colonisation » des espaces par des autochtones et des migrants. Cette pression foncière a contribué à la spéculation autour du foncier et engendré des conflits fonciers. Ces nouveaux développements ont créé des espaces et cadres de remise en cause et de revendication. Par exemple, au Nord on assiste à une remise en cause du système de dévolution successorale matrilineaire (oncle à neveu) et à l'Ouest de plus en plus de femmes revendiquent leurs droits de succession en justice. Ce nouvel environnement foncier pourrait offrir plus de possibilités et de marges aux femmes à condition que les conflits soient maîtrisés et que le jeu de pouvoir de certains acteurs ne vienne récupérer ces possibilités à leurs profits.

Dynamiques de gestion foncière

L'étude a identifié une pluralité d'acteurs autour de la gestion foncière, qui influencent la perception et les relations que les usagers fonciers ont de ces acteurs. Il existe un certain nombre de chevauchements qui affecte la légitimité des institutions qui sont censées créer et appliquer des règles claires et prévisibles. Dans l'Ouest, mais aussi de plus en plus dans le Nord, l'on note un manque de

confiance en certaines institutions basé sur une perception selon laquelle ces institutions ne seraient pas neutres et fiables. Par conséquent, les usagers fonciers se fient moins aux institutions qu'aux individus dans leurs réseaux qui peuvent avoir une position officielle ou d'autres sources de pouvoir ou influence. Dans un tel contexte, l'écosystème des acteurs est caractérisé par le « droit du plus fort » où le pouvoir économique et politique sont plus mis en avant.

Les femmes sont particulièrement vulnérables dans un tel système car elles sont d'office moins « fortes » dans ce jeu d'intérêts parce qu'elles ont généralement moins de moyens, moins de pouvoir politique et moins de réseaux pour faire avancer leurs intérêts. Dans un tel contexte, faire avancer la cause des droits fonciers des femmes nécessite un plaidoyer auprès de ceux qui ont du pouvoir et de l'influence pour une meilleure prise en compte des intérêts des femmes. Les femmes elles-mêmes restent un acteur clé de ce changement.

Il convient également d'agir à travers des actions individuelles ou collectives notamment la promotion des réseaux, l'apport d'un appui particulier aux femmes plus vulnérables (veuves, jeunes filles, femmes plus pauvres) ou le renforcement de leur pouvoir économique pour qu'elles soient sur un même pied d'égalité dans ce jeu. La promotion des réseaux pour les femmes est un capital social qui consiste à développer des actions collectives, renforcer le pouvoir des femmes, développer leurs compétences et améliorer leur accès à l'information. Cette approche préconisée sous l'angle social et non légal participe donc dans la déconstruction des représentations sociales négatives autour des femmes prises individuellement. Il s'agira également de travailler sur le système dans son entièreté avec des actions visant à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes.

Tableau I. Comparaison entre le Nord et l'Ouest

Dimension	Nord	Ouest
Sources de pression foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation de l'espace par l'anacarde • Migrations (déplacés des forêts classées déguerpies, pays voisins, migrants qui retournent) • Nouveaux lotissements et spéculation - acquisition de grandes superficies par opérateurs et cadres 	<ul style="list-style-type: none"> • Conversion de forêt en plantation de café, cacao et hévéa • Déplacement de l'ancienne boucle de cacao (1^{er} front pionniers), Immigrations d'exploitants agricoles de la sous-région, migrations internes de populations du Nord et du centre • Transformation des terres agricoles en terre d'habitation avec des lotissements
Types de conflits fonciers	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculteur-éleveur (dégât des cultures) • Conflits de limites ou de chefferie (délimitation des territoires villageois) • Remise en cause des accords d'usage (Région du Béré) 	<ul style="list-style-type: none"> • Conflits intrafamiliaux (conflit d'héritage, contestations autour des transactions avec les migrants, la vente frauduleuse) • Conflits extrafamiliaux (vente multiples, occupations illégales, remise en cause des clauses contractuelles)
Barrières socio-culturelles rencontrées par les femmes	<ul style="list-style-type: none"> • faible participation par des femme dans la gestion foncière • La femme a les droits d'usage uniquement pour le vivrier 	<ul style="list-style-type: none"> • La femme perd ses droits à l'héritage lors du mariage (système patrilinéaire) • La femme doit travailler comme main d'œuvre pour son mari ou chez son père • Le statut social de femme est un facteur de base de la discrimination
Changements dans les pratiques de gestion foncière	<ul style="list-style-type: none"> • Division des terres familiales en plantations même si la gestion reste collective¹ • Revendication de droits patrilinéaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Vente des terres • Vente et individualisation des bas-fonds en plus des forêts • Individualisation des terres
Opportunités pour améliorer	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe une forte volonté de discuter autour de la question foncière et les besoins spécifiques des femmes (femmes, 	<ul style="list-style-type: none"> • Il y a un besoin de plus en plus clairement affirmé des femmes d'être associées à la gestion des terres

¹ Le bénéfice de la gestion collective des plantations est que le contrat social reste fort sur la propriété foncière et réduit le processus de cession mercantile/monétaire de la terre. D'où la possibilité de négocier dans un espace plus serein les droits fonciers des femmes.

Dimension	Nord	Ouest
l'accès des femmes à la terre	groupements féminins, chefs coutumiers, chefs de familles, jeunes)	<ul style="list-style-type: none"> Elles veulent participer à la gestion foncière et avoir des droits plus affirmés.

Perspectives

L'étude a été réalisée dans le but de collecter des données et informations qui reflètent les réalités de terrain afin de faciliter une réflexion programmatique et définir des perspectives pratiques guidant l'identification d'activités et cadre d'intervention adaptés au contexte. Ainsi au terme de cette étude les axes programmatiques ci-après ont été identifiés.

Le dialogue social

Outil important d'approfondissement de la connaissance du milieu et de communication pour le changement, le dialogue social s'est avéré être utile à plusieurs égards. D'abord dans le cadre de l'approche « ne pas nuire », le dialogue permet d'éviter de se heurter à des résistances au changement. Ensuite les méthodes participatives utilisées lors de l'étude ont été appréciées par les communautés qui ont exprimé le besoin d'avoir de tels cadres de discussions autour de la problématique foncière. Ce qui aura l'avantage de créer des espaces de recherche de solutions par les communautés elles-mêmes, de permettre une pleine participation de différents profils de femmes (allogènes, allochtones et autochtones) dans ces discussions et de faciliter la prise de conscience des hommes et des femmes sur l'importance de discuter sur le foncier et l'autonomisation des femmes.

La communication pour le changement de comportement

En complément au dialogue social, les messages clés articulés autour des valeurs et normes sociales existantes identifiées lors de l'étude avec des outils de communication adaptés, trouveront des oreilles déjà préparées par le dialogue social afin de produire les changements attendus. En effet, contrairement aux méthodes classiques, la stratégie d'intervention devra s'articuler autour de la communication de proximité menée par les agents de terrain et à travers des rôles modèles et exemples positifs identifiés pour contourner des stéréotypes et croyances négatives.

La sensibilisation

La sensibilisation interviendra après les premières phases des exercices de dialogue social. Sur le terrain, ce sont les points focaux qui mèneront ces actions de sensibilisation en lien avec les droits d'accès au foncier consacrés par la loi de 2019 sur le mariage, la constitution de 2016, la loi de 1998 relative au foncier rural et d'autres textes pertinents en la matière. Ces actions de sensibilisation facilitées par les exercices de dialogue social qui ont l'avantage de créer un espace serein de discussion et de négociation des droits des femmes.

L'approche transformative du genre

Pour mieux adresser les nombreuses croyances individuelles rattachées au genre au sein des ménages, des communautés et acteurs clés, il est apparu clairement lors de l'étude, que l'approche transformative de genre devra adresser en profondeur ces stéréotypes et croyances à travers des processus de transformation. Car celle-ci permettra de toucher des personnes cibles spécifiques notamment les personnes de références capables d'induire d'importants changements dans leurs milieux.

La résolution des conflits

L'environnement très complexe que l'équipe a rencontré en matière de gestion des conflits requiert une attention particulière et des actions spécifiques adaptées au contexte. Il ne sera pas question d'en rajouter avec des acteurs supplémentaires en matière de résolution des conflits mais plutôt de

renforcer et bâtir sur des institutions existantes et de maintenir l'approche de sensibilité au conflit pour éviter d'aggraver la situation.

Le renforcement et la formalisation des droits fonciers

Devant la diversité des droits et des besoins de sécurisation des droits fonciers des uns et des autres, l'étude a fait ressortir le besoin d'accompagner les activités précédentes d'un appui juridique et accompagnement technique. Ceci dans l'optique de la formalisation des droits ou la reconnaissance communautaire des droits de la manière qui renforce le mieux la jouissance paisible et durable des droits fonciers. Et ce à travers différents types d'instruments de formalisation foncière adaptés aux besoins.

I.0 EXECUTIVE SUMMARY (ENGLISH)

This report presents findings from a political economy analysis (PEA) of women's land access in Western and Northern Côte d'Ivoire. The PEA aimed at providing answers to the following overarching question: "Why do women in Côte d'Ivoire continue to experience inequitable access to land despite laws and policies that protect their land rights?" The objective was to go beyond typical explanations like "socio-cultural barriers" or the "lack of awareness of the law by rural populations." Instead, the study sought to explore the underlying factors behind this inequality by emphasizing structural constraints, interests and motivations of actors, and current dynamics.

Foundational Factors

Several foundational factors were explored in the study. First, with respect to national laws and the institutional framework, the study did not identify any explicit barriers preventing women from owning land and benefitting from equal inheritance rights. On the contrary, recent reforms strengthen women's land rights, including the 2016 Constitution, the reforms to marriage and inheritance laws, as well as institutional reform such as the creation of the National Observatory for Equity and Gender (ONEG) and the Rural Land Agency (AFOR). However, it is important to note that the process of obtaining formal legal rights to rural land creates obstacles for women because the legal framework enshrines customary law as the source of modern property rights. For example, even if a woman has the right to apply for an individual land certificate, the Village Land Management Committee (CVGFR) controlled by men will likely reject her request based on customary rules about women's property rights. The system therefore risks reinforcing the discrimination against women prevalent in the customary land management system.

Indeed, the socio-cultural foundations of these customary traditions differ fundamentally from statutory rights in their underlying logic. Customary rules are premised on the paternalistic notion of "taking care" of women that places them as a social inferior under the tutelage of a man. As such she is not in an equal relationship with men, as the man (husband, father, brother) must provide for the woman but ultimately retains control over her. Indeed, all economic and social life revolves around a gender-based division of roles, and land is considered a collective family asset controlled by men. Admittedly, women play a decisive role in determining inheritance rights depending in matrilineal inheritance systems, but these systems remain patriarchal because men still control the land.

This logic is in direct opposition to the spirit and letter of the law, creating a disconnect between the customary systems that dominate in practice and the statutory systems where women have equal rights. It is important to note, however, that the customary systems are not static and are evolving, especially in response to broad-based economic forces. Specifically, the rise of cash crop agriculture—coffee-cocoa-rubber in the West and cotton-cashew-mango in the North—have strongly impacted land management practices. First, these crops have accelerated a process of commodification and individualization of land by increasing its economic value. The value has only risen as demand for these crops have fostered land pressure as remaining open space is occupied by locals and migrants for agriculture. This land pressure in turn has contributed to land speculation, land grabbing and land conflicts. While these developments have had negative impacts on women's land access, they have also created new opportunities and have led to changes in customary practices. For example, in the North the study documented a weakening of matrilineal (uncle to nephew) inheritance systems due to children demanding to inherit high-value plantations from their parents, and in the West more and more women are using the legal system to claim inheritance rights as the customary system is unable to provide for them. This contested and dynamic environment can afford new opportunities for women provided that the risks around conflict and power plays are managed.

Land tenure dynamics

The study identified a variety of actors involved in land management, especially with respect to land conflicts, and noted that these actors sometimes compete with each other. For example, the study found that in some cases courts are in conflict with *sous-préfets* or land administration officials on whether to certify disputed land, and there are also conflicts with new institutions like the Council of

Traditional Chiefs and Kings (CRCT). These tensions undermine the legitimacy and efficacy of these institutions which are supposed to create and enforce clear and predictable rules. In the West, but also increasingly in the North, one observes a lack of trust and a perception that these institutions are biased. As a result, land users rely less on institutional processes and more on networks of influential or powerful people who can advance individual interests. In such a context, the ecosystem of actors is characterized by “might makes right” where might is determined by economic and political power.

Women are particularly vulnerable in such a system because they tend to be at a disadvantage in male-dominated power politics because they have less money, less political power and fewer friends in high places to advance their interests. In such a context, advancing the cause of women's land rights requires advocacy with those who do have power and influence, including women powerbrokers, so that women's interests stand a better chance of being considered.

It is also necessary to strengthen women's capacity to succeed in this contested ecosystem through developing networks and especially supporting the most vulnerable women (widows, young girls, and the poor). Strengthening women's economic power so that they are on an equal footing with men is also key. Supporting women-led advocacy networks can leverage social capital through collective action and better access to information. This approach can ultimately contribute to the deconstruction of negative social representations around women. However, it will require working on the system as a whole with actions aimed at reducing gender inequality.

Table I. Comparison between the North and the West

Dimension	North	West
Sources of land pressure	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation of land by cashew farms • Migration (displaced persons evicted from gazetted forests, neighboring countries, returning migrants from other parts of the country) • New housing subdivisions and speculation, including land grabbing by elites 	<ul style="list-style-type: none"> • Deforestation to create coffee, cocoa and rubber plantations • Migration of cocoa farmers from the southwest and central cocoa belts to the West in last decade, immigration of farmers from neighboring countries, internal migration of populations from the north and center • Transformation of agricultural land into residential land with new subdivisions
Types of land conflicts	<ul style="list-style-type: none"> • Farmer-herder conflicts (crop damage) • Boundary or chieftom conflicts (delimitation of village boundaries) • Calling into question land use agreements as cashew land value rises (Béré region) 	<ul style="list-style-type: none"> • Intra-family conflicts (inheritance disputes, disputes over transactions with migrants, fraudulent sales) • Extra-family conflicts (multiple sales, illegal occupation, questioning of contractual clauses)
Socio-economic barriers faced by women	<ul style="list-style-type: none"> • Low participation of women in land management • Women's land access limited to land for domestic food production 	<ul style="list-style-type: none"> • Women lose inheritance rights from their parents as soon as they are married (patrilineal system) • Women must work as free labor for husbands or father
Changes in land management practices	<ul style="list-style-type: none"> • Division of family land into individual plantations even if management remains collective • Claiming patrilineal rights in spite of matrilineal traditions 	<ul style="list-style-type: none"> • Sale of land • Sale and individualization of swamp-lands used for rice-farming in addition to forests • Individualization of family land
Opportunities to improve women's land access	<ul style="list-style-type: none"> • There is a strong desire to discuss land issues and the specific needs of women across multiple stakeholders 	<ul style="list-style-type: none"> • There is a growing demand by women to be involved in land management

Engagement opportunities

The study was carried out with the aim of collecting data from the field in order to inform the project's activities. Based on the study's results, the following programmatic opportunities were identified.

Social dialogue

An important tool for social and behavioral change, social dialogue is relevant in several respects. First, in the context of a “do no harm” approach, dialogue makes it possible to mitigate risks of certain actors perceiving change as threatening. In addition, communities appreciated the participatory methods used during the study and expressed the desire for more discussion around land. Social dialogue creates spaces for communities to identify underlying causes and solutions to their problems on their own. It also allows for the full participation of different profiles of women (local and migrant for example) while building greater gender-awareness with men.

Social behavior change communication

In addition to social dialogue, strategic messages can be developed and delivered articulated around existing social values and norms identified during the study. Social dialogue will help them become more open to these messages of change. To the extent possible, these messages should be conveyed by community members, including women and men who can serve as role models and positive examples.

Awareness-raising and legal education

Local communities need to be better informed about the 2019 reforms to marriage and inheritance laws, the 2016 Constitution and the 1998 rural land law, and other similar legislation. These awareness-raising and legal education actions can also be integrated into social dialogue exercises which will help create spaces to discuss the gaps between the laws and actual practice, as well as spur discussion on how to bridge those gaps.

Transformative approach to gender

The study demonstrates how individual and collective beliefs around women's social position are key barriers, and that gender norms need transformation. Tools and approaches that get at the heart of these beliefs will help create the basis of their transformation. To do this the project will need to target reference groups that influence these social norms.

Conflict resolution

The study highlighted the complex conflict management environment in which the project will navigate. Actions should be sensitive to these dynamics and tailored to individual contexts. In particular, the project should consider working with existing conflict management actors rather than introducing new ones. Gender-sensitivity training and mentorship, for example, can help reduce bias and discrimination in these customary and government institutions.

Strengthening and formalizing land rights

The study analyzed the diverse needs of women with respect to land rights. Some require assistance in inheritance disputes, others require land certification and others simply more voice in male-dominated collective decision-making. Legal and technical support tailored to these different needs can help women and men exercise these rights peacefully and sustainably. To achieve this the activities and instruments need to be tailored to each community's and individual's circumstances.

2.0 MÉTHODOLOGIE

2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

En Côte d'Ivoire, les femmes sont confrontées à un ensemble unique de défis en ce qui concerne la propriété et l'utilisation des terres. La dernière Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples 2011-2012, indique que seulement 8% des femmes dans les zones rurales possèdent des terres individuellement et 26% des femmes sont copropriétaires.² En matière de certification foncière des terres rurales, environ 10% des certificats délivrés à ce jour le sont au nom des femmes.³ Par ailleurs, les femmes n'ont été incluses que récemment dans l'héritage foncier de leur conjoint par le biais de la loi sur le mariage adopté en 2019, qui comprend la disposition relative à la loi sur les successions. Les difficultés d'accès à la terre pour les femmes (voir encadré) constituent une entrave qui freine le progrès vers leur l'autonomisation sociale, politique et économique. À cause de normes sociales restrictives et leur faible contrôle sur les actifs économiques, les femmes—et par ricochet toute la famille—sont empêchées de réaliser leur épanouissement et contribuer au développement de leurs communautés et leur pays.

L'objectif du **Projet d'Appui à l'Accès des Femmes à la Propriété Foncière (AFPF)** est d'accroître la cohésion sociale, de réduire les conflits fonciers et de donner aux femmes les moyens de contribuer économiquement à leurs communautés en renforçant leur accès légal à la terre dans les régions du Nord et de l'Ouest de la Côte d'Ivoire. Le projet AFPF atteindra cet objectif global à travers deux objectifs spécifiques :

- **Objectif I -**

La théorie du changement structurant les activités est : **SI** les femmes et les hommes des zones rurales et urbaines améliorent leur compréhension et leur acceptation des lois nationales sur le foncier et l'héritage ; **ET** si les femmes peuvent revendiquer et formaliser leurs droits fonciers et successoraux individuellement et collectivement d'une manière qui corresponde aux intérêts de la communauté ; **ALORS**, la position sociale et économique des femmes sera améliorée, les conflits liés à la terre seront réduits et la résilience de la communauté sera accrue.

Le projet AFPF se déroulera de 2021 à 2024 dans deux zones du pays : le Nord englobant les régions du Poro, Béré et Tchologo ; et l'Ouest englobant les régions du Cavally, Guémon et Tonkpi. Dans le Nord, AFPF travaille à travers un partenaire sous-contractant Animation Rurale de Korhogo (ARK) basé à Korhogo. Dans l'Ouest, AFPF travaillera à travers un partenaire Conseil pour l'Assistance Humanitaire et le Développement (CAHD) basé à Duékoué.

Qu'est-ce qu'on entend par accès des femmes à la terre?

Beaucoup de femmes ont une possibilité d'accès à la terre selon la loi statutaire et les us et coutumes. Cependant, cet accès est souvent limité dans la durée, dans la qualité et surtout dans le niveau de contrôle. Le projet AFPF considère qu'un meilleur accès à la terre est composé des aspects suivants :

- Les femmes ont accès à suffisamment de terre en qualité et quantité pour contribuer économiquement aux besoins de leurs foyers au même titres que les hommes ;
- L'accès des femmes à la terre n'est pas précaire dans la durée ou par le fait qu'il existe une contestation ou manque d'acceptation des droits par les membres de la communauté ;
- Les droits coutumiers détenus ou statutaires sont transmissibles aux tiers et aux générations futures, ce qui sous-entend un minimum de contrôle sur la terre.

Vue de cette manière, l'amélioration de l'accès des femmes à la terre ne se limite pas à devenir propriétaire foncière sinon consiste en un ensemble d'actions qui visent à réduire les discriminations, les disparités et les inégalités liées au genre.

² Voir <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/fr272/fr272.pdf>

³ Source: données historiques de la DFR et AFOR. En 2021, le pourcentage de femmes parmi les demandeurs de CF était 12%.

Conformément au document de projet et au Plan de Travail Annuel (PTA) 2021-2022 du projet AFPP, l'Analyse de l'Économie Politique (AEP) est essentielle pour comprendre les dynamiques autour des droits fonciers des femmes et des approches pouvant faciliter leur accès à la terre. L'AEP du projet AFPP constitue, en combinaison avec l'Enquête Connaissances-Attitudes-Pratiques (CAP), la base de la planification des activités du projet.

L'objectif global de l'AEP du Projet AFPP est de comprendre l'économie politique des enjeux fonciers, surtout en lien avec l'autonomisation des femmes dans les communautés de l'Ouest et du Nord de la Côte d'Ivoire (Résultat Intermédiaire 1.1 du projet AFPP)

Les objectifs spécifiques de l'étude sont :

1. Dresser un état des lieux des barrières, dynamiques et opportunités en lien avec les droits fonciers des femmes à travers une revue documentaire et des entretiens avec des personnes ressources ;
2. Mener des activités de recherche qualitative rigoureuses dans les zones d'intervention du projet pour cerner les dynamiques autour du contrôle du foncier en mettant un accent sur les normes sociales sur les rôles des femmes ;
3. Développer une compréhension commune entre le projet et ses partenaires sur la problématique des droits fonciers des femmes et des stratégies et approches susceptibles d'avoir un effet positif.

2.2 CADRE ANALYTIQUE

2.2.1 CADRE GÉNÉRAL DE L'ANALYSE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE

Le cadre analytique de l'étude est basé sur le manuel de l'USAID de 2018 concernant la méthodologie d'Analyse de l'Économie Politique qui s'intitule « Penser et travailler politiquement à travers l'Analyse Appliquée de l'Économie Politique ». ⁴ Selon ce manuel, l'AEP est une approche méthodologique qui vise à comprendre les raisons sous-jacentes de pourquoi un phénomène est tel qu'il est, notamment par une analyse structurée autour des relations de pouvoir et des influences socio-politiques et socio-économiques.

Une approche AEP se distingue d'autres approches de recherche par les aspects suivants :

- une étude AEP focalise sur les rôles des institutions et règles formelles et informelles, souvent dénommés « les règles du jeu »
- une analyse du pouvoir et le processus de contestation et compétition autour des ressources économiques (telle que le foncier) impliquant des acteurs économiques et politiques à différentes échelles
- un focus sur les intérêts et motivations des différents acteurs
- une analyse de comment ces intérêts et ces systèmes impactent de façon négative la possibilité de développement.

L'approche AEP est pertinente pour le projet AFPP dans la mesure où le foncier rural et urbain, surtout la question de l'accès au foncier par les femmes, est assujettie aux forces suivantes :

- des règles formelles et informelles, dites et non-dites, autour du foncier qui sont souvent en contradiction et tension, comme la divergence entre ce que la loi prévoit en termes d'égalité d'accès et les normes socio-culturelles dans la pratique ;
- un processus de contestation continue autour des ressources foncières impactées par l'économie agricole (cacao, anacarde, vivrier) ainsi que des dynamiques autour de l'historique de migration et de peuplement des zones ;

⁴ THINKING AND WORKING POLITICALLY THROUGH APPLIED POLITICAL ECONOMY ANALYSIS A GUIDE FOR PRACTITIONERS (2018). <https://www.usaid.gov/sites/default/files/documents/1866/PEA2018.pdf>

- une constellation d'acteurs avec des agents de changement et des agents résistant au changement à cause d'intérêts et croyances divergents.

2.2.2 TERMINOLOGIE

Pour pouvoir cadrer l'étude, nous utilisons les définitions suivantes basées sur le guide susmentionné sur l'AEP :

- La **politique** est composée des moyens formels et informels par lesquels la contestation ou la coopération se produit dans une société. Les processus politiques sont dynamiques et se produisent à tous les niveaux de la société.
- L'**analyse de l'économie politique** consiste à regarder les interactions dynamiques entre les structures, les institutions et les acteurs pour comprendre comment les décisions sont prises.
- Par **structures**, nous entendons les fondements les plus durables du contexte qui changent lentement, telles que la dotation en ressources naturelles, les changements démographiques et les facteurs socioculturels.
- Par **institutions**, nous ne parlons pas d'organisations sinon des « règles du jeu », c'est-à-dire, les lois, conventions et traditions locales qui façonnent le comportement humain. Les institutions informelles sont tout aussi importantes que les institutions formelles. Ils ne sont pas statiques et font souvent l'objet de contestation et de changement.
- Enfin, les **acteurs** peuvent être des individus, des organisations ou des coalitions de personnes avec une diversité d'intérêts, motivations, réseaux et influences qui évoluent avec le temps.

Règles coutumières versus normes sociales : quelle différence ?

Les règles coutumières décrivent ce que des individus et personnes peuvent et ne peuvent pas faire. Même si ces règles sont orales et flexibles, elles sont généralement connues par la population et sont faciles à articuler. Par exemple, une règle coutumière peut être que l'étranger doit prendre un tuteur avant d'occuper une parcelle de terre. Ce que nous appelons « déviation à la norme » est souvent en réalité une violation ou une exception à la règle.

En revanche, les normes sociales sont des croyances et pratiques « non dites ». Souvent difficile à articuler à cause du processus lent et profond de socialisation et d'internalisation, les normes sociales sont le niveau collectif des croyances et pratiques individuelles. Dans le cadre de la présente étude, elles sont souvent assimilées aux croyances culturelles. Par exemple, une femme peut croire que sa place est à la maison et les questions de terre sont gérées par les hommes. Dans la mesure où cette croyance est partagée par d'autres personnes dans le même groupe, où il existe des conséquences sociales pour le non-respect de ce principe, elle peut être considérée comme une norme sociale.

En termes de normes sociales, la présente étude s'appuiera sur la boîte à outils d'exploration des normes sociales qui définit les normes sociales comme « les règles de comportement non écrites partagées par les membres d'un groupe ou d'une société donnée ».⁵ Dans le cadre d'AEP, on peut donc considérer les normes sociales comme des institutions car elles constituent des « règles du jeu ». Il est important également de distinguer des règles des normes (voir encadré) ainsi que les deux types de normes sociales :

- Les normes sociales descriptives sont « ce que je pense que les autres font »
- Les normes sociales injonctives sont « ce que je crois que les autres désapprouveront ou approuveront que je fasse »

Les groupes de référence sont composés d'individus ou groupes d'individus qui influencent ou font respecter les normes sociales. Les groupes de référence sont importants car ils impactent les croyances et pratiques individuelles ou collectives par le fait qu'ils sont considérés, soit comme des

⁵ "Social Norms Exploration Toolkit" (2020) a été développé par Georgetown University avec du financement de l'USAID. Le guide méthodologique est disponible ici : http://rh.org/wp-content/uploads/2020/04/Social_Norms_Exploration_Tool_SNET-1.pdf

personnes dont les opinions comptent, soit des personnes qui récompensent ou punissent. Par exemple, le chef de terre, les leaders religieux ou les sous-préfets peuvent être considérés comme des groupes de référence.

2.3 PROBLÉMATIQUES ET QUESTIONS DE RECHERCHE

Bien qu'il existe des études AEP sectorielles ou globales, la présente étude est axée sur une problématique précise, qui se résume comme suit :

En dépit des politiques visant à promouvoir les droits fonciers des femmes en Côte d'Ivoire, celles-ci continuent d'avoir un accès inéquitable à la terre.

Cette problématique est en quelque sorte la raison d'être du projet AFPP. Elle est également la raison principale pour laquelle cette AEP s'avère essentielle. Même si le projet AFPP a identifié un programme d'activités, l'AEP va éclairer les raisons profondes sous-jacentes derrière la difficulté du foncier et le genre en Côte d'Ivoire ; ce qui permet ainsi au projet de choisir des interventions appropriées.

Trois objectifs de recherche orientent cette étude :

- 1) Quels sont les **fondements structurels** (contexte, facteurs d'influence, institutions formelles et informelles) qui favorisent ou constituent des entraves à un accès équitable des femmes à la terre (y compris les droits de propriété, des droits coutumiers et des droits d'usage) ?
- 2) Comment les **interactions entre acteurs** et groupes d'acteurs (pouvoir, intérêts, motivations, dynamiques, actions) influencent-ils les opportunités et constituent des barrières rencontrées par les femmes dans l'accès à la terre ?
- 3) Quelles sont les **stratégies, approches et messages** à considérer par le projet AFPP pour influencer ces dynamiques en vue d'améliorer l'accès des femmes à la terre ?

Les informations précises par question sont résumées dans l'encadré ci-dessous. En termes de lien entre ces trois questions et le cadre proposé par l'USAID pour l'AEP, les aspects suivants sont à retenir :

- Les fondements structurels sont composés des « facteurs fondationnels » (*Foundational Factors*) ainsi que les « règles du jeu » (*Rules of the Game*) dans la mesure où nous entendons par « Institutions », les règles formelles et informelles qui structurent les interactions entre acteurs.
- Pour sa part, les interactions entre acteurs englobent les « conjonctures actuelles » (*Here and Now*) et les dynamiques (*Dynamics*) dans le schéma de l'USAID.
- Enfin, la troisième question de recherche sur les stratégies, approches et messages, renvoie au volet « dynamiques » (*Dynamics*) et « perspectives » (*Implications*) du guide AEP dans la mesure où il s'agit de traduire les conclusions analytiques en conclusions pertinentes et actionnables pour le projet.

LISTE D'INFORMATIONS PAR QUESTION DE RECHERCHE

VOLET 1 : FONDEMENTS STRUCTURELS

Contexte et facteurs d'influence

- Les filières et systèmes de production agricole (*dimension économique*)
- L'agroécologie, les aires protégées et le changement climatique (*dimension environnementale*)
- L'historique de migration et peuplement, et urbanisation (*dimension démographique*)
- L'influence des crises sociopolitiques (*dimension politique*)
- Les croyances socio-culturelles autour de la terre (*dimension sociologique*)

Institutions (« règles du jeu »)

- Description des lois, politiques et règlements en matière foncière, familiale et genre
- Contexte d'élaboration des textes
- Contexte de mise en œuvre des textes et leur impact
- Les normes sociales sur le rôle des femmes dans le foyer, les activités économiques et la gestion du foncier
- Les règles coutumières liées aux modalités d'accès à la terre
- Les barrières rencontrées par les femmes souhaitant accéder à la propriété et à l'usage des terres

VOLET 2 : DYNAMIQUES AUTOUR DES ACTEURS

- Description et évolution dans les rapports de pouvoir entre hommes et femmes dans le foyer, famille et village
- Rapports entre les autorités administratives, coutumières, judiciaires et politiques autour du foncier
- Litiges, conflits et tensions autour de la maîtrise foncière par les femmes et mécanismes de règlement
- Acteurs pour et contre (champions/saboteurs) des droits fonciers des femmes et leurs motivations
- Les actions et le niveau d'influence des groupes de référence en matière des normes sociales
- Les intérêts économiques et politiques qui influencent la question foncière
- Rôle des organisations agricoles et associatives dans la promotion des droits fonciers des femmes

VOLET 3 : TENDANCES ET PERSPECTIVES

- Niveau et type de demande de formalisation des droits fonciers chez les hommes et les femmes
- Facteurs motivants et démotivants autour de la formalisation des droits fonciers
- Exemples de changements de pratiques en faveur des droits fonciers des femmes et les explications et motivations des changements (rôle modèle ou pratique innovante)
- Points d'entrée et les voies clés pour accroître la compréhension et l'acceptation des droits fonciers des femmes dans les contextes urbains et ruraux
- Messages susceptibles de déclencher une prise de conscience et un changement de comportement
- Stratégies pour créer des conditions favorables à l'intensification de sécurisation des terres au profit des femmes
- Risques potentiels de violence, de refus de participation et d'autres effets néfastes, et mesures d'atténuation

2.4 OUTILS DE RECHERCHE

Les outils de recherche retenus ont été d'une part, des outils « classiques » comme la revue documentaire des articles et rapports en lien avec les thématiques de l'étude ainsi que des entretiens semi-structurés avec des personnes ressources et parties prenantes, d'autres part.

La méthodologie pour la phase terrain repose sur deux autres sources d'outils de recherche à savoir : les Méthodes Accélérées de Recherche Participative (MARP) et la Boîte à Outils d'Exploration des Normes Sociales (*Social Norms Exploration Toolkit*). La MARP fait partie d'une méthodologie de recherche qualitative utilisée depuis 50 ans surtout en milieu rural. Les méthodes et outils MARP font partie de la grande famille des méthodes de Recherche-Action Participative (*Participatory Learning and*

Action) en mettant un accent sur la pleine participation des enquêtés et des outils de recherche visuels et interactifs.



Figure 1. Exercice participatif à Guinguine. ILAW photo.

La MARP utilise beaucoup la méthodologie des cailloux selon laquelle les participants posent un nombre de cailloux dans les matrices pour décrire le niveau de quelque chose (voir Figure 1, et les matrices dans l'Annexe 2).

La Boîte à Outils d'Exploration des Normes Sociales est une approche utilisée dans la santé publique en particulier. Elle consiste à réaliser des exercices participatifs, des animations de groupe visant à déceler les normes sociales sous-jacentes et des groupes de référence qui définissent et font respecter ces normes.

Après avoir analysé les questions de recherche et la « carte » des outils potentiels, les outils de recherche suivants ont été adaptés aux besoins de la recherche :

Tableau 2. Outils de recherche

Outil de Recherche	Description
Revue documentaire	L'équipe a procédé à l'identification de la littérature, une lecture et l'élaboration d'une matrice des éléments clés organisés autour des 3 questions de recherche de l'étude
Entretien semi-structuré	Des entretiens individuels ou semi-structurés ont été réalisés avec des « checklists » avec des personnes ressources à Abidjan, dans les villes régionales et dans les villages ciblés
Cartographie participative du terroir	Exercice avec une large participation pour faire ressortir les différentes zones et les règles foncières spécifiques
Marche transect	Des visites guidées d'un point A à un point B qui utilisent l'observation et des mini-entretiens pour comprendre l'utilisation de l'espace et les activités par zone
Diagramme de Venn des acteurs de gestion foncière	Un outil pour représenter les différents acteurs intérieurs et extérieurs de la localité. Cela permet une discussion sur le pouvoir, l'influence et relations entre acteurs
Matrice des activités économiques en lien avec la terre	La matrice de classification en utilisant la méthodologie des cailloux pour poser des questions autour des activités des femmes et des hommes
Matrice des conflits fonciers	La matrice de classification pour explorer le niveau et les typologies de conflits
Matrice historique du foncier	La matrice temporelle pour comprendre les changements, et la vision pour l'avenir
Focus group autour d'une vignette de femme ayant accédé à la terre	La discussion de groupe participatif pour analyser ensemble une anecdote d'une femme qui dévie à une règle pour identifier les normes sociales et groupes de référence
Arbre à problème portant sur l'accès des femmes à la terre	Un exercice participatif pour comprendre les causes (racines), conséquences (branches) et contraintes (tronc) d'un problème, en occurrence la difficulté d'accès à la terre
Matrice des modalités d'accès à la terre	La matrice de classification conçue par les chercheurs. Il s'agit de classer et analyser les types de modalités d'accès par utilisateur et dans le temps

Le choix des outils s'appuyait sur une analyse des informations précises résumées dans l'encadré ci-dessus. Pour chaque type d'information, le ou les outils appropriés ont été identifiés. Ensuite, les informations par outil ont été utilisées pour élaborer le fil conducteur de chaque exercice. Les fils conducteurs et la matrice des informations par outil se trouvent en Annexe 2 (Section 7.2).

2.5 DÉROULEMENT DE LA RECHERCHE

PHASE 1 : PRÉPARATION ET REVUE DOCUMENTAIRE

Le Spécialiste Genre du projet AFPF et le Spécialiste en droits fonciers du projet AFPF ont procédé à la revue de littérature autour des thématiques de l'étude (voir Bibliographie en Annexe 3). Une matrice des éléments clés de la littérature a été élaboré, ce qui a facilité l'intégration des références de la littérature dans le présent rapport.

Pendant cette phase, la méthodologie de l'étude a été élaborée avec des contributions de l'ensemble de l'équipe AFPF.

PHASE 2 : FORMATION ET VALIDATION DE LA MÉTHODOLOGIE



Figure 2. Atelier du Groupe d'experts en décembre 2021. ILAW photo.

Deux ateliers de formation et de validation des outils de recherche ont été organisés. Le premier atelier à l'endroit des agents de terrain, des partenaires du projet (ARK et CAHD) s'est focalisé sur les principes de base de recherche qualitative, la terminologie et une introduction générale aux outils MARP. Ensuite, juste avant le démarrage de la Phase 3 (recherche de terrain), l'équipe des 08 chercheurs s'est réunie pour valider le programme et les fils conducteurs. Le Chef de Projet AFPF a également animé des séances de formation sur les outils de recherche.

En dehors de la formation, le projet a souhaité impliquer les partenaires étatiques et d'autres personnes ressources dans la validation de la méthodologie. Ainsi, un « Groupe d'experts » a été constitué et un atelier a été organisé pour analyser et peaufiner la méthodologie de l'étude AEP. Dans le cadre de cet atelier, les exercices sur les normes sociales ont été testés, notamment l'arbre à problème, avec les participants.

Pendant cette phase, les premiers entretiens individuels avec des personnes ressources ont démarré (voir Annexe 1, Section 7.1 pour la liste).

PHASE 3 : RECHERCHE DE TERRAIN

La phase de recherche de terrain principal a eu lieu du 17 janvier au 02 février 2022. Les chercheurs se sont divisés en équipes pour couvrir les deux zones d'intervention du projet (voir encadré). Dans chaque zone, 04 villages ont été identifiés avec les suggestions des partenaires du projet (CAHD et ARK) ainsi que les autorités administratives.

Un premier village a été choisi et surtout jugé « typique » des grandes tendances de gestion foncière dans la zone d'intervention en termes d'activités économiques, modes de gestion et dynamiques autour de la femme. Les chercheurs ont passé environ une semaine dans ces villages pour développer une compréhension complète de ce cas représentatif. Ensuite, les chercheurs ont visité 3 autres villages qui ont été choisis car démontrant certaines spécificités, soit au niveau de la composition sociale mais surtout en termes de dynamiques autour des femmes et la terre. Par exemple, certains villages ont

Groupe d'experts de l'étude AEP

Dans l'optique d'associer pleinement les partenaires étatiques et d'autres personnes ressources, un groupe d'experts a été constitué avec des représentants des structures suivantes :

- Observatoire National de l'Équité et du Genre (ONEG).
- Agence Foncière Rurale (AFOR).
- Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE).
- ALERTE-Foncier (Société civile).
- Experts indépendants.

Equipe Nord	
•	[REDACTED] (AFPF)
•	[REDACTED] (ARK)
•	[REDACTED] (INDIGO)
•	[REDACTED] (ALERTE-Foncier)
Equipe Ouest	
•	[REDACTED] (AFPF)
•	[REDACTED] (Université de Bouaké)
•	[REDACTED] (AFPF)
•	[REDACTED] (CAHD)

déjà eu des cas de femmes propriétaires terriens. Cette deuxième sélection de village a permis de trianguler les informations du premier village tout en développant plus de nuances sur la situation.

Enfin, des entretiens individuels complémentaires ont été menés par le Chef de Projet AFPF, Terah Dejong dans une mission qui s'est déroulée juste après la phase principale de recherche sur le terrain. La plupart de ces entretiens se sont focalisés sur les dynamiques urbaines et périurbaines. Un résumé de toutes ces étapes se trouve dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3. Chronogramme des activités de recherche qualitative

Localités	Période	Activités Réalisées
Korhogo, Man et Duékoué	Du 11 au 17 novembre 2021	Prise de contact et entretiens semi-structurés avec des autorités et services techniques (voir liste complète en Annexe I)
Abidjan	Janvier 2022	Entretiens semi-structurés avec des personnes ressources, autorités et services techniques (voir liste complète en Annexe I)
Zienkolo (Sous-préfecture de Korhogo, Département de Korhogo, Région du Poro)	17 au 20 janvier	Cartographie participative, 3 transects, Matrice économique, diagramme de Venn, matrice des conflits, vignettes, arbres à problèmes, matrice historique, entretiens semi-structurés.
Kapounon (Sous-préfecture de Dassoumboho, Département de Korhogo, Région du Poro)	21 au 22 janvier	Cartographie participative, transects (2), matrice économique, vignette, arbre à problèmes, entretiens semi-structurés
Tiguissikaha I (Sous-préfecture de Koumbala, Département de Ferkessédougou, Région du Poro)	25 au 26 janvier	Cartographie participative, transects, matrice économique, matrice historique, arbre à problèmes, entretiens semi-structurés
Babadougou (Sous-préfecture de Bouandougou, Département de Mankono, Région du Béré)	28 au 29 Janvier	Cartographie participative, matrice économique, matrice historique, arbre à problème, entretiens semi-structurés
Diourouzon (Sous-préfecture de Guéhiébylly département de Duékoué, Région du Guémon)	17 au 21 janvier 2022	Diagramme de Venn, cartographie participative, transect (3 trajets), matrice des conflits, matrice historique, matrice économique des terres, matrice des modalités d'accès à la terre, arbre à problèmes, entretiens semi-structurés
Guingouiné (Sous-préfecture de Boguine, département de Man, Région du Tonkpi)	22 au 24 janvier 2022	Diagramme de Venn, cartographie participative, matrice des conflits, matrice historique, matrice économique des terres, matrice des modalités d'accès à la terre, entretiens semi-structurés
Ganhia (Sous-préfecture de Doke, département de Bloléquin, Région du Cavally)	25 et 26 janvier 2022	Cartographie participative, matrice économique des terres, matrice historique, matrice des modalités d'accès, matrice des conflits, vignette, entretiens semi-structurés

Localités	Période	Activités Réalisées
Zouan (Sous-préfecture de Guiglo, Département de Guiglo, Région du Cavally)	27 janvier 2022	Cartographie participative, matrice économique des terres, vignettes matrice des modalités d'accès, matrice des conflits, entretien avec les hommes, entretien avec les femmes, entretiens semi-structurés
Korhogo, Man et Duékoué	Du 06 au 15 février 2022	Entretiens semi-structurés avec des autorités et services techniques avec focus sur les dynamiques urbaines (voir Liste en Annexe I)

PHASE 4 : ANALYSE, RÉDACTION ET VALIDATION

Un atelier de restitution interne avec les deux équipes a été organisé immédiatement après la phase de recherche de terrain pour partager les principaux résultats et identifier des points clés par thématique. Les équipes ont également identifiés des cas emblématiques pour les différents encadrés.

Chaque membre de l'équipe de recherche a participé à la rédaction des différentes parties du présent rapport. Ensuite, l'équipe AFPP a fait la consolidation et chacun—y compris les consultants—a passé en revue le draft consolidé.

Enfin, le draft du rapport a été partagé avec USAID et le Groupe d'experts. Un atelier de revue avec le Groupe d'experts a été organisé le 16 mars 2022 pour intégrer des observations et suggestions des partenaires gouvernementaux et des experts indépendants.

2.6 ORGANISATION DU RAPPORT

Le présent rapport est organisé autour des chapitres suivants :

- 1) Le premier chapitre traite des **fondements structurels** de l'accès des femmes à la terre. Il s'agit des dynamiques contextuelles et des règles et institutions de base impactant la problématique de l'étude. Le chapitre couvre le cadre juridico-réglementaire et les systèmes coutumiers, ainsi que l'impact de l'agroéconomie, les facteurs environnementaux, les changements démographiques et les crises sociopolitiques. L'objectif est de présenter la « toile de fond » de la question des femmes et de la terre.
- 2) ensuite, le deuxième chapitre présente les **dynamiques autour de la gestion foncière** dans son sens large, y compris les acteurs et groupes d'acteurs clés, les types de conflits fonciers et leurs mode de résolution, et les tendances et changements constatés par l'étude en matière de sécurisation foncière, l'expansion urbaine et l'hybridation des modes d'héritage. L'objectif est de présenter les grandes tendances et tensions de gestion foncière.
- 3) Le troisième chapitre se focalise sur le cœur du sujet—les **dynamiques d'accès à la terre par les femmes**—à la lumière des fondements structurels et les dynamiques de gestion foncière globale. L'accent est mis sur l'évolution des modes d'accès à la terre, les déviations à la configuration classique, les nouvelles stratégies et pratiques et l'évolution des normes sociales. Le chapitre conclut avec une analyse des barrières et des opportunités.
- 4) Le dernier chapitre fourni une brève **analyse programmatique** à la lumière des résultats de l'étude, notamment en matière de stratégies, messages et approches pouvant porter des fruits tout en tenant compte des conclusions tirées de la recherche. Les risques et mesures d'atténuation y sont également abordés.

En somme, le rapport se fixe comme objectif de fournir une analyse holistique de la problématique et surtout des conclusions pouvant aider à définir des actions appropriées.

3.0 RÉSULTATS I : LES FONDEMENTS STRUCTURELS

3.1 LE CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

3.1.1 L'ÉGALITÉ GENRE ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES

La Côte d'Ivoire a mis en œuvre diverses réformes institutionnelles et juridiques pour promouvoir l'égalité de genre et renforcer le processus d'autonomisation des femmes et filles. Au niveau du cadre juridique national, les changements récents incluent, entre autres, l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2016, qui réitère le principe d'égalité de tous les citoyens, affirme l'importance de l'égalité entre hommes et femmes, et interdit explicitement les discriminations basées sur le genre et les pratiques néfastes, notamment les Mutilations Génitales Féminines (MGF).

Les modifications de la loi sur le mariage (voir Section 3.1.3) établissent en outre le principe de gestion conjointe du ménage, abandonnant le concept d'un chef unique (masculin) de famille. Elles garantissent par ailleurs aux femmes et aux hommes des droits égaux au regard du choix de leur conjoint et de leur lieu de résidence, ainsi que du statut de responsable légal de leurs enfants. Les réformes de 2019 (voir Section 3.1.3) renforcent la lutte contre les discriminations au sein de la famille en accordant aux femmes des droits égaux concernant l'administration des biens, en fixant à 18 ans l'âge minimum pour se marier, pour les filles et les garçons, et en supprimant toute dispense à cette condition d'âge.

Sur le plan institutionnel, le gouvernement ivoirien a créé deux entités, l'Observatoire National de l'Équité et du Genre (en 2014) et le Conseil National de la Femme (en 2015), afin d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques existantes, tout en proposant de nouvelles mesures pour venir à bout des discriminations persistantes. Le pays a par ailleurs, mis en œuvre une Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) et chargé un Comité National de lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE) de la conception, de la coordination et de l'évaluation de programmes de prévention des violences sexistes et de prise en charge des survivants(es). Des plateformes VBG ont également été mises en place au niveau déconcentré (voir Encadré).

FOCUS : Plateformes de lutte contre la VBG

Il existe 63 plateformes de lutte contre les VBG en Côte d'Ivoire au niveau des régions et sous-préfectures. Elles sont coordonnées par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), notamment les Directions Régionales et les Centres sociaux, avec la participation des organisations de la société civile telles que les cliniques juridiques de l'AFJCI. Les plateformes ont pour rôle de centraliser toutes les actions allant de la prévention à la prise en charge, ainsi que la collecte des données.

En Côte d'Ivoire, la catégorie de VBG appelé Dénis de Ressources, d'Opportunités et de Services (DROS) est la catégorie la plus récurrente. Le DROS représente presque 40% des 5405 cas rapportés en 2020 selon les données officielles du MFFE (Statistiques GBVIMS 2020). Dans les zones du projet AFPF, la proportion de DROS est la plus élevée au Tonkpi (46%) et au Béré (50%). Les cas de DROS couvrent l'expropriation foncière. Cependant, les statistiques ne captent pas la proportion des cas de DROS en lien avec le foncier, même si les acteurs sur le terrain affirment que le déni de ressources foncières est très récurrent.

Le tableau 4 ci-après donne un aperçu plus large des dispositions juridiques et institutionnelles visant à prévenir les discriminations de genre en Côte d'Ivoire. Dans l'ensemble, le constat est que sur le plan juridique et institutionnel, de nombreux outils juridico-institutionnels existent.

Tableau 4. Principales lois et institutions sur l'égalité genre

Catégorie	Loi ou Institution
Accords internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) (18 décembre 1979) • Protocole facultatif à la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF-PF) (6 octobre 1999) • Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (1er juillet 2003) (Protocole de Maputo)
Législation nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de 2016 (loi n° 2016-886 adoptée en novembre 2016) • Loi sur le mariage (1964, modifiée en 1983, 2013) • Code pénal Loi n° 1981-640 du 31 juillet 1981, modifiée par la loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995, surtout articles relatifs aux violences basées sur le genre et aux droits liés à la procréation • Loi portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes Loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 • Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, qui a établi la gestion de ménage conjointe et égale entre homme et femme. • Loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, qui a reconnu les enfants nés hors mariage. • Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions, qui a donné le droit d'héritage au conjoint survivant en plus des enfants
Entités et politiques nationales	<ul style="list-style-type: none"> • Comité National de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants (depuis 2000) • Politique Nationale sur l'Égalité des Chances, l'Équité et le Genre (2009-13) • Création de deux fonds pour financer l'autonomisation des femmes (le Fonds Femmes et Développement et le Fonds d'Appui aux Femmes de Côte d'Ivoire⁶) • Observatoire National de l'Équité et du Genre (ONEG, depuis 2014) • Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (2014-2016) • Conseil National de la Femme (depuis 2015)

En dépit de tous les efforts consentis par le gouvernement ivoirien pour la promotion du genre et l'autonomisation des femmes, ce dispositif légal, réglementaire, structurel et institutionnel national est confronté à des défis de mise en œuvre et à la résistance observée à l'acceptation des réformes. Les défis au niveau programmatique se manifestent à travers la difficile réalisation de l'outil de budgétisation sensible au genre dans les administrations publiques. Car les budgets qui existent ne reflètent pas toujours les besoins en matière de genre

Les défis au niveau opérationnel sont appréhendés à travers la redevabilité sur les questions spécifiques au genre, l'absence de cadre de coordination globale et intégré sur les questions de genre, la faiblesse des capacités des acteurs et l'insuffisance de données désagrégées selon certains paramètres tels que le sexe, l'âge, le handicap, etc. À tous ces défis cités plus haut, on pourrait ajouter les défis liés à l'innovation dans la mise en œuvre de l'approche genre sur le terrain. À ce jour, c'est l'approche du haut vers le bas qui est prépondérante.

En conclusion, le fondement structurel de promotion du genre en Côte d'Ivoire offre à la fois des opportunités et des contraintes à l'accès des femmes à la terre. Les opportunités d'amélioration de l'accès des femmes à la terre existent et sont portées par la volonté politique, l'existence des cadres

⁶ Le FAFCI est logé au Cabinet de la Première Dame avec un budget conséquent et le FGNFD est porté par le Ministère en charge de la femme.

légal, politique, institutionnel et opérationnel genre. Toutefois, l'accès des femmes à la terre dans un contexte social caractérisé par l'idéologie patrilinéaire et des stéréotypes sexistes même au sein des structures gouvernementales reste une contrainte majeure.

3.1.2 LE FONCIER RURAL

La gouvernance du foncier rural en Côte d'Ivoire est caractérisée par un décalage entre droit coutumier et droit statutaire. Pendant les périodes coloniale et post-coloniale, les droits coutumiers n'ont pas été reconnus par la loi statutaire sauf dans quelques textes précis.⁷ Cette forme de pluralisme juridique qui existe dans d'autres pays a engendré des incohérences entre la loi et les pratiques. L'adoption de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural était révolutionnaire dans la mesure où cette loi marque la première reconnaissance formelle des droits coutumiers qui sont devenus la base principale de l'immatriculation des terres rurales. Les principales caractéristiques de cette loi sont :

- la loi est applicable uniquement dans le domaine foncier rural, qui est un domaine résiduel englobant les terres restantes après avoir déduit les autres domaines comme le domaine urbain, le domaine public, les zones d'aménagement différé officiellement constituées, le domaine forestier classé et les aires protégées classées, les aires touristiques dument constitués ;
- les droits coutumiers, définis par une occupation continue et paisible, sont constatés par la délivrance d'un Certificat Foncier (CF) qui peut être individuel ou collectif ;
- les acteurs clés dans la délivrance du CF sont les institutions traditionnelles organisées en Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) ;
- une seule opposition peut bloquer tout le processus ; les CVGFR et CSPGFR jouent un rôle clé dans la résolution des différends ;
- le CF est un acte transitoire qui n'a pas de valeur d'acte de propriété, un principe affirmé dans les modifications de la loi en 2019 (voir encadré) ; seuls les nationaux ivoiriens ont le droit de procéder à l'immatriculation des terres pour obtenir un titre foncier en leur nom ;
- le titre foncier est individuel et les CF collectifs doivent être morcelés lors de l'immatriculation à moins qu'en cas de conflit celle-ci se fasse au nom de l'État ;
- les non-nationaux peuvent bénéficier de bail emphytéotique de 18 à 99 ans sur leurs CF immatriculés au nom de l'État ;
- les CF doivent être immatriculés dans un délai fixé par décret pris en conseil des ministres selon l'article 4 de la loi de 2019. Cependant jusqu'à présent ce décret n'a pas encore été pris. En attendant le délai de 3 ans indiqué dans la loi de 1998 pourrait être toujours en vigueur. Et toutes

FOCUS : Les modifications de la loi adoptées en 2019

- Clarification du statut du Certificat Foncier comme un acte transitoire constatant l'existence de droits fonciers coutumiers sur une parcelle donnée ; la réforme a précisé que le CF n'est pas un titre de propriété.
- Le nouvel Article 17 bis interdit les cessions de terres dépourvues de certificat foncier. En d'autres termes, les contrats de vente des terres sont devenus illégaux. Cependant, les contrats d'usage sont toujours autorisés sur des terres non-certifiées.
- La composition du CVGFR a été clarifiée y compris l'obligation qu'au moins un membre soit une femme, et la possibilité au comité de rédiger son propre règlement intérieur selon ses réalités locales et sociales.

les terres rurales devaient être certifiées dans un délai de 10 ans après l'adoption de la loi, au risque de voir déclarer les terres comme étant « sans maître » et donc pouvant devenir propriété de l'État.

La loi a été adoptée pendant la turbulence des années 90 qui a vu la naissance du concept identitaire de *l'ivoirité* et les développements politiques qui ont conduit à une stigmatisation des allogènes et autochtones notamment à l'Ouest du pays où la pression foncière

⁷ Par exemple, le Décret du 8 octobre 1925 instituant mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française et le Décret-loi n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. La principale différence est que la loi de 1998 a créé une voie de transition entre le coutumier et le statutaire.

devenait plus prégnante autour du café-cacao. Ainsi, la pression foncière a contribué à mettre à jour des velléités de revendications principalement portées par les jeunes retournés des grandes villes aux villages. Ces revendications d'abord intrafamiliales se transforment ensuite en des tensions ou conflits ouverts opposant les autochtones aux allogènes et aux allochtones. Ce contexte est important pour comprendre pourquoi la loi prévoit deux niveaux de documentation : un niveau de certificat foncier accessible à tout exploitant y compris les allogènes, et un autre niveau le titre foncier uniquement réservé aux ivoiriens. Cependant, l'interprétation dépend du contexte local : certains CVGFR acceptent d'accorder des CF aux allogènes installés depuis des décennies mais d'autres limitent les CF aux autochtones (Lamarche, 2019, p6).

En ce qui concerne la thématique de la présente étude, le cadre institutionnel créé par la loi de 1998 n'est pas forcément favorable aux femmes. Même si la loi elle-même et la Constitution interdisent la discrimination entre hommes et femmes pour accéder à la propriété, le processus de sécurisation crée de nombreux obstacles et peut conduire à une interdiction de fait. L'article 3 de la loi note par exemple que les droits coutumiers sont ceux conformes aux traditions. Stipulé comme telle, la loi consacre le droit coutumier comme source du droit moderne en matière foncière et consolide ainsi la discrimination à l'égard des femmes. En d'autres termes, si les femmes n'ont pas de droits fonciers reconnus par la coutume et le CVGFR, elles ne pourront pas avoir les certificats fonciers. De plus, même si le CVGFR doit avoir au moins une femme comme membre, ces structures restent dominées par les hommes. Enfin, le processus long et complexe (voir Figure 2) crée une barrière, car les femmes manquent de moyens financiers, d'informations et de pouvoir pour faire face à ces lourdes procédures. Enfin, même si l'on peut considérer le CF collectif comme une solution potentielle, l'obligation de morcellement crée une autre barrière (Hokou & Dutheuil, 2016, p41). Car les hommes qui ont le pouvoir au sein des familles peuvent en profiter pour écarter les femmes.

FOCUS : Innovations à travers la création de l'AFOR et le PAMOFOR

La création de l'Agence Foncière Rurale (AFOR) par décret n°2016-590 du 03 août 2016 était un changement significatif sur le plan institutionnel en Côte d'Ivoire. Toutes les attributions de sécurisation foncière anciennement dévolues à la Direction du Foncier Rural (MINADER) lui ont été transférées, la justification étant qu'une agence d'exécution serait plus efficace dans la certification massive des terres rurales. Pour le moment, l'AFOR est déployée uniquement dans les 06 régions du *Projet d'Amélioration et de Mise en Œuvre de la politique Foncière Rurale (PAMOFOR)*, financé par la Banque mondiale de 2018 à 2023. Ceci veut dire que dans l'intérim, les Directions Régionales du MINADER continuent de jouer le rôle principal dans les autres régions, y compris les 06 régions du *Projet AFOR*.

Pour mettre en œuvre le PAMOFOR, l'AFOR a adopté certaines nouvelles dispositions dans son manuel des opérations intégrées. Auparavant, l'accent était mis uniquement sur la certification et la délimitation, mais il y a maintenant l'approche de paquet « 4 en 1 » (clarification, certification foncière, délimitation de territoires villageois et contractualisation), l'idée étant de toucher les questions sociologiques et de résolution des conflits, ainsi que la question des droits d'usage. Une deuxième innovation stratégique est « l'approche systématique » qui consiste en la prise en compte de toutes les parcelles et toutes les personnes d'un même village pour permettre la rationalisation des coûts. Néanmoins, des préoccupations demeurent notamment sur la capacité des opérateurs fonciers à adresser les questions hautement socio-anthropologiques convoquées. De même, l'AFOR a élaboré des contrats types mais des questions demeurent autour du niveau d'adaptabilité aux réalités des utilisateurs, l'archivage des contrats et la contractualisation des terres non-certifiées.

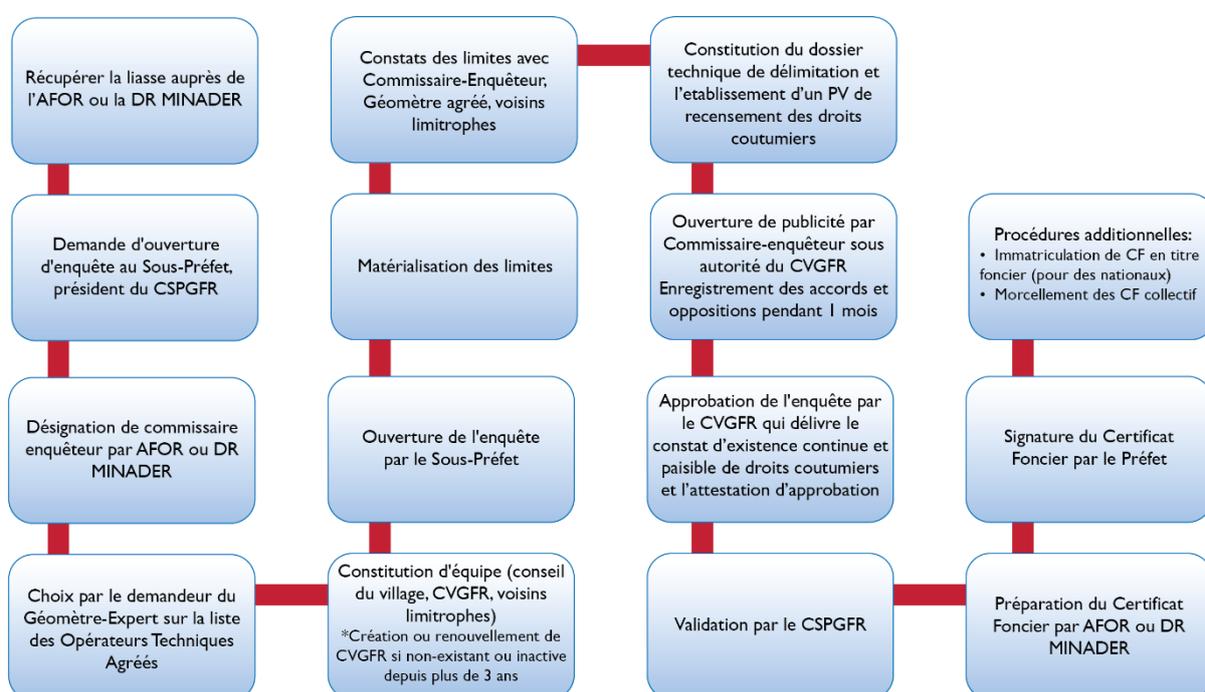
Le projet PAMOFOR a l'objectif de délivrer 53.400 certificats fonciers dans les zones du projet dont 30% à des femmes. Une étude d'impact quasi-expérimentale est en cours pilotée par le *Gender Innovation Lab* de la Banque mondiale sur le volet genre. En utilisant des films avec des arguments économiques, sociaux et psychosociaux, un échantillon de couples sont invités à formaliser leurs mariages et d'autres à transférer une parcelle de terre à la femme. Globalement, 77% des couples ont marqué leur accord de participer après avoir vu les films. Les raisons principales de refus étaient la polygamie, l'opposition familiale ou le manque de confiance. Pour ceux qui ont accepté, 50% des engagements de mariages civils et 0% des engagements de transfert de propriété à la femme ont abouti, mais les activités sont toujours en cours.

Depuis son adoption, l'État a rencontré de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de cette loi, avec des résultats globaux loin de l'objectif de délivrer environ 1 million de certificats. Jusqu'en novembre 2021, 8.200 certificats fonciers (dont 12% aux femmes) ont été délivrés et 4.582 villages délimités.⁸ Des réformes importantes ont été entreprises depuis 2016, notamment la création de l'AFOR (voir encadré) et la déclaration de la politique foncière de la Côte d'Ivoire et l'adoption de modifications et textes d'application en 2019. Grâce aux investissements faits par l'État et ses partenaires, les chiffres sont sur une courbe croissante depuis quelques années—le nombre de CF délivrés a doublé depuis 2018 (2018 : 5671 CF délivrés et 2021 : 11854 CF délivrés).

Une raison potentielle qui pourrait justifier ce résultat à l'égard des femmes est le fait que malgré ces réformes et les progrès le « biais structurel » contre les femmes demeurera tant que la sociologie derrière les coutumes et traditions subsiste. Des défis dans la mise en œuvre de la loi et sa pertinence pour les femmes sont également à souligner. Dans un premier temps, les coûts sont élevés compte tenu des nombreuses étapes nécessitant une prise en charge de frais par le demandeur. L'ensemble des coûts d'intervention varie d'une région à l'autre et peut aller de 464 150 F CFA à 1 649 750 F CFA25 pour une parcelle de 5 hectares.⁹

Le rôle des géomètres est également souvent cité comme un défi qui contribue aux barrières rencontrées. Selon la loi 70-487 du 3 août 1970 et la loi de 1998, seuls les géomètres agréés peuvent constater les limites. Or, l'Ordre des Géomètres Agréés maintient un contrôle sur le nombre de géomètres et les prix des prestations de services. Par exemple, dans tout le District des Montagnes composé de 19 communes, dont la population est de presque 2,5 millions de personnes, il n'y a que 5 géomètres habilités à délivrer des documents en milieu rural et urbain.

Figure 3. Résumé des étapes pour obtenir le Certificat Foncier



⁸ Données de l'AFOR. Les villages délimités sont ceux qui ont été « bornés et bouclés ». Le nombre de villages où l'enquête a été validée est 3,389 villages. Parmi les certificats fonciers délivrés, 22% sont collectifs et 78% sont individuels.

⁹ INADES FORMATION 'Les entraves à la mise en œuvre de la loi de 1998 relative au domaine foncier rural en Côte d'Ivoire.'

Une autre difficulté souvent citée dans la littérature est le manque d'engouement des populations, principalement lié au manque de sensibilisation. En effet, ce manque d'engouement des populations au processus de sécurisation pourrait s'expliquer par les facteurs ci-dessous :

- La désinformation des populations par des pratiques d'instrumentalisation de la loi qui ne favorise pas l'adhésion des populations au processus de sécurisation ;
- Le choix délibéré d'ignorer la loi parce qu'en contradiction avec les pratiques foncières coutumières relativement à la gestion de la question de la propriété ;
- Les coûts de la demande du certificat foncier qui restent hors de portée pour la majorité des populations rurales ;
- Le grand pouvoir des autorités coutumières dans le champ du foncier au niveau de certaines régions.
- L'attitude de certains cadres qui rament à contre-courant pour des raisons politiques.

Relativement aux lourdeurs et lenteurs administratives, il convient de noter que le processus de certification et d'immatriculation demeure encore très long. Le schéma ci-dessus ne couvre que les étapes clés du processus de certification. Cette procédure commence par l'obtention de la liasse constituée de l'ensemble des documents administratifs requis pour la sécurisation des terres et leur immatriculation. Cette liasse, qui ne s'obtient qu'à Abidjan, n'est pas toujours disponible. De sorte que, la procédure pour obtenir un certificat foncier peut durer 6 mois. Si d'aventure un litige survient (oppositions et autres), elle peut s'étendre sur trois, voire cinq ans.

La faible compréhension et capacité de naviguer dans ce processus complexe est une réalité. Ce qui conduit à une asymétrie d'informations qui favorise les cadres et personnes avec divers moyens (financier, capital social, etc.). Mais le manque d'informations ne fournit qu'une explication partielle, car même avec des informations l'engouement pour les CF n'est pas aussi ressenti. Par exemple, dans toute la région du Tonkpi, il y a généralement une dizaine de demandes, comparé à des centaines de demandes d'ACD, et ceci en dépit de décennies de sensibilisation. Cette question se pose pour plusieurs cas où les populations habituées à la gestion coutumière des terres depuis des générations ne comprennent pas l'intérêt de procéder à une immatriculation de terres qui leur « ont toujours appartenu » et n'en voient pas la valeur ajoutée. Pour ceux qui ont l'information, il y a parfois une réticence, car ils pensent que l'État va percevoir les impôts sur les détenteurs de droits coutumiers.

Le Chapitre 4.2.1 analyse la situation spécifiquement dans les zones d'intervention de l'étude. Mais, à l'analyse, en termes de fondement structurel, le cadre juridique et réglementaire sur le foncier rural crée involontairement des barrières considérables pour les femmes. Ceci n'est pas dû à l'intention de la loi ; au contraire, elle n'est pas discriminatoire dans la lettre. Cependant, la manière dont une institution de gestion qu'elle prévoit (CVGFR) renforce les droits coutumiers se traduit en une barrière sociologique importante. Par

conséquent, promouvoir l'accès à la propriété foncière des femmes en milieu rural dans le cadre de la loi de 1998 nécessite de nombreuses approches et actions visant à changer les normes sociales et pratiques coutumières sous-jacentes en vue de réduire les inégalités.

FOCUS : La société civile et le foncier rural

La société civile reste généralement timide en Côte d'Ivoire. Néanmoins des initiatives militantes sont en cours dans le domaine du foncier à travers la Plateforme ALERTE-Foncier qui a été créé en 2015 et qui compte 243 membres dont 96 organisations membres de la société civile (OSC). Quelques membres influents restent Inades-Formation, Audace Institut Afrique, CERAP, ASAPSU, ARK, AVSI-CI, et Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH). L'Union européenne et Comité Catholique contre la Faim et le Développement-Terre Solidaire (CCFD) sont des partenaires financiers. La plateforme œuvre pour une politique foncière juste et équitable, dans une perspective de cohésion sociale et de développement durable. La plateforme a réussi la mobilisation de la société civile pour parler d'une seule voix à travers des tribunes, des espaces d'information et de formation. Elle a également été fortement engagée dans la réforme foncière opérée en 2019 où ses propositions ont permis d'enrichir les débats ainsi que l'ossature du nouveau texte législatif et de ses textes d'application.

La vision tacite derrière la loi reste la suppression des droits coutumiers collectifs et familiaux sur les terres par leur conversion progressive en titres individuels ; or le processus de changement social prend du temps et dépend de beaucoup de facteurs. L'approche de mise en œuvre de la loi est souvent technocratique au lieu d'être sociologique. Dans la mesure où l'accent est mis sur la démarche technique très peu sensible aux réalités spécifiques. En effet, l'opération de sécurisation foncière telle qu'envisagée par la loi de 1998 met peu l'accent sur la dimension, culturelle, sociologique et anthropologique spécifique à chaque région. Il existe ainsi de nombreux facteurs de risques sociaux liés au foncier rural sur lesquels la loi 98-750 n'a pas de prise. Mieux, les défis et opportunités contextuelles ne sont toujours pas analysés systématiquement dans le cadre de la mise en œuvre de la loi.

De même, les capacités et les actions des opérateurs ne traitent pas de façon directe le changement socioculturel nécessaire pour réussir la mise en œuvre de la loi foncière. La difficulté posée par les droits coutumiers et les femmes dans la mise en œuvre de la loi de 1998 induit donc une réflexion sur les difficultés structurelles plus larges, et interpellent à la recherche et à la promotion de plusieurs approches et instruments. Les innovations entreprises par l'AFOR et le PAMOFOR vont dans ce sens, avec l'introduction du volet clarification et de formalisation à travers des contrats types. Pour être le plus inclusif possible, toutes les options garantissant une jouissance paisible et durable des droits fonciers doivent être analysées y compris des projets et initiatives menés par des ONG. Il sied d'ailleurs de relever la nécessité de doter le dispositif juridique ivoirien en matière foncière, d'un texte qui régule la contractualisation des terres non certifiées. Il est certain que le nombre non négligeable de modèles de contrats mis par l'AFOR à la disposition des populations rurales ne saurait couvrir toute la gamme des possibilités en matière contractuelle. Il faut souligner, en effet, que le contrat, par principe, est libre, même si cette liberté doit s'exprimer dans le cadre de la loi. Il faut donc une loi, ou, en tout cas, un texte qui permette aux parties d'avoir un cadre juridique pour élaborer leur contrat sans avoir à se restreindre aux seuls modèles prévus actuellement.

Même si l'étude n'a pas rencontré la problématique sur le terrain, il est important de s'arrêter un tant soit peu sur la législation minière. Car les droits fonciers ne doivent pas être envisagés uniquement par rapport à l'activité agricole. L'activité minière s'impose de plus en plus dans le domaine foncier rural, sans se préoccuper plus que cela de la situation des femmes. En effet, tout le processus est prévu par le code minier (et non par les textes relatifs au domaine foncier rural), de sorte que même si d'aventure, des efforts étaient réalisés pour mieux prendre en compte le droit des femmes dans le cadre du régime foncier rural, la problématique minière continuera d'y échapper. La loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier prévoit, en son article 127, que l'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales donne droit à une juste indemnité au profit de l'occupant et de l'occupant légitime du sol. Toutefois, de la prospection jusqu'à l'indemnisation, les droits fonciers des femmes peuvent être ignorés. Si les personnes sachantes et intéressées par ce processus qui sont en général les autorités coutumières et les chefs de famille ne sont pas sensibles aux droits fonciers des femmes à la base.

3.1.3 LE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Cette partie se focalise sur les dispositions relatives au corpus de loi des personnes et de la famille en Côte d'Ivoire comme fondement structurel de l'accès des femmes à la terre. De prime à bord, il convient de noter que le décalage entre ces lois et les réalités sociologiques discutées relativement au foncier rural sont également une caractéristique importante dans la loi familiale, surtout en matière d'héritage, mais également sur des questions comme la polygamie. De la même manière que les droits coutumiers continuent d'exister et même de dominer la gestion des terres en parallèle aux lois « modernes », il est noté une situation similaire.

Le cadre réglementaire en matière de la familiale a connu des réformes fondamentales. Avant 2013, plusieurs dispositions étaient régressives : la femme veuve n'avait pas droit à l'héritage de son défunt mari, par exemple, et l'homme était considéré comme le seul chef de ménage. Suite à la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux en matière de droits de l'homme, la Côte d'Ivoire a

entrepris à partir des années 2010, une série de réformes législatives en vue de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes au sein des familles.

L'un des principaux changements induits par la modification de la loi sur le mariage intervenu, en 2013, est l'abrogation de l'article 53 qui prévoyait que l'homme était le chef de famille. A cela s'ajoute la modification des articles 58, 59, 60 et 67 de la Loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la Loi n°83-800 du 2 août 1983. Désormais, le mari n'aura plus le titre de chef. Ce qui, de facto, équivaut à un partage de l'exercice de l'autorité parentale à part égale au sein du ménage. De plus, la nouvelle formulation entraîne une codirection morale et matérielle de la famille, y compris en matière foncière.

FOCUS : Les lois des personnes et de la famille ayant un impact important sur les droits fonciers des femmes

- La loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au **mariage**, qui a établi la gestion de ménage conjointe et égale entre homme et femme.
- La loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la **filiation**, qui a reconnu les enfants nés hors mariage.
- La loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux **successions**, qui a donné le droit d'héritage au conjoint survivant en plus des enfants
- La loi n° 1964-380 du 07 octobre 1964 relative aux **donations entre vifs et aux testaments**, qui fixe les règles en matière des règles en matière de donation et testaments
- La loi n° 1964-376 du 07 octobre 1964 relative au **divorce et la séparation de corps**, qui détermine les procédures et droits en matière de séparation

Cependant, il convient de souligner que la nouvelle loi ne reconnaît pas la polygamie, une pratique pourtant courante avec un fort impact sur la gestion foncière. En cas de mariages polygames, la formalisation du mariage avec une épouse pourrait créer des inégalités au moment du décès du mari si la femme légalement mariée réclame l'ensemble de l'héritage. Ce cas de figure a été rapporté sur le terrain dans le cadre de la présente étude. En milieu rural, les mariages civils sont relativement rares, et juridiquement les mariages traditionnels sont considérés comme des unions libres. Les

femmes engagées dans ce type d'union ne sont donc pas protégées par la loi. Seules les règles coutumières s'appliqueront. Toutefois, dans la jurisprudence, la non-existence de mariage civil n'exclut pas d'office la femme aux droits successoraux, car une femme ayant la preuve d'avoir contribué à la mise en valeur d'une plantation peut être considérée comme une société de fait avec son défunt mari, et donc copropriétaire.

L'autre modification importante porte sur la loi sur la succession, en son article 25 qui inclut le conjoint survivant dans la succession en lui accordant la qualité d'héritier du quart des biens en concurrence avec les enfants. À cette modification s'ajoute celle de la loi sur la filiation qui en son article 22 fait sauter l'exigence du consentement de l'épouse pour reconnaître un enfant né hors mariage. Ces deux modifications auront l'impact d'augmenter le nombre d'héritiers. Les enfants naturels et légitimes ont toujours eu droit à la succession, mais les réformes donnent désormais un droit au conjoint survivant et aux enfants nés hors mariage.

De même, depuis les dispositions de 1964, la loi ne fait pas de différence entre les enfants filles et garçons dans la succession. Mais, dans la pratique, il existe des déphasages avec les pratiques coutumières qui varient selon les aires culturelles. Par exemple à Ganhia (Ouest), les femmes n'accordent pas de crédit au mariage comme moyen de sécurisation de leurs droits fonciers du fait de la polygamie. A Kapounon (Nord) en revanche, les jeunes semblent s'intéresser de plus en plus au mariage civil et religieux. Cette tendance relève plutôt, dans le contexte spécifique de ce village, d'une prescription des autorités du culte religieux à laquelle appartiennent ces jeunes. Aussi, bien plus qu'une démarche individuelle s'inscrivant dans une stratégie de sécurisation du ménage et de ses ayants-droits, il s'agirait plutôt d'une approche de suivi visant à se conformer à une norme sociale qui proscriit toute relation sexuelle dans le couple avant le mariage. La portée de cette dynamique nouvelle de «

légalisation » des unions sur l'accès au foncier et la sécurisation de la transmission du patrimoine foncier reste donc à voir.

Mais, de manière générale dans les zones d'intervention, l'on note l'existence d'un faible niveau de connaissances des textes de lois relatives aux successions. Personne n'y fait référence dans les communautés visitées aussi bien dans le Nord qu'à l'Ouest, en dehors du village de Zouan où il a été fait mention de campagnes de sensibilisation de l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) sur le code civil. En effet, l'AFJCI met en œuvre actuellement un projet de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) financé par la Banque Mondiale qui inclut quelques activités de sensibilisation sur les droits successoraux. En termes de portée générale, il convient de souligner que l'application de ces lois reste encore difficile en raison de l'enracinement des pratiques coutumières de dévolution successorale. La vulgarisation des textes sera donc plus efficace avec des approches qui touchent la dimension socioculturelle.

3.1.4 LE FONCIER URBAIN

Le milieu urbain est régi par un corpus juridique complètement différent du milieu rural, mais il y a des similitudes au niveau des fondements structurels. D'abord, même si le rôle des autorités coutumières est moins explicité dans le cadre urbain—il n'y a pas l'équivalent du CVGFR—les familles lignagères propriétaires coutumiers, les chefs de quartiers, et les chefs de village jouent un rôle primordial, et dans beaucoup de cas, l'État joue le rôle de consolidation des droits coutumiers existants. Ce fait structurel génère les mêmes obstacles socioculturels envers les femmes : les femmes sont exclues des décisions sur la répartition familiale des terres dans le cadre des lotissements ou elles n'accèdent à la terre que par le biais de leurs maris.

Cela dit, la loi en tant que telle ne crée aucune barrière juridique à l'accès des femmes à la terre. L'Arrêté de Concession Définitive (ACD) est le seul et unique acte qui confère la propriété sur le domaine foncier urbain, et cet acte est ouvert aux hommes comme aux femmes. Les règles d'acquisition de la propriété foncière des terrains urbains ont été fixées par l'Ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013, une réforme majeure qui a rendu l'ACD quasiment inattaquable avec la seule voie de recours au niveau du Conseil d'État. Il faut préciser que cette ordonnance a été par la suite abrogée par la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain qui a repris le contenu à quelque différence près son contenu. Il existe de façon générale trois schémas d'obtention de l'ACD :

- Dans le cadre des grandes surfaces dans le domaine urbain en dehors des lotissements, dans le District d'Abidjan comme à l'intérieur, les ACDs sont signés par le Ministre en charge de la Construction après plusieurs étapes procédurales
- Dans le cadre des lotissements approuvés, le Ministre signe les ACD dans le District d'Abidjan mais le Préfet peut signer en dehors d'Abidjan. Selon l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013, le lotissement est une opération d'urbanisme qui permet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières, dans l'optique de la vente, de la location ou d'habitation. Il existe plusieurs types de lotissements (voir encadré)
- Dans le cadre des terres ayant un document antérieur à la création de l'ACD en 2013, une procédure à part entière existe pour convertir ces documents (comme les Lettres d'attribution) en ACD.

Le processus de conversion des droits coutumiers en droits statutaires est le point le plus à risque de conflits et de fraudes. Sur le plan juridique, l'État est propriétaire de toutes ces terres coutumières, et veille à ce que les « terres coutumières » ne soient proposées sur le marché foncier qu'après qu'elles aient été loties. Cependant dans la pratique, il existe de nombreux « terrains villageois » vendus avec une simple attestation du chef de village. En plus, la procédure d'obtention de l'ACD met en avant les chefs coutumiers. Par exemple, dans le cadre de demande de l'ACD pour un terrain non-loti, il faut une attestation villageoise pour le dossier. Cette attestation en plus de *l'enquête commodo incommodo*

est censée générer la preuve que l'attributaire est soit le propriétaire coutumier ou bien qu'il ait acheté auprès du propriétaire coutumier (Lamarche, 2019, p10-11). Cependant, il n'existe pas de règles claires à l'image du foncier rural : pas de normes pour le contenu des attestations, pas d'équivalent de CVGFR. Ceci crée des vulnérabilités, et de potentielles attestations villageoises frauduleuses ou des cas de ventes multiples, ou des ventes qui sont remises en cause quand un nouveau chef de village prend fonction.

Dans le cadre des terrains déjà lotis, il est censé avoir un « guide » pour chaque lotissement et un processus formel avec compulsoire d'huissier pour inscrire les noms des acquéreurs dans ce guide avant de demander l'ACD. Cependant, la mise en œuvre de cette disposition n'est pas systématique, ce qui crée également un risque de ventes multiples ou des ventes non-documentées. Enfin, il existe des cas où des lotisseurs (opérateurs économiques) collaborent avec les chefs coutumiers pour vendre des lots avant l'approbation souvent par manque de fonds pour réaliser l'opération.

Dans un contexte d'expansion urbaine marquée par une forte spéculation pour les terres pour des habitations ou des investissements, les inégalités du système coutumier peuvent être accentuées par rapport au système du foncier rural. Par exemple, des familles gérées par des aînés de sexe masculin peuvent avoir plus d'incitation à exclure les sœurs et femmes surtout dans un contexte de pression foncière. La valeur spéculative de la terre serait l'une des raisons de ce fait. Par ailleurs, compte tenu du manque d'encadrement du processus de délivrance d'attestation villageoise et la vente des terrains villageois, les autorités coutumières ne sont pas obligées d'associer des femmes à la prise de décision, ceci à la différence des CVGFR où au moins une place est réservée aux femmes. Enfin, les transformations tant spatiales que démographiques affectent les activités agricoles dans la zone péri-urbaine. L'étalement des villes phagocyte les espaces de cultures des villages environnants ce qui affecte particulièrement les femmes. Les lotissements s'étendent jusque dans les bas-fonds, des espaces traditionnellement dédiés aux femmes. La transformation des terres agricoles en terre d'habitation constitue un facteur d'insécurité foncière pour les femmes.

Comme en situation de lotissement villageois, il existe d'autres cas où les droits coutumiers de la femme subissent le contrecoup d'un changement catégoriel. C'est le cas, par exemple des espaces se retrouvant en bordure de route et du coup, sont insérés dans le domaine public (emprise), ou ceux qui intègrent le domaine foncier urbain parce qu'ils sont couverts par un schéma directeur.

Il importe de se pencher sur ces catégories qui ont tendance à accentuer la fragilité des femmes et à les laisser pour compte dans les processus de dédommagement ou de transformation des droits fonciers coutumiers. Cependant, les lotissements ouvrent la possibilité aux femmes avec des moyens, d'accéder à la propriété foncière par l'achat. Donc dans ce sens, le foncier urbain offre plus d'opportunités d'acquisition des terres par les femmes comparées au milieu rural. Par ailleurs, l'acquisition de ces lots n'étant pas frappée de condition spécifique d'origine ethnique ou de résidence, il est donc possible à la femme non native d'acquérir un patrimoine foncier sous la forme de lots et de le valoriser à sa guise.

3.1.5 LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES CLÉS

Le cadre juridique et réglementaire du foncier rural, le foncier urbain, le droit des personnes et de la famille, sont à la base de plusieurs acteurs étatiques qui jouent un rôle direct ou indirect dans la facilitation de l'accès des femmes à la terre. Tableau 5 ci-après présente une vue d'ensemble de

FOCUS : Les types de lotissements

Selon la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain, Section 7, il existe 3 types de lotissements :

- le **lotissement administratif** qui est initié par le sous-préfet ou le maire
- le **lotissement privé d'habitation** initié par une ou plusieurs personnes détentrices d'un titre de propriété sur une parcelle de terre en vue de vendre les lots ou procéder à une opération immobilière
- le **lotissement rural** effectué sur des terrains non-immatriculés pour le compte d'une ou plusieurs communautés villageoises sur la demande de celles-ci

plusieurs de ces structures avec un accent mis sur les acteurs « sur le terrain » dans les zones d'intervention du projet. Les interactions entre tous les acteurs seront analysées dans le Chapitre 4.0.

Tableau 5. Analyse fonctionnelle des acteurs institutionnels du terrain

Structure	Fonctions clé en lien avec le foncier et les femmes
Agence Foncière Rurale (AFOR)	Chargée de la mise en œuvre de la politique de sécurisation foncière rurale et particulièrement la certification et la délimitation des territoires villageois. Les Directions Régionales de l'AFOR ne sont pas encore établies dans les zones d'intervention du projet.
Directions Régionales – Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	En attendant le déploiement de l'AFOR, en charge de la certification et la délimitation. Les DR MINADER jouent un rôle également dans le règlement des conflits à travers des enquêtes.
Sous-Préfets (Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité)	Les Sous-Préfets ont de nombreuses fonctions y compris la présidence des CSPGFR, l'ouverture des enquêtes officielles, la nomination des chefs de village, la constitution de CVGFR, la conciliation des parties en litige foncier
Préfets (Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité)	Les Préfets ont de nombreuses fonctions y compris la signature des certificats fonciers et des ACD dans des terrains lotis et la conciliation des parties en litige foncier
Mairies (Collectivité territoriale)	Les mairies ont de nombreuses fonctions y compris la validation des lotissements en conformité avec les Plans d'Urbanisme Directeur (PUD) et l'initiation des lotissements
Directions Régionales – Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Les DR MCLU ont de nombreuses fonctions y compris le traitement des dossiers de demandes d'ACD et des lotissements, la conciliation des parties en litiges et le maintien des guides (registres) des lotissements
Tribunaux (Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme)	Les Tribunaux traitent des litiges en lien avec l'héritage, la propriété et de nombreux autres sujets
Chambre National des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire (CNRCT)	Créé par la loi organique n° 2020-942 du 25 novembre 2020, les comités régionaux de la Chambre ont un rôle de médiation des conflits et litiges conformément à la loi et les us et coutumes
Médiateur de la République	Les Médiateurs délégués ont le mandat d'améliorer les relations entre l'Administration et les citoyens par la médiation de tout type de différend
Directions Régionales – Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE)	Les DR MFFE coordonnent les plateformes VBG et les Centres sociaux en charge de la prise en charge psychosociale
Observatoire National de l'Équité et du Genre (ONEG)	Créé en 2014, l'ONEG est chargé du suivi et l'évaluation des politiques publiques au regard de leur conformité aux engagements du gouvernement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

3.2 LES PRATIQUES ET CROYANCES COUTUMIÈRES

Après les lois et règlements fixés par l'État, les règles et croyances coutumières constituent un deuxième fondement structurel impactant l'accès des femmes à la terre. L'objectif de cette section est de décrire les règles générales de gestion foncière coutumière dans les deux zones d'intervention du projet. Spécifiquement, elle met en évidence les systèmes de croyances coutumières, de valeurs qui structurent les interactions sociales ainsi que les jeux de pouvoir autour des terres. Elle met surtout l'accent sur la construction sociale de la place et du rôle de la femme dans la régulation foncière coutumière dans les deux contextes de l'étude. Dans le Chapitre 5, des déviations et changements à ces règles seront explorés. Mais, il s'agit de décrire les principes de base et les pratiques.

3.2.1 LES FONDEMENTS DES RÈGLES FONCIÈRES COUTUMIÈRES

La terre en tant que support matériel de production de biens comporte plusieurs dimensions (sacrée, symbolique, identitaire et culturelle) dans les systèmes coutumiers ivoiriens comme ailleurs. Il y a cependant des différences selon la région. Pour les peuples du nord, la terre appartient aux dieux ; elle est mise gracieusement à la disposition des humains. En tant que telle, elle ne peut faire l'objet ni d'appropriation privative (propriété) ni d'aliénation (cession). La faveur de sa gestion est accordée aux pionniers (premières personnes à découvrir un espace non encore colonisé) ayant scellé le pacte avec les dieux.

Ces pionniers premiers occupants, communément appelés *tarfolo* (*tar* = terre et *folo* = propriétaire/gestionnaire) deviennent ainsi les chefs de terre, donc émissaires des dieux et l'intermédiaire entre eux et les humains. En tant que représentants des dieux, ils sont chargés d'exécuter les rituels de sacrifices aux divinités et d'installer les nouveaux arrivants. Ces chefs de terres exercent une autorité politique sur les espaces alors concédés par les dieux. La fonction de chef de terre se transmet ainsi de génération en génération dans la lignée maternelle, système de dévolution des biens fonciers auquel se réfèrent la majorité des groupes ethniques issus de l'entité socioculturelle ou linguistique *senoufo*. La terre dans ce contexte est perçue comme un bien collectif, dont chaque membre ne dispose que d'un simple droit d'usage.

ETUDE DE CAS : L'origine des droits fonciers coutumiers au Nord

Le domaine foncier coutumier de ZIENKOLO est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non, formant le territoire villageois de ZIENKOLO. La propriété coutumière des terres répond au principe du premier occupant de la terre. Elle est établie de la façon suivante : la famille [REDACTED] est propriétaire coutumière des terres qu'elle occupe et des terres à usage communautaire (terres). C'est la première famille installée, après le départ des premiers occupants chassés par Samory Touré. Elle a été rejointe par (04) autres familles à savoir [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED] ; [REDACTED] ;

Ces grandes familles ont la propriété coutumière des terres qu'elles occupent et qui leur ont été léguées par la famille [REDACTED]. Les autres communautés (peulhs et quelques allogènes) sont arrivées en dernier ressort. Elles n'ont que des droits délégués ou des droits d'usage limité ou illimité, selon le mode d'acquisition de la terre.

Chez les peuples de l'Ouest, on retrouve également cette croyance coutumière relative à la dimension sacrée et l'inaliénabilité et l'incessibilité des terres. Contrairement au Nord, où le principe de ne pas vendre la terre est plus respecté, l'influence de l'agroéconomie depuis des décennies a facilité plus de marchandisation des terres. Cependant, même dans ces cas le discours est plutôt la vente de « forêt » (les arbres) au lieu de la vente de la terre même si dans les faits il s'agit souvent de cession foncière. Par ailleurs, même si l'on note l'existence de chefs de terre dans l'Ouest, leur enracinement social en tant qu'institutions et acteurs de pouvoir dans le contrôle des terres apparaît moins fort contrairement aux peuples du Nord. Ceci est une différence culturelle où des peuples où par exemple n'avait pas de chefs ; le concept de chefferie a donc été introduit pendant l'époque coloniale. Dans ce contexte, on ne naît pas chef de terre mais on le devient par nomination ou par désignation ; sans la dimension sacrée, les chefs de l'Ouest ont moins de poids socioculturel comparé au Nord.

Le processus de colonisation et d'établissement des droits coutumiers est similaire dans les deux zones et caractérisé par les trois étapes suivantes¹⁰ :

- La première étape est l'**appropriation foncière initiale** par l'installation des premiers arrivants dans la forêt « noire » non encore défrichée. Correspondant à la phase d'abondance foncière, le droit effectif sur la terre n'émergeait qu'à partir du défrichement de la forêt selon le principe du travail créateur de droit.
- La deuxième étape correspond à celle du **morcellement des patrimoines fonciers** initialement constitués par les premiers arrivants. Ces morcellements se sont opérés suite à des donations réalisées par les premiers arrivants à de nouveaux arrivants qui venaient les rejoindre dans leurs secteurs. Ces donations ont été réalisées de manière définitive et les bénéficiaires disposant d'un droit de contrôle exclusif sur ces parcelles qui est transmis aux descendants.
- La troisième étape consiste en la **transformation des droits des premiers exploitants sur les parcelles en droit d'appropriation familiale**. La terre est donc divisée d'abord en grande famille lignagère ce qui s'est produit à la fin du 19^{ème} siècle en pays senoufo. Plus récemment on constate la montée en puissance de la famille nucléaire (voir Chapitre 4.2.3).

Aujourd'hui, que ce soit à l'Ouest ou au Nord, les unités opérationnelles de contrôle et de gestion des terres sont généralement les groupes lignagers (lignage patrilinéaire à l'ouest et lignage matrilineaire au nord à quelques exceptions près). Ces grandes familles constituent des unités foncières dont les rapports entre les membres se structurent autour de patrimoines fonciers collectifs transmis en héritage en indivision. L'indivision engendrerait une forte solidarité. L'expression "partager la terre c'est diviser la famille" explicite parfaitement cette idée, même si cela fait beaucoup plus échos au Nord que chez la plupart des familles de l'ouest. Chez les peuples de l'ouest, la règle est une transmission directe de père à fils selon le principe de la patrilinéarité et chez les peuples du nord d'oncle utérin (frère de la mère) à neveu utérin selon le principe de la matrilinearité (voir encadré).

FOCUS : Le système matrilineaire donne-t-il du pouvoir aux femmes ?

Il existe deux systèmes de filiation en matière foncière dans les zones d'intervention de l'étude : filiation patrilinéaire et la filiation matrilineaire. Dans la filiation patrilinéaire, la filiation se transmet de père en fils. La fille fait partie du groupe de filiation de son père, mais contrairement à son frère elle ne transmet pas l'affiliation et l'appartenance à ce groupe. En revanche, dans le système de filiation matrilineaire, le lien de parenté est transmis par les femmes. Une des théories explicatives de l'origine du système de filiation matrilineaire est le fait qu'il est facile de prouver la parenté des enfants nés d'une femme comparé à un homme.

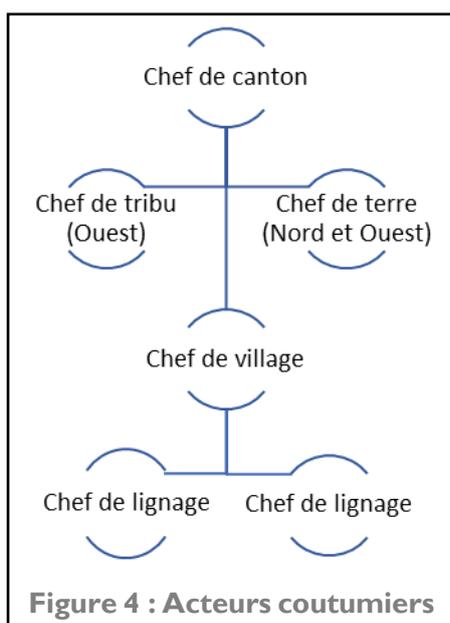
Il est cependant erroné de comprendre le système matrilineaire comme donnant plus de pouvoir aux femmes. Que ce soit dans le système patrilinéaire ou matrilineaire, les hommes sont positionnés comme les acteurs de premier choix dans la transmission de ces biens (les enfants mâles héritiers de leurs pères selon le système patrilinéaire et les neveux héritiers de leurs oncles maternels selon le système matrilineaire). Dans le système de transmission matrilineaire, la référence à la lignée maternelle n'est pas synonyme d'accès préférentiel des femmes aux biens en cas d'héritage, et la logique patrilinéaire reste suprême.

En résumé, les principes de base des systèmes fonciers coutumiers se résument comme suit :

- La terre est sacrée ;
- Les droits coutumiers sont créés par les premiers occupants ;
- La terre est un patrimoine collectif indivisible ; elle ne se vend pas ;
- Il peut exister plusieurs types de droits sur la même parcelle (droit de propriété, droit d'usage, droit d'occupation temporaire, droit à la forêt) ;
- Le contrôle de la terre est concédé aux hommes, quelque soit le système de filiation (Soro & Collin, 2004, p57).

¹⁰ Ces différentes étapes dans le cadre de l'enquête ont juste été énumérées et ne tiennent pas compte de la temporalité.

3.2.2 LES ACTEURS ET INSTITUTIONS COUTUMIÈRES



La gouvernance foncière coutumière dans les deux contextes d'étude fait apparaître plusieurs acteurs organisés de façon hiérarchique (voir Figure 4). Au nord, la gouvernance foncière est structurée autour de trois acteurs principaux à savoir : le Chef Canton qui peut être qualifié de *Tarfolo général*, le ou les Chef(s) de terre au niveau des villages, le Chef de village qui peut être aussi chef de terre et les Chefs de lignage. Le *Tarfolo général* est le détenteur du droit éminent sur l'ensemble des terres relevant du canton. Il est généralement descendant de l'ancêtre ayant scellé le pacte avec les dieux. Il est doté d'un rôle religieux, celui de procéder aux rituels. Il est le garant de l'ordre social sur les terres et aucune installation ne peut se faire en principe sans son consentement et il a une autorité sur les terres non encore défrichées. Il a l'obligation de veiller à l'intégrité de l'ensemble de son patrimoine foncier ancestral. La fonction de Chef de canton s'exerce à vie et se transmet en ligne maternelle soit d'oncle à neveu utérin. À l'échelle des villages relevant d'un canton, il existe au moins un chef de terre qui est issue de la famille ayant reçu le droit d'installation sur

le terroir du village par la famille du *tarfolo général*. Ce dernier a pour rôle de représenter le *tarfolo général* sur l'ensemble du territoire villageois, de veiller à l'intégrité de l'espace foncier villageois et à l'exécution de certains rituels liés à la terre.

Le Chef de village est l'interface entre les communautés et l'administration. La succession à la fonction de chef de village se transmet généralement en ligne maternelle, soit d'oncle à neveu utérin. Cependant, le chef est nommé par l'Administration, et donc le choix peut être influencé et même contesté, créant des cas de « bicéphalisme » qu'on verra dans le Chapitre 4. Le chef de village joue plusieurs rôles sur le plan foncier à savoir : prôner la cohésion sociale au sein du village, servir de témoins lors des prêts de terre réalisés par les chefs de lignage, régler les conflits fonciers dans le village, et veiller à la stabilité du village. Il peut arriver que les chefs de village soient à la fois chef de terre et chef de bois sacré. Ils gouvernent avec des notables composés des chefs des différents lignages que compte le village.

Les Chefs de lignage sont les descendants (neveux) des premières personnes ayant été installées par la famille du chef de terre ou du chef de village. Ils sont gestionnaires de biens fonciers collectifs. Ils connaissent mieux les limites de leurs terres familiales et ce sont eux qui sont habilités à rendre les cultes d'adoration aux génies des terres.

À l'Ouest, la structuration est similaire mais avec quelques différences liées aux différentes histoires et pratiques culturelles d'organisation politique. Alors que les sociétés du Nord ont une longue tradition de centralité du pouvoir politique autour d'une figure emblématique (chefferie), celles de l'Ouest sont traditionnellement des sociétés dites acéphales (sans têtes). Les institutions de chefferie de terre dans ce contexte de l'Ouest sont donc de création moderne et surtout d'emprunt à d'autres cultures. Ce fait est primordial dans la compréhension de la relative « faiblesse » des institutions coutumières à l'Ouest.

Par ailleurs, au Nord, le Chef de terre règne sur un patrimoine foncier plus vaste pouvant parfois s'étendre aux terroirs de plusieurs villages, tandis qu'à l'Ouest la sphère de contrôle des Chefs de terre semble se limiter juste au patrimoine foncier contrôlé par les groupes familiaux. Ceci explique l'existence à l'Ouest d'une autre catégorie d'acteur qui sont les Chefs de Tribu, à la tête de petits groupes de 4 ou 5 villages ayant un ancêtre commun, à la différence des Chefs de Cantons au Nord qui peuvent avoir des cinquantaines de villages sous leur autorité. Les Chefs de Tribus peuvent jouer

la fonction de Chef de terre, mais à la différence des Chefs de cantons, qui jouent un rôle politique, les Chefs de Tribus sont plus liés à un groupement de familles.

À part les chefs, on peut citer d'autres acteurs dans le système coutumier.

- D'abord, les **chefs de communautés étrangères** jouent un rôle majeur dans la gouvernance foncière locale à l'Ouest, notamment dans le respect et la préservation des droits fonciers des migrants exploitants agricoles. Dans la composition des membres des chefferies, ils n'apparaissent pas comme étant des acteurs statutaires. En tant qu'interfaces entre les autochtones et les groupes de migrants (Sénoufo, Baoulé, Lobi, Malinké, Burkinabè, Malien, Peulh, Guinéens, etc), ils n'interviennent généralement qu'en cas de litiges autour du foncier, notamment lorsque ceux-ci impliquent des autochtones et des migrants. Par exemple, à Diourouzon le représentant des communautés étrangères (allogènes et allochtones) est d'origine burkinabé installé depuis plus d'une vingtaine d'années dans ce village. Il dispose d'une parfaite connaissance des limites du territoire villageois au même titre que les autochtones. Il jouit d'une grande notoriété dans le village et il est vu comme un acteur de confiance aussi bien par les autochtones que par les migrants.
- Ensuite **les sages** sont des personnes âgées disposant de connaissances sur l'historique foncière des villages. Ils interviennent généralement lors de la survenue de litiges ou conflits fonciers impliquant soit des membres d'une même famille, soit de familles différentes ou soit des villages limitrophes. Leurs témoignages sont généralement recherchés pour rétablir des vérités et éclairer les prises de décisions.
- Les **leaders religieux** peuvent également être mobilisés sur des questions foncières en tant que sachants. Cependant, ils interviennent dans la majorité des cas comme médiateurs sur réquisition des parties en conflit. Ils peuvent aussi être sollicités dans la gestion de l'héritage notamment par les familles musulmanes. C'est le cas par exemple de l'imam dans le Béré qui joue un rôle dans l'accompagnement des familles dans la gestion des héritages (voir encadré).

ETUDE DE CAS : Le rôle de l'Imam dans un village au Béré

À Babadougou, l'Imam est un acteur important dans la gestion de toutes les affaires du village. L'Imam est désigné par consensus par le chef de terre, le chef de village et les chefs de famille (chefs de lignage). L'imam et le chef de terre sont les seules habilités à faire les sacrifices sur la terre. L'imam impulse les lois et principes islamiques, il est l'idéologue de la société au confluent des lois coutumières et la tradition islamique. Dans ce village, l'héritage est géré sur la base des principes islamiques parce que le village a été constitué par un marabout. Par exemple, les femmes ont droit à un quart de l'héritage dans la loi islamique, même si dans la pratique elles reçoivent des montants symboliques pour respecter ce principe sans faire un partage réellement équitable. Ce cas montre que dans les villages fortement influencés par l'islam, l'Imam peut jouer un rôle qui va au-delà du spirituel et qui influence les questions foncières.

3.2.3 LES PRATIQUES COUTUMIÈRES DE GESTION DE LA TERRE

Les pratiques de gestion des terres sont intimement liées à la fonction plurielle de la terre à la fois comme **terroir** (espace dont une communauté de résidence tire l'essentiel de ses ressources) et comme **territoire** (espace limité à connotation sociale doté d'une dimension d'appartenance et d'appropriation). Dans les deux cas la terre est placée sous l'autorité politique du chef de terre, détenteur du droit de préemption absolu qui distribue les droits d'usage et de contrôle à de nouveaux groupes et procède aux sacrifices et rituels en cas de transgression des interdits ou tabous.

Dans sa fonction de gestionnaire du terroir, le chef de terre décide sur les espaces dédiées à différentes utilisations ainsi que les règles d'accès et d'usufruit de chaque type de zone.

En effet, les ressources comme les forêts, les savanes, les rivières, et les bas-fonds sont considérées comme étant des biens fonciers communautaires. Des règles structurent leurs utilisations. Par exemple, au Nord, l'eau est perçue comme un don des dieux et une ressource vitale pour tous les êtres humains, par conséquent, il n'existe aucune restriction quant à l'accès (pour tous usages et adorations des esprits) aux cours d'eau qui jouxtent les villages. À l'Ouest en revanche, leur adoration est interdite aux personnes non autochtones. Les bois ou forêts sacrés (au Nord) ou lieux sacrés (à l'Ouest) ne sont pas en accès libre pour tous. Au Nord comme à l'Ouest, ces lieux sacrés sont les habitacles du Poro et des Gla, des institutions spirituelles de régulation sociale et de formation exclusivement réservées aux hommes.



Figure 5. Carte du terroir de Zienkolo. ILAW photo.

Les décisions d'affectation des terres à des usages collectifs tels que la création d'un cimetière relèvent de l'autorité des chefs de village et du chef de terre et toute inhumation ne peut s'y faire sans leur accord préalable. Ce sont eux qui indiquent l'endroit où les tombes peuvent être creusées et les éléments pour accomplir les rituels avant le démarrage des fouilles et l'ensevelissement du cadavre. Le premier niveau de gestion du terroir est donc une possibilité de zonage ou d'affectation des espaces à différents usages. Dans un contexte marqué par plus de pression foncière, la capacité de sauvegarder des réserves foncières ou des espaces réservés à la culture vivrière par exemple dépend du niveau de prise de conscience du chef et de sa capacité à définir et faire respecter ses décisions d'affectation.

En dehors des terres à usage collectif, il y a des terres qui appartiennent aux familles mais avec un chevauchement des droits permettant un accès limité par les autres. Les bas-fonds, par exemple, appartiennent généralement aux familles—ils ne sont pas des terres collectives—mais la règle typique est que toute personne peut y accéder à condition d'en faire la demande expresse aux propriétaires (généralement aux chefs de familles). Au Nord, dans le principe, les femmes ont un accès privilégié à titre gracieux aux terres de bas-fonds parce que considérées comme des terres à faibles potentiels agricoles et à faible valeur économique, mais aussi parce qu'on considère ces terres plus adaptées aux cultures spécifiques effectuées par les femmes.

ETUDE DE CAS : L'éparpillement des parcelles familiales dans différents territoires villageois dans le Nord

Dans le Nord, une famille autochtone peut avoir plusieurs parcelles de terres dispersées dans plusieurs villages. Cette situation peut s'expliquer par les mariages et les mouvements entre villages. Par exemple, un Kone peut décider d'habiter dans un village où les terres sont contrôlées par les Fofana ; son champ se trouve donc dans son village d'origine. Une autre explication se trouve dans les pratiques de dot et polygamie. Dans la culture senoufo, il fut un temps où la dot consistait en la terre. Quand la femme se marie dans un autre village, sa dot devient la propriété de son nouveau mari et ses descendants. En cas de polygamie, un homme pouvait obtenir plusieurs parcelles de terre dans différents villages. Ces cas de figure d'éparpillement des terres entre plusieurs territoires posent souvent des blocages lors de la délimitation des territoires villageois car il y a une perception que les résidents d'un village vont perdre le contrôle sur leurs parcelles dans d'autres villages, même si ce n'est pas forcément le cas.

Elles y ont recours pour la production maraîchère dont une partie est allouée à la satisfaction des besoins alimentaires de leurs ménages. À l'Ouest, les bas-fonds servent à la production de plusieurs cultures vivrières. Toutefois, la spéculation dominante est le riz et sont exploités majoritairement par les hommes et femmes allogènes et allochtones. Les femmes autochtones Wè ne les exploitent pas directement, elles les cèdent plutôt en faire valoir-indirect à travers des contrats de location et vivent de la rente locative.

Outre les bas-fonds, le patrimoine d'un groupe familial peut être composé de plusieurs parcelles foncières placées sous l'autorité du chef de famille lignagère. Ce dernier concentre entre ses mains l'ensemble des éléments du faisceau de droits (droit de délégation intra-familiale, droit de délégation extra-familiale, droit de contrôler les revenus tirés de l'exploitation des terres collective, etc.). Le contrôle des revenus implique cependant des obligations envers les autres membres de la famille (prise en charge des besoins de l'ensemble des ayants droits, assistance en cas de sollicitations pour des problèmes de santé, scolarisation des enfants, etc.). En plus, certains droits sont limités par le chef de terre. Par exemple, dans le Nord les propriétaires familiaux n'ont pas droit à couper l'arbre du néré, connu pour ses nombreuses vertus thérapeutiques et nutritionnelles, car celui-ci est réservé au Chef de terre. Le chevauchement des droits et une flexibilité dans l'affectation des terres est donc une réalité dans les pratiques coutumières de gestion foncière.

À l'intérieur des terres familiales, tous les membres de la famille homme comme femme peuvent dans le principe demander et obtenir l'autorisation d'exploiter une parcelle de terre pour leur propre compte. Le chef de famille peut répondre favorablement si les disponibilités foncières le permettent et s'il est satisfait du bon comportement du demandeur. La parcelle ainsi cédée n'est qu'un droit d'usage temporaire transmissible par le bénéficiaire à ses enfants, qui peuvent alors la travailler sous la tutelle du chef de famille.

Les femmes généralement travaillent comme main-d'œuvre sur les parcelles cultivées par les hommes et ainsi profitent de ces parcelles en complétant des cultures vivrières généralement destinées à l'autoconsommation familiale. Le bénéficiaire n'a pas le droit de la céder hors du cadre familial. Le droit de déléguer en extrafamilial est détenu exclusivement par le chef de famille. Au Nord, dans un contexte de matrilinearité, un gestionnaire de terre ne peut procéder à une délégation de droit d'usage à son fils qu'avec l'autorisation de ses neveux, héritiers légitimes. Au contraire, à l'Ouest, dans un contexte de patrilinearité, ce sont les fils qui sont privilégiés dans la délégation de droits d'usage.

Au Nord, les délégations hors du cadre familial s'opèrent sous forme de transfert de droits d'usage à durée indéterminée et les droits sont garantis tant que la famille du cédant et celle du bénéficiaire entretiennent de bonnes relations sociales. À l'ouest en revanche, la terre familiale déléguée hors du cadre familial se fait sous le couvert du tutorat (le tuteur étant l'autochtone ayant facilité l'accès à la terre à un migrant soit pour lui avoir donné l'hospitalité à l'arrivée soit après une phase de travail comme manœuvre). Ces conditions de transferts extra-familiaux ont évolué dans le temps. De simple droit d'installation dans la forêt noire, les cessions foncières se présentent aujourd'hui sous différentes formes d'arrangements fonciers (voir encadré).

FOCUS : Catégories d'accords d'usage du tutorat

Il existe plusieurs pratiques d'accords d'usage dans le système de tutorat. De façon générale, on peut citer les types suivants :

- Le « planter-partager » avec un partage de la plantation avec la terre entre le planteur étranger et l'autochtone propriétaire.
- Le « planter-partager » avec un partage de la plantation (les arbres) mais pas la terre.
- Le « planter-partager » avec un partage de la récolte entre propriétaire et tuteur (le métayage, ou abougnon/abusan).
- La location de la terre.
- La cession de la terre.

L'oralité et l'ambiguïté dans ces accords engendrent de nombreux conflits surtout lorsqu'une des deux parties ayant conclu l'accord original n'est plus en vie.

En résumé, les pratiques de gestion coutumière comportent un certain nombre d'actions d'affectation des terres à différents usages, un chevauchement de règles d'usages sous le contrôle du chef de terre, mais tout de même une certaine autonomie de gestion par les familles lignagères. Les relations avec les étrangers dépendent du milieu culturel et le lien de parenté. Des « alliés » n'ont pas les mêmes barrières que les « étrangers ». Cependant les facteurs démographique et agroéconomique qui seront abordées dans le Chapitre 3.3 et 3.5 ont eu comme effet la fragilisation de ces règles et systèmes.

3.2.4 LA POSITION SOCIALE DE LA FEMME

Au Nord comme à l'Ouest, les règles coutumières tendent à reléguer les femmes en arrière-plan de toutes les sphères stratégiques de la vie communautaire. Au-delà des discours apparemment positifs sur la place de la femme dans la société, généralement limitée à son rôle dans la sphère domestique, l'analyse des pratiques effectives constatées sur le terrain révèle qu'elles sont généralement des actrices à la marge. Elles sont exclues des sphères publiques de décision (faible représentativité qualitative dans la notabilité des villages), des activités économiques agricoles à fort potentiel économique (les spéculations de rente comme le café cacao ou l'anacarde). C'est le cas par exemple de Diourouzon, où les hommes considèrent que « *la femme n'a pas le droit d'abattre les arbres* » ou « *la femme ne peut pas planter d'arbres (café et cacao) parce qu'elles n'ont pas la force* ». Ou à Tiguissikaha où les femmes posaient la question suivante : « *si une femme est propriétaire de terre qui va faire les sacrifices et rituels qui permettent d'exploiter cette terre pour elle ? Ces sacrifices étant l'étape qui précède toute exploitation de terre chez nous* ». Elles ont donc un accès aux terres avec parfois des restrictions en termes d'usage et enfin un accès marginal à l'héritage foncier.

Cette conception des rapports entre homme et femme s'écarte largement des schémas d'égalité entre les sexes prônés par les législations modernes ivoiriennes. Il est clair que, dans la conception populaire, la femme et l'homme sont complémentaires, mais ne peuvent être égaux. Alors que la position de l'homme dans la société n'est nullement questionnée, celle de la femme reste construite autour de critères et de conditionnalités dont la plus fondamentale est le statut marital. Une femme non-mariée est marginalisée à l'extrême, une raison pour laquelle des pratiques comme le lévirat et la polygamie ont été envisagées comme une manière d'éviter d'avoir des femmes non-mariées (voir encadré).

Sur le plan du foncier, l'homme est vu comme étant le garant de la tradition et de la culture. Dans les deux contextes, les normes sociales sont encore vivaces. Par exemple à Guingouiné à l'Ouest, les hommes considèrent que « *l'homme est la racine principale de la famille* » ou « *c'est l'homme qui pérennise le nom de la famille* » ou encore « *la femme est une étrangère, elle est appelée à se marier donc à partir alors que l'homme reste et veille sur les biens de la famille* ». La femme quel que soit son statut social reste une cadette sociale. En tant que fille, elle est sous la tutelle de son père, comme sœur, elle est sous la tutelle de son ou ses frères, en tant que nièce sous la tutelle de son oncle et en tant qu'épouse sous celle de son mari.

« *Ici, la coutume dit que la femme n'a pas autorité dans la famille sur la terre* ».

- Extrait d'un focus group avec des femmes allochtones et allogènes à **Ganhia**.

FOCUS : Le lévirat et la polygamie comme contrat social de prise en charge de la femme

Le **lévirat** est une pratique coutumière qui consiste à donner en mariage les veuves à l'un des frères de l'époux défunt parfois même à ses fils aînés issus de premiers mariages. Les femmes se voient imposer cette pratique dans les familles pour ne pas selon la belle-famille perdre l'héritage. Au cours de la recherche dans les deux zones de l'étude, des femmes ont présenté le lévirat comme l'une des seules options pour une veuve de conserver les biens fonciers de son mari car elle reste dans le même lignage. C'est un exemple de comment le mariage est l'institution centrale d'accès des femmes à la propriété foncière dans le système coutumier.

La **polygamie** est une pratique présente dans les deux zones de l'étude. Elle a été citée comme une stratégie de « prendre en charge » toutes les femmes. L'augmentation des femmes veuves ou divorcées qui ne sont plus « protégées » coutumièrement par ces pratiques de mariages a également été citée comme une justification pour leur permettre à titre exceptionnel de pouvoir dévier les règles et demander des parcelles.

Le statut de femme mariée fait évoluer ses liens avec la terre de sa famille. L'exogamie, pratique matrimoniale qui consiste à prendre son conjoint hors de son groupe familial ou de sa communauté varie dans ses formes selon les sociétés. Pour éviter les unions incestueuses, la femme quitte donc son village pour rejoindre celui de son mari. Par exemple, à l'Ouest, le versement de la dot par la famille du mari à celle de la femme est vu comme le « prix d'achat » de la femme. Elle constitue donc une « marchandise », comme cela est apparu clairement lors des focus group à Guingouiné. Ainsi, une fois « vendue », elle n'est plus membre de sa famille d'origine, mais désormais de celle de son mari. En

« Moi, si je donne ma fille en mariage, je l'ai donnée. Elle doit avoir son héritage chez son mari. Donc ce qui reste c'est pour les garçons » **Propos d'un chef de famille migrant burkinabè à Guingouiné.**

revanche au Nord, les mariages endogames ont constitué une stratégie de sauvegarde et de préservation du patrimoine foncier. Par exemple à Tiguissikaha, les femmes ont déclaré « nous sommes tous descendants de la même famille Ouattara, le risque de déperdition de nos terres est plus faible ». Il en est de même à Babadoukou où ils sont tous descendants de la grande famille Bakayoko et les mariages se font au sein du lignage.

Le mariage est donc à la fois un instrument de « prise en charge » des besoins fonciers de la femme chez son mari mais également instrument d'exclusion de la femme à l'accès à la propriété foncière de sa famille d'origine. Les croyances sont largement partagées que « lorsque la femme se marie, son bonheur est chez son mari, ses biens sont chez son mari » ou bien « les biens de la femme sont là où elle a réalisé ses plantations, donc chez son mari ». Une fois mariée, elle perd donc tous ses droits et privilèges sur les terres de sa famille d'origine, en même temps qu'elle gagne des droits d'usage conditionnels dans sa famille d'accueil.

Pour les hommes comme les femmes, il y a des risques de conséquences négatives si cette règle n'est pas respectée. Par exemple, dans un focus group à l'Ouest un chef de famille Yacouba a argumenté que « si la femme sait qu'elle a un héritage chez son père, elle ne va pas rester là-bas, pour travailler et puis avoir pour elle. S'il y a un petit problème seulement elle court pour venir dans sa famille. C'est pour ça là qu'on a coupé court pour dire qu'elle n'a même pas droit à la terre ». Un autre risque selon eux est la possibilité qu'en permettant aux femmes de garder des droits sur les terres de leurs familles d'origine, cela peut créer la condition de perte du patrimoine familial car le mari de la femme comme chef de famille obtiendra la propriété de la parcelle.

« Si tu donnes la terre à la femme, c'est son mari qui va prendre ça. Donc si vous ne faites pas attention avant de vous rendre compte toutes vos terres sont dans une autre famille. »
Extrait de focus group à Diourouzon.

La situation de la femme mariée, contrairement à cette norme, n'est pas toujours reluisante. En effet, n'étant pas de la lignée du mari, elle ne dispose que d'un droit d'accès indirect et limité à la terre. Mariée à l'intérieur ou à l'extérieur du village, elle est toujours perçue comme une étrangère au sein de la famille de son mari. Elle ne peut que tirer un avantage particulier de sa situation matrimoniale. Dans son foyer, elle et ses enfants jouent un rôle économique dans la constitution des biens du mari. Ils constituent la première force de travail de ce dernier. Selon un focus group à Diourouzon, les femmes « participent à toutes les activités de création du champ, mais elles ne peuvent pas dire que le champ ou la plantation de leur mari leur appartient aussi. ». De même dans un focus group à Tiguissikaha, les femmes ont même mis en avant l'argument du travail dans le champ du mari pour ne pas être en mesure d'avoir un champ propre à elle : « Si nous avons notre propre champ d'anacarde ou trouverons-nous du temps pour aller aider nos maris dans leurs champs de coton ou d'anacarde ? »

L'accès de la femme mariée à la terre chez son mari est donc lié à la durée de sa vie conjugale. De ce fait, elle doit entretenir de bonnes relations avec sa belle-famille. Lorsqu'elle est divorcée, elle perd automatiquement tous droits sur la terre même celle léguée par son mari. Lorsqu'elle devient veuve, la seule alternative qui se présente à elle pour continuer à jouir du droit d'usage de la terre et des fruits de son travail est un remariage avec l'héritier du défunt. Quel que soit le cas de figure

l'observation est la même. Et le pouvoir économique de certaines femmes est frappé systématiquement par la sanction sociale. En conséquence, le pouvoir économique dans ce cas de figure vulnérabilise d'avantage les femmes¹¹. Elle fait ainsi partie des biens à léguer en héritage au décès du mari. En cas de refus d'une part, et si sa belle-famille n'est pas satisfaite de son comportement, d'autre part, elle est purement et simplement répudiée et parfois avec ses enfants. Au Nord par contre on note une certaine compassion à l'égard des sœurs veuves ou femmes sans enfants ou alors des cessions de terres à des femmes comme récompense à leur travail ou engagement auprès de leurs parents ou pour la cause communautaire. Cette posture dans le nord est fortement liée au statut général de la femme dans la détermination de la ligne de transmission, des héritages. En effet, bien que l'on ne concède pas systématiquement de droit de propriété foncière à la femme dans cette société, elle reste de par son statut de « sœur » ou d'épouse, celle qui détermine la lignée de transmission, vu que le bénéficiaire doit avoir le statut de « neveu » donc fils de la sœur ou de descendant direct, c'est-à-dire « fils » du détenteur actuel du droit à céder.

En cas de mariage infructueux, l'accès à la terre de sa famille d'origine n'est pas toujours systématique. Pour exploiter une parcelle, elle doit négocier avec son frère qui a la charge de la gestion de la terre familiale. Là encore, son accès ne relèverait pas semble-t-il d'un droit intrinsèque égalitaire qu'elle aurait sur les terres familiales mais plus d'une faveur méritée, dans la mesure où par le mariage elle est sortie de la famille. Selon un participant de focus group à l'Ouest, « son frère n'est pas obligé de lui en céder. Mais, s'il est gentil et qu'il a pitié de sa sœur, il peut lui donner. Sinon, ce n'est pas une obligation ».

ETUDE DE CAS : Le mariage comme stratégie d'extension de contrôle foncier

Kassoumbarga et Denebolo sont deux villages voisins. Historiquement Denebolo est le 1er village qui s'était installé mais 20 ans après l'un des petits fils de la famille royale de Korhogo ont créé un campement appelé Kassoumbarga. Après la guerre de Samory le village de Denebolo a été détruit, les quelques familles qui se sont sauvées sont venues demander protection auprès du fondateur de Kassoumbarga (épargné lors de cette guerre) et s'installer auprès de lui. Ainsi le chef de Kassoumbarga détenait le pouvoir politique car descendant de la famille royale de Korhogo. Et le chef de Denebolo détenait le pouvoir foncier car étant descendant des Iers qui ont colonisé ces terres. Le chef de Kassoumbarga étant visionnaire a mis en place la stratégie de faire marier les filles de Kassoumbarga aux jeunes hommes de Denebolo en vue de récupérer la propriété foncière à l'avenir.

Que ce soit dans le régime matrilineaire au Nord ou patrilineaire à l'Ouest, ce n'est qu'après l'épuisement des ressources masculines que le pouvoir ou la gestion du patrimoine foncier familial peut échoir aux femmes. Au Nord, suivant les principes de la succession matrilineaire, les nièces ont le même statut foncier que les neveux. Cependant, leur accès à l'héritage n'est pas systématique parce que selon la culture, « la femme ne peut pas faire des rituels à la terre. Elle peut formuler ses vœux, mais ne peut pas égorger un animal lors de l'adoration de la terre ». Elles ne peuvent donc accéder à l'héritage qu'à la condition qu'il n'y ait plus d'homme dans la famille (tous décimés par la mort). Lorsqu'elles y accèdent en cas de force majeure, elles sont obligées de solliciter les services d'un homme d'une autre famille pour l'aider à accomplir les

rituels. Elle assure la gestion du patrimoine familial jusqu'à ce que naisse un garçon habilité à accéder à l'héritage. En d'autres termes, « la femme met son pied dessus en attendant la naissance d'un garçon. Quand il grandit, elle lui redonne le pouvoir ». La passation des charges se fait lorsque l'héritier potentiel atteint l'âge adulte à la fin du rite d'initiation au Poro.

En somme, la position sociale de la femme est définie par son statut conjugal et par ses enfants. En tant que « cadette sociale », elle occupe un rôle soumis à la tutelle de l'homme. Les hommes ont un certain niveau d'obligation envers la femme pour donner un accès à la terre mais qui n'est pas un droit de propriété. La règle générale est que ces droits de propriété sont le domaine de l'homme, que ce soit dans les cultures du Nord ou de l'Ouest. Le contrat social est donc basé sur une répartition des responsabilités qui n'est pas basée sur l'égalité. Le mariage joue un rôle économique important ; les

¹¹ Dans le cadre de l'enquête, nous avons pu interviewer l'ancienne ministre de la femme Constance YAI qui a confirmé ce constat.

règles permettent de fournir de la main-d'œuvre à l'homme que sont les femmes et les enfants, et de garder le patrimoine foncier intact. Ces normes sociales sont intériorisées par des hommes et des femmes depuis leur jeune âge et persistent toujours. Selon une femme à Tiguissikaha, par exemple : « le fait que les femmes ne peuvent pas être propriétaires de champs d'anacarde ou de coton est lié à une façon de penser et de faire que nous avons trouvé comme ça, nous sommes nées, avons vu et avons été éduquées par nos parents autour de cela et nous sommes tenues de respecter cette façon de faire qui est protégée par les aînés ». Ces croyances sociales sont donc encore profondément enracinées dans les imaginaires en dépit des « ruptures » dans ces contrats sociaux qui créent des nouvelles pratiques et normes sociales surtout dans l'Ouest (voir Chapitre 5).

3.3 IMPACT DE L'AGROÉCONOMIE

Si le fossé entre les systèmes coutumiers et le cadre réglementaire étatique semble vaste et difficile à franchir, ce n'est pas toute l'histoire, car des forces économiques puissantes dans les zones du projet depuis plus d'un demi-siècle ont fortement bousculé les pratiques coutumières. En effet, une analyse des fondements structurels ne peut être complète si elle ne tient pas compte de comment des activités économiques liées à la terre—notamment les cultures de rente, les cultures vivrières et l'élevage de bovin—ont évolué et généré une forte pression foncière qui crée à la fois des nouveaux obstacles pour des femmes mais également des nouvelles opportunités. Le plus grand vecteur de ce changement est la transformation du système de production agricole qui pousse vers la marchandisation et l'individualisation des terres. Dans ce chapitre nous analysons ces dynamiques.

3.3.1 LES CULTURES DE RENTE À L'OUEST

Dans le District des Montagnes à l'Ouest, les cultures de rente dominantes sont le cacao avec une production de 770 000 tonnes pendant la campagne 2020-2021, suivie de la caféiculture avec une production de 16 000 tonnes. A ces deux cultures, deux autres plus récentes exacerbent la pression sur les dernières forêts de ces trois régions. Il s'agit de l'hévéaculture (principalement dans le Tonkpi et le Cavally) et dans une moindre mesure de la culture des noix de cajou (anacardier) dans les zones écologiques transitionnelles avec la savane.

Ces principales spéculations sont produites majoritairement par des unités agricoles familiales depuis leur introduction il y a près de 20 ans pour les plus vieux vergers jusqu'à présent. Les cultures de rente sont donc un phénomène relativement récent comparé au centre et au sud-est du pays. Mais ces cultures sont devenues l'activité principale dans la zone. Lorsqu'on questionne les villageois sur leurs activités économiques, il n'est pas rare d'entendre « *tout est cacao ici* » et de poursuivre « *avec un peu de café, d'hévéa et d'anacarde* ».

Cette expansion s'explique par le nouveau différentiel de revenu décent introduit en 2019 qui ajoute 400 USD par tonne de cacao à la charge des exportateurs, ce qui est redistribué par un prix minimum bord champ plus élevé. Un autre facteur est l'arrivée de nouvelles vagues de migrants de nationaux (majoritairement des baoulé, sénoufo, et lobi), et d'étrangers (burkinabè et maliens principalement) vers cette zone forestière avec l'épuisement des terres ailleurs. La montée en puissance des coopératives agricoles exclusivement pour ces deux produits a également facilité cette expansion. Selon le Directeur Régional du Conseil du Café-Cacao du Guémon-Cavally, cette forte production confère désormais aux deux régions l'appellation de « nouvelle boucle du cacao ». Actuellement, il se poursuit des mouvements des fronts pionniers vers les zones de forêts vierges de ces régions au-delà même de la forêt ivoirienne, du côté du Libéria.

Ainsi donc, les mouvements des fronts pionniers de production agricole de rente sont alimentés par des vagues successives de migration vers ces régions depuis la fin des années 1990. L'économie de plantation locale, poussée par la politique de l'État (modèle économique depuis les années 1970 qui se fonde sur les migrations issues du Centre et du Nord ivoirien, ainsi que des pays voisins, notamment du Burkina Faso), s'est ainsi constituée parce que cette zone écologique favorable à ces cultures était initialement peu peuplée et parce que le système productif repose sur des pratiques extensives. En

d'autres termes les gains de production reposant sur la consommation de nouvelles terres ont progressivement balayé d'est en ouest tout le couvert forestier du District des montagnes en plantations.

Le mode d'accès à la terre pour ces cultures de rente dépend de son statut. Si l'on est **autochtone**, on obtient l'accès à la terre par héritage. Etant issues de familles et lignages fondateurs du village, ils sont les premiers propriétaires terriens du village ou du clan. Le système des peuples autochtones wè et dan (qui peuplent les trois régions d'intervention du projet à l'Ouest) enclenche une dévolution successorale normale qui permet aux enfants mâles de recueillir la propriété foncière du défunt en l'absence de dispositions testamentaires.

En outre, le don est également un moyen d'accès à la terre pour les autochtones pour sceller une amitié, pour la reconnaissance d'avoir contribué à la protection ou à la mise en valeur d'une terre. Par ailleurs, il existe aussi quelques cas d'achats de terres chez des autochtones, notamment chez les originaires du village de retour des grandes villes.

Par contre, si l'on est **étranger (allogène ou allochtone)** il existe une large palette d'options pour accéder à la terre et aux ressources de l'exploitation agricole qui sont adaptés aux circonstances de chaque partie :

Dans les accords « planter-partager », le propriétaire terrien confie une superficie de terre à l'immigré pour la mettre en valeur jusqu'à la production et la récolte (la première ou la deuxième) de la nouvelle plantation. Une fois la plantation créée, les deux acteurs se partagent la superficie en parts égales et chacun devient le propriétaire de sa partie. Cette forme d'arrangement est la plus répandue dans les trois régions d'intervention de l'ouest.

L'achat de terres ou de forêts est aussi un moyen d'accès à la terre pour les immigrants. Etant eux-mêmes des artisans des fronts pionniers et des aventuriers à la recherche d'opportunités économiques, la plupart arrivent dans les régions ouest avec des ressources financières que les autochtones n'ont pas¹². L'économie de cacao-café leur confère un pouvoir d'achat qui alimente le marché foncier en milieu rural.

Les contractualisations sous forme de convention à durée déterminée sont des formes hybrides de « planter-partager » et de location. Comme dans le cas du « planter-partager », le propriétaire terrien confie une superficie de terre à l'immigré pour la mettre en valeur jusqu'au partage de la superficie en parts égales. Toutefois, dans ce cas de figure, l'immigré devient le propriétaire de sa partie que pendant le cycle de vie de la plantation. Une fois que les plants meurent ou ne sont plus productifs, la plantation revient automatiquement au propriétaire initial autochtone. De plus, il existe des variantes de ce type d'arrangement, qui interdisent à l'immigré de planter tout autre type de « bois » pendant la durée de cet arrangement.

Le « travailler-partager » est une forme moins répandue que les autres modalités d'accès qui consiste à faire travailler un « manœuvre » dans son champ moyennant partage de la récolte (Colin & Kakou, 2009).

¹² L'enquête a révélé que cette zone est le dernier front pionnier. Pour les premières vagues de migrants le pouvoir économique s'est fait sur place car ils accédaient à la terre après quelques emplois comme manœuvre. Aujourd'hui, l'enquête montre que le profil de migrants (dernière vague) a beaucoup plus d'expériences dans la gestion des ressources forestières. Ils sont arrivés dans le nouveau front pionnier comme exploitants agricoles avec un pouvoir financier leur permettant d'avoir plus facilement accès aux terres.

Pour les femmes, la possibilité d'accéder à la terre pour des cultures de rente à l'Ouest dépend de leur statut. La femme autochtone peut accéder à la terre par don, héritage, ou achat, mais ceci est relativement rare. La femme allogène peut accéder à la terre par achat, généralement en passant par leurs maris (voir encadré). Les femmes sont donc très peu actives sur le marché foncier d'une part à cause des rapports hiérarchisés qu'elles entretiennent avec les hommes (mécanisme de protection de leur patrimoine foncier de sorte à ce qu'il ne soit pas distrahit par les femmes à travers le mariage). Ensuite, on peut noter le faible pouvoir économique des femmes et enfin la peur d'être victimes d'ostracisme (représailles ancestrales). C'est ce qui justifie le système de prête-nom qu'utilise certaines femmes dans les différentes zones d'intervention du projet. De façon générale, le domaine des cultures de rente reste le domaine des hommes.

ETUDE DE CAS : Femmes allogènes qui achètent des plantations de cacao par leurs maris

À Diourouzon, dans la région du Guémon, les femmes qui exploitent des plantations de cacao, de café ou d'hévéa sont peu nombreuses. Ces quelques femmes sont issues des 3 communautés du village (autochtones, allochtones et allogènes).

Parmi ces femmes, 3 femmes allogènes produisent du cacao. Leur accès aux terres qui leur ont permis de produire du cacao traduit la contrainte des normes sociales sur les femmes. En effet, selon le chef de la communauté allochtone et allogène du village, ces femmes ont acheté ces terres par le bais de leurs maris. Bien que détenant de l'argent, donc un pouvoir économique, ce sont leurs époux respectifs qui ont effectués les transactions leur permettant d'avoir un accès à la terre.

En résumé, la demande internationale en constante augmentation de café, de cacao et d'hévéa, combinée avec une politique de l'État promotrice de ces filières et l'épuisement des terres ailleurs en Côte d'Ivoire, ont généré les conditions pour une expansion rapide de plantations dans la zone de l'Ouest depuis les dernières 20 ans particulièrement. Cette expansion a créé énormément de demande pour des nouvelles terres et une marchandisation des terres qui est en principe contraire aux règles coutumières. L'agroéconomie a donc fait sauter le verrou d'incessibilité des terres et a laissé la place à la marchandisation et par ricochet à l'affaiblissement du contrôle par les familles autochtones (voir encadré).

Dans cet environnement de compétition peu régulé pour l'acquisition de ces terres, les femmes se voient en position défavorisée. Pendant la recherche sur le terrain, les expressions les plus discriminatoires envers les femmes étaient utilisées dans les focus group à l'Ouest, au contraire du Nord bien que considéré comme relativement plus conservateur. Ceci est dû peut-être au fait que les hommes ont tendance à davantage renforcer les normes sociales restrictives pour sauvegarder leurs intérêts dans ce contexte de compétition poussée par l'économie des cultures de rente. Dans le cadre du Nord, l'enquête a révélé deux processus complémentaires qui accentuent la précarité des droits fonciers des femmes ou l'exclusion des femmes de la gouvernance foncière. L'introduction des cultures de rente a bouleversé les structures socioéconomiques et sociales (détenus par les figures masculines, champ individuel et non collectif) engendrant ainsi un processus de nucléarisation des familles et l'émiettement du patrimoine familial.

En même temps, l'affaiblissement des systèmes de gestion coutumière à cause de cette pression et la crise sociopolitique (abordé en Chapitre 3.6) contribuent à la rupture du contrat social de prise en charge des femmes, et donc ouvre la voie à des nouvelles contestations émanant des femmes qui seront discutées plus loin dans le rapport. En effet, les femmes à l'Ouest ont été plus revendicatrices, ce fait souvent attribué à leur milieu socioculturel et à l'impact du passage des ONG humanitaires. Ainsi qu'à l'affaiblissement de la prise en charge des cadettes sociales par les aînés sociaux dans un contexte de pression foncière. En tant que fondement structurel, l'économie des cultures de rente à l'Ouest est donc très importante pour comprendre l'économie politique autour de la terre.

3.3.2 LES CULTURES DE RENTE DANS LE NORD

Les principales spéculations agricoles de rente pratiquées par les populations paysannes au Nord sont le coton, l'anacarde, et la mangue. À l'instar du cacao, du café, et de l'hévéa, l'importance des volumes

de production de ces trois spéculations a contribué à positionner la Côte d'Ivoire dans le peloton de tête des pays exportateurs de produits agricoles.

Difficile de parler des activités agricoles des populations paysannes au Nord de la Côte d'Ivoire sans évoquer la culture du coton. Tant cette culture a animé le paysage agricole de cette zone du pays. Au terme de la campagne 2019-2020, la production était de 490 423 tonnes de coton graine sur une superficie de 408 448 hectares (GoCI. 2021)¹³. Le coton constitue une importante source de revenus pour les populations paysannes du Nord depuis l'indépendance du pays et constitue l'un des plus importants moteurs de l'économie rurale (Koffi, S. Y. & Koissy-Kpein, S. A. 2014 ; Aïwa, E. A., 2015). Dès 1963, la Côte d'Ivoire a confié à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT), héritage de la colonisation française, le développement de la production cotonnière pour l'encadrement des producteurs, la collecte, l'égrenage du coton-graine et la vente de la fibre du coton. Propulsée par une volonté politique, depuis les années 1970, de rendre la filière coton autonome et de manifester la souveraineté de l'État ivoirien, la Compagnie Ivoirienne pour le Développement des Textiles (CIDT) va être créée en octobre 1973. Le coton est aujourd'hui le 4^{ème} contributeur aux recettes d'exportation agricoles de la Côte d'Ivoire avec une production de 582 485 tonnes lors de la campagne 2021-2022 réalisée sur une superficie de 460 000 ha par près de 132 000 producteurs.¹⁴



Figure 6. Coton à Kapounon. ILAW photo.

Cette spéculation a bénéficié d'une attention particulière à la suite de la décision, lors des tournées dans les régions du Nord du pays en 1974 qu'effectua le président d'alors dans l'objectif de réduire les « disparités régionales » entre le nord et le sud. Pour les producteurs de coton, les prix d'achat ont été revalorisés. La CIDT déjà créée, les usines d'égrenage du coton-graine, de filature et des huileries à base de graine de coton ont suivi. L'État subventionne le prix du coton.

Globalement, l'introduction de la culture du coton dans les systèmes de cultures du nord ivoirien semble s'être opérée en articulant la mise en culture de cette plante annuelle avec le cycle traditionnel de rotation des cultures existant en fonction de la configuration socio-foncière. En effet, la structure générale de la population et les systèmes de cultures pratiqués dans les différents terroirs de villages ont, au fil des années, conduit à une configuration particulière de l'espace et des dynamiques sociales autour de la terre (Le Guen, 2002).

Conformément à cette structure socio-agraire, l'on distingue ainsi une zone dite « dense », située autour de la ville de Korhogo, qui se caractérise par une importante concentration de populations au kilomètre carré, avec la quasi-totalité des terres cultivables mises en valeur, à l'exception notable de quelques rares zones sanctuarisées que sont les « bois sacrés », et d'une zone non dense. La zone non dense se décompose en ce que les géographes ruralistes qui ont travaillé dans la région ont appelé la « zone Igbame » et la zone « Maïs ». La disponibilité foncière et la densité démographique relativement faible y autorisent un régulier assolement de cultures vivrières dont l'igname reste la tête de pont.

Aussi, les populations du septentrion, poussées par la recherche de terres cultivables et encouragées par la CIDT et la subvention du prix du coton par l'État, sont descendues vers le centre-nord d'abord dans la région de Mankono dans le Béré puis dans celles de Niakaramadougou, Katiola dans le Hambol.

¹³ <https://aprocotci.org/wp-content/uploads/2020/09/bilan-de-la-Campagne-Coton-2019-2020-et-aux-perspectives-pour-la-campagne-2020-2021.-1.pdf>

Dans les zones denses, les exploitants sont totalement des hommes autochtones¹⁵. On trouve également des allogènes venus du Burkina Faso et du Mali dans les zones non-denses qui souvent sont des fronts pionniers.

FOCUS : Impact des cultures de rente sur la gestion foncière dans le Nord

Comme fondement structurel, les impacts des cultures de rente sur la gestion foncière sont nombreux.

- Le coton était la première culture de rente introduite dans la zone qui a contribué à une transformation des modes de production à l'image du cacao dans le centre et l'est du pays, notamment en association ou en remplaçant des cultures vivrières traditionnelles comme l'igname
- L'introduction des cultures de rente pérenne—la mangue mais surtout l'anacarde—a introduit une nouvelle dynamique foncière. L'occupation des vastes espaces pousse à créer une nouvelle pression foncière et une transformation vers la propriété individuelle.
- En générale, les cultures de rente dans le Nord sont pratiquées par des autochtones et donc les tensions et conflits se trouvent surtout entre villages, lignages ou au sein des familles.
- Une exception dans le Béré, c'est le fait que les migrants sénoufo pratiquent le coton et l'anacarde.
- Les femmes jouent un rôle central dans l'économie des cultures de rente mais généralement en tant que main-d'oeuvre. Il existe des femmes qui exploitent de façon indépendante des terres, mais, ces cas sont plutôt rares.

En ce qui concerne l'anacardier, à l'origine, il a été implanté pour freiner la dégradation de l'environnement dans les régions de savane (Gouma, 2003). Son émergence s'est faite de façon relativement volontaire et opportuniste. En effet, dans un contexte de chute et de fluctuation des cours du coton, de déstructuration de la filière avec l'installation de la rébellion armée dans la partie septentrionale du pays, de nombreux paysans semblent avoir fait le choix de la pratique de cette spéculation agricole. Et ce, dans la perspective stratégique « d'une transition écologique d'adaptation à l'épuisement de la rente forêt et au changement climatique, au coût croissant des intrants chimiques pour le coton et le cacao, mais répondant aussi à l'insécurité foncière » (Ruf et al., 2019).

Aujourd'hui, l'anacarde est devenu une véritable culture de rente qui contribue au développement socio-économique du bassin cotonnier ivoirien. La filière anacarde en Côte d'Ivoire est devenue un levier important de développement notamment dans les régions du Nord. La production de la noix de cajou a enregistré de très fortes hausses durant ces 15 dernières années. En effet, d'un niveau d'à peine 64 000 tonnes en 2 000, la production est passée à 450 000 tonnes et 700 000 tonnes respectivement en 2012 et 2015 (Banque Mondiale, 2015). Bien que peu soutenue par l'État à ses débuts dans le pays, l'adoption de l'anacarde a connu un boom du fait de la mondialisation des échanges commerciaux, donc de la forte demande sur les marchés internationaux. Au fil des années, cette demande croissante due aux échanges commerciaux Afrique-Asie a permis notamment à l'anacarde de devenir l'une des principales filières d'exportation de la Côte d'Ivoire, en raison d'une demande mondiale croissante et du développement des échanges commerciaux Afrique-Asie (Ruf et al., 2019).

L'anacarde est devenu le secteur le plus dynamique dans les régions du Centre et du Nord de la Côte d'Ivoire, dépassant la culture d'exportation traditionnelle qu'est le coton en termes de volumes de production et de recettes d'exportation. L'adoption de l'anacarde se manifeste par une augmentation remarquable de la production de noix de cajou brutes ; elle est passée de 13 000 tonnes en 1990 à plus de 1 000 000 tonnes en 2020-2021 selon le Conseil du Coton et de l'Anacarde. L'anacarde est le troisième contributeur aux recettes d'exportation agricole de la Côte d'Ivoire. Cette production a permis au pays de devenir le premier producteur et exportateur mondial de noix de cajou brutes avec 25% des volumes mondiaux.

¹⁵ Il s'agit bien d'hommes autochtones car dans ces zones denses il y a très peu d'allogènes encore moins de migrants étrangers dans un contexte de rareté foncière.

À l'instar de la filière coton, les chefs d'exploitation sont majoritairement des hommes autochtones. En termes de structure des parcelles, les surfaces des exploitations familiales sur lesquelles la noix de cajou est plantée se situent entre 0,5 et 3 hectares, la moyenne des superficies cultivées fluctuant grandement selon les densités de population dans la région. Dans nos zones d'intervention, cette primauté des autochtones pourrait s'expliquer par le fait que, selon leur perception, les immigrés ne sont pas autorisés à planter des arbres qui feraient d'eux des propriétaires terriens. L'anacarde étant une culture à long cycle de production, les immigrés n'auraient donc pas droit d'en planter¹⁶. Les immigrés qui ont pu planter et exploiter des vergers d'anacardiens les ont obtenus grâce à des dons ou par des liens matrimoniaux avec des femmes autochtones. Cependant, dans la région du Béré, autochtones koyaka et allochtones sénoufos exploitent des parcelles d'anacarde. Venus initialement pour cultiver le coton, ces immigrés, par des arrangements fonciers ont pu développer des plantations d'anacardiens en plus des parcelles cotonnières qu'ils possèdent.

La troisième culture de rente dominante dans la zone nord est la mangue. En 2020, la Côte d'Ivoire a été le premier pays africain et le troisième pays au niveau mondial, fournisseur de mangues sur le marché européen avec une exportation totale de 32 000 tonnes (FIRCA, 2020). Les zones de production des mangues destinées à l'exportation se trouvent principalement dans les régions du Poro et du Tchologo. Il s'agit d'une culture relativement récente avec des nouvelles variétés destinées à l'exportation introduites à partir de 1990.

« Les champs d'anacarde ont pris la place des champs de riz et de vivrier, on risque de ne plus rien avoir à manger si on ne coupe pas ces pieds » - Femme dans un focus group au Nord

Les quelque 46.000 hectares de verger de mangue concentrés dans la zone entre Ferkessédougou, Sinématiali et Korhogo sont, pour plus de 90 % tenus par des 7000 petits producteurs aux superficies oscillantes entre 2 et 20 hectares. Les chefs d'exploitation sont majoritairement des hommes des communautés autochtones. L'intensification de la

production de la mangue est intervenue autour des années 1980 lorsque la chute brutale des cours des matières premières agricoles traditionnellement exportées par la Côte d'Ivoire commandait une politique de diversification.

Avec l'introduction de l'anacarde, l'on assiste désormais à une colonisation et à une appropriation durable de la terre, les droits imminents sur cette dernière se jouant au niveau de la famille nucléaire. Aussi, déjà à l'œuvre dans la zone dense, du fait du manque de terres et de la forte présence de populations, le morcellement des terres entre grandes familles ou même ménages semble être désormais de mise, dans une région où pendant longtemps la terre est restée une propriété collective. Il y a donc des transformations majeures dans l'occupation des espaces et la valeur économique des terres qui pourront avoir des effets similaires qu'à l'Ouest en termes de pression foncière et de marchandisation des terres.

3.3.3 LES CULTURES VIVRIÈRES

La production vivrière structure la gestion foncière en raison de son caractère non-pérenne, ce qui implique davantage des droits d'usage qui sont plus accessibles aux femmes. Cela tire sa source de la division sociale ou sexuelle du travail qui met la femme dans le rôle de productrice de nourriture. En outre, la gestion des bas-fonds reste particulière avec des règles spécifiques en raison de leurs natures complexes liées aux usages multiples (maraîcher, riz, abreuvement des animaux, etc.) et à leur exploitation saisonnière. De nos jours, il existe

Figure 7. Maraîchage dans un bas-fond à Kapounon. ILAW photo.



¹⁶ Les cultures arbustives sont créatrices de droits. L'arbre est signe d'appropriation dans leurs systèmes de représentation.

de plus en plus une pression sur les bas-fonds due à la diminution de l'eau (Nord) et des terres (Ouest et Nord) qui constitue un enjeu particulier qui menace cet espace traditionnellement réservé aux femmes.

En effet, traditionnellement il existe une répartition entre les cultures au sein des ménages. Les cultures de rente sont exploitées par des hommes ce qui leur permet de couvrir les charges principales du ménage. Et les cultures vivrières sont faites par les femmes pour s'occuper de la nourriture des ménages.

Ces terres de bas-fonds sont généralement cédées aux femmes par les propriétaires terriens. Par conséquent, la question de la propriété ne se pose pas. Pour ce qui relève des cultures de rente force est de noter que ces cultures immobilisent la terre sur de longues années et génèrent beaucoup de revenus. Ainsi, la question de la propriété revient le plus souvent autour de ces cultures de rente. À l'Ouest comme au Nord, il convient de noter que cette répartition implique une différenciation au niveau des terres : les terres moins fertiles et les bas-fonds qui sont affectés aux femmes pour les cultures vivrières. Par exemple, les femmes à Kapounon (Nord) exploitent des bas-fonds depuis de longues années (transmission de mère en fille), et à l'Ouest les femmes allogènes louent les bas-fonds auprès des familles propriétaires ou bien des jardins communautaires sont établis par les chefs de village avec l'appui technique des projets ou ONG internationales.

FOCUS : Innovations dans la gestion des bas-fonds

Dans le village de Zouan (région Ouest), face à une convoitise autour des bas-fonds, la chefferie a récupéré tous les bas-fonds à l'intérieur du village pour les mettre à la disposition des six chefs de familles. Le chef est en train de définir un nouveau statut avec un nouveau type de contrat sur les bas-fonds pour clarifier les droits d'accès.

Les projets extérieurs ont également introduit des pratiques. Le projet PROPACOM, par exemple, a insisté sur les contrats qui comportaient une mise à disposition formelle de l'espace aux groupements bénéficiaires. Compte tenu de la convoitise des hommes et l'importance des bas-fonds pour les femmes, mais également d'autres utilisateurs (comme les éleveurs) le renforcement des règles d'accès et de gestion s'y est donc positionné comme un enjeu important.

responsabilités dans les ménages et la priorité du travail dans les champs du mari). Elles rencontrent également des problèmes d'ordre organisationnel, surtout au niveau du leadership. En effet, souvent les associations ont une posture attentiste envers des acteurs extérieurs. C'est une posture de dépendance vis-à-vis des personnalités politiques à travers les dons ou des projets qui pourrait accentuer certaines pratiques discriminatoires (voir encadré).

Toutefois, les filières vivrières et les bas-fonds méritent une attention particulière. En effet, cet accès est susceptible d'être menacé car déjà concédées à des femmes dans les pratiques coutumières, et

FOCUS : Impact des projets et ONG

Il existe une longue tradition dans le Nord comme à l'Ouest « d'animation rurale » autour du vivrier et les femmes. Au Nord ARK a accompagné de nombreuses associations féminines depuis des décennies. À l'Ouest des ONG et des projets comme PROPACOM ont également beaucoup investi dans les associations des femmes organisées autour du vivrier dans les bas-fonds.

Même si ces approches ont eu des effets positifs, elles ont aussi comme effet secondaire le renforcement de l'idée que **Femmes=Bas-fonds**. Le risque est que trop d'accent mis sur le renforcement des femmes dans le vivrier renforcerait les inégalités entre hommes et femmes en matière foncière. Etant donné que cet accès n'est pas accompagné de contrôle foncier, il peut justifier la continuation de l'exclusion des femmes à d'autres espaces et formes de propriété plus robustes.

Le regroupement en association ou coopérative autour des bas-fonds constitue une stratégie d'accès à la terre. C'est quelque part une échappatoire pour les femmes car elle permet l'action collective pour avoir un accès à la terre.

Dans le Nord particulièrement, il y a des associations de femmes très actives autour du maraîcher contrairement aux observations faites à l'ouest. Toutefois, ces coopératives féminines rencontrent de nombreuses difficultés, entre autres : l'écoulement des productions, le manque de moyens (humains ou techniques) pour faire des aménagements pour améliorer la productivité de leurs parcelles, le manque d'eau, le manque de temps à cause de leurs

dans un contexte de pression foncière. A l'Ouest, la recherche a montré que les bas-fonds jadis espaces négligés attirent de plus en plus l'attention des hommes pour développer le riz. Par exemple, à Diourouzon on assiste à une ruée des hommes vers les bas-fonds.

3.3.4 L'ELEVAGE BOVIN

Il existe deux grandes catégories de personnes qui pratiquent l'élevage bovin. La première catégorie comprend des transhumants internes ou externes qui se déplacent de façon saisonnière avec des troupeaux de bœufs. En dépit d'un cadre juridique fourni par la loi n°2016-413 du 15 Juin 2016 relative à la Transhumance et aux Déplacements du Bétail, l'application des dispositions comme des « zones d'accueil des transhumants » et le calendrier agro-pastoral restent difficiles compte tenu de l'occupation des espaces par des cultures de rente ou par des forêts classées. Les itinéraires de transhumance concernent plus la zone Nord de la présente étude, mais des troupeaux de bœufs en déplacement ont été observés dans l'Ouest aussi surtout sur les grands axes de Man, Danané et Duékoué.

La transhumance saisonnière est une vieille pratique, mais pendant les années 70, la sécheresse au Sahel a attiré un grand nombre de pasteurs peulhs provenant des pays voisins. Ce fait, combiné avec la politique de l'État de promouvoir la production locale de viande de bœuf pour réduire la dépendance sur l'importance a eu un impact important. La politique consistait en de nombreuses mesures telles que les investissements dans la construction de 270 barrages agropastoraux et la création d'une société d'Etat (la SODEPRA) chargée de l'encadrement des éleveurs. Il a été observé une augmentation de 300% dans le cheptel passant de 408 000 têtes en 1970 à 1 311 700 en 1999 (Le Guen 2004).

Selon le ministre en charge du développement de l'élevage en Côte d'Ivoire, entre 2011 et 2019, la production de viandes et abats a progressé de 33% passant de 47 000 tonnes à 63 000 tonnes. Cette quantité couvre 48% des besoins des consommateurs.

Aujourd'hui, l'élevage continue d'être une option attrayante pour les jeunes qui n'ont pas d'accès à la propriété foncière selon le droit « gérontocratique » (Konan, 2020). Souvent des troupeaux sont gérés par des bouviers peulhs mais les propriétaires sont des personnes locales ou bien des cadres ou élites des villes régionales et même d'Abidjan. L'élevage est également une stratégie pour amortir les chocs externes causés par des fluctuations dans le cours mondial des cultures de rente (surtout l'anacarde et le coton) ainsi que des événements heureux ou malheureux familiaux. Les bœufs sont devenus une option attrayante pour garder des économies pour les paysans comme pour les élites de la zone (Konan, 2020), y compris un nombre important de femmes (voir encadré).

FOCUS : L'importance des bœufs pour les femmes dans le Nord de la Côte d'Ivoire

Les bœufs occupent une place importante dans les moyens de subsistance des femmes. D'abord, le bœuf et sa charrue sont importants pour la culture vivrière. La culture attelée introduite dans les années 70 au pays sénoufo par les migrants peulhs est aujourd'hui devenue la norme. Pour des femmes peulhs, la vente du lait est également une source de revenu importante.

Ensuite dans un contexte avec peu de systèmes bancaires, les bœufs sont un moyen d'épargne. Pour les femmes, c'est également une stratégie pour mettre à l'abri des économies car la propriété des bœufs est souvent anonyme. Ça permet donc aux femmes d'avoir une certaine autonomie financière.

L'élevage bovin fait partie des facteurs qui impactent la gestion foncière dans la mesure où cela constitue une utilisation importante des ressources foncières (pâturage, points d'eau) et une source de pression et de conflits surtout en lien avec les dégâts de cultures dans les bas-fonds ou des champs d'anacarde (Kohlhagen 2015; Konan 2020). Les femmes sont souvent des victimes de ces dégâts de cultures mais leur manque de contrôle foncière les met dans une position de précarité. Les dispositifs de règlement de ces types de conflits (voir 4.3.2) négligent parfois de tenir compte des besoins des femmes de façon adéquate.

3.4 FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Les dynamiques environnementales, et surtout des politiques de l'État en matière de gestion forestière ont un fort impact sur le foncier dans le Nord et dans l'Ouest. Dans un premier temps, les changements climatiques impactent l'affectation des terres. Par exemple, l'introduction de l'anacarde qui aujourd'hui occupent d'énormes espaces, a été une stratégie de lutte contre la désertification à l'origine. De même, les sécheresses dans le Sahel dans les années 70 et 80 ont contribué à des migrations importantes provenant des pays voisins, ce qui a intensifié l'introduction de l'élevage bovin. Dans le même sens, la politique de l'État vis-à-vis des forêts est également fondamentale car les forêts surtout dans l'Ouest constituent le front d'expansion des cultures de rente, et les différents types de réserves—forêts classées et aires protégées—constituent des zones de contestation avec la raréfaction des terres vierges. Il existe d'autres facteurs environnementaux, comme la disponibilité de l'eau, mais l'étude a focalisé sur deux aspects : la gestion forestière et le changement climatique.

3.4.1 LA GESTION FORESTIÈRE

Les forêts de Côte d'Ivoire sont passées de 16 millions d'hectares en 1900 à 7,8 millions d'hectares en 1990 et à 3,4 millions d'hectares en 2015 (GoCI, 2018). Aujourd'hui les forêts constituent 11% de la superficie du territoire national. Parmi les forêts restantes, 39 % sont situées dans des aires protégées, 25 % dans des forêts classées et 36 % dans le domaine rural (GoCI, 2019a). De 1990 à 2000, les zones rurales ont perdu le plus de forêts avec une perte annuelle de 7 % par an, mais entre 2000 et 2015, les forêts classées ont été perdues le plus rapidement à 4 % par an (GoCI, 2019a), un résultat de la difficulté pour les institutions de l'État de contrôler ces zones pendant la crise de 2002, ainsi que la raréfaction des terres en dehors des zones protégées, faisant des forêts classées les nouveaux fronts d'expansion.

L'agriculture, en particulier le cacao, a été le principal moteur de la déforestation en Côte d'Ivoire au cours des dix dernières décennies (Banque mondiale, 2019). Il y a environ 3,5 millions d'hectares de plantations de cacao - plus que les forêts restantes - dont 750 000 hectares sont situés dans les forêts classées (GoCI, 2019b). De façon générale, les forêts classées ont été parmi les forêts les plus touchées par la déforestation et la dégradation avec 70% de perte de couverture forestière dans les 234 forêts classées du pays comparé à 30% de perte dans les 8 parcs et réserves naturelles (GoCI, 2019b).

La reprise en main des aires protégées et les forêts classées par l'État est un exercice hautement conflictuel. À l'Ouest, le déguerpissement des planteurs majoritairement burkinabé du Parc National du Mont Péko et la forêt classée de Goin-Débé ont été marqué par des conflits violents, due en partie au manque de compréhension et d'adhésion des populations (Interpeace/Indigo, 2021) ainsi que des difficultés pratiques afin de trouver des espaces alternatifs compte tenu de la saturation foncière. En 2020, l'État a dû suspendre une autre opération de déguerpissement de la forêt classée de Rapides-Grah à cause de « débordements ».¹⁷

Cette réalité d'occupation, et les difficultés pour procéder à leur déguerpissement ont motivés l'État à créer des agro-forêts, une nouvelle catégorie issue des réformes de 2019 (voir encadré). Les réformes visent également à atteindre l'objectif de reconstituer la couverture forestière à 20% du territoire national d'ici 2030 (GoCI, 2019).

¹⁷ <https://www.fratmat.info/article/201196/conomie/deguerpissement-de-la-foret-classee-de-rapides-grah-alain-richard-donwahi-suspend-operation>

En termes d'effet sur la gestion foncière et les femmes, la situation à l'Ouest est claire : les forêts sont considérées comme des fronts d'expansion des cultures. Le planteur est motivé à déboiser le maximum de superficie car cet acte lui permet de « sécuriser » son espace par sa mise en valeur. Avec l'expansion du cacao, la pression augmente sur ces forêts, et leur reprise en main crée une tension avec la politique de promotion des filières agricoles et le maintien de la cohésion sociale. Cette pression et tension sociale créent des conditions défavorables pour les femmes car en contexte de rareté foncière les hommes ont généralement la « priorité ». Selon l'enquête dans l'Ouest, cela crée également une convoitise des espaces restants, des bas-fonds notamment, qui sont traditionnellement réservés pour les femmes.

La situation dans le Nord est similaire dans certains aspects : plusieurs forêts classées ont été occupées à cause de l'anacarde. Cependant, l'impact de l'anacarde était indirect. Selon une enquête concernant la forêt classée de la Palé, 85% des occupants illégaux ont indiqué que leurs terres familiales ont été occupées par des cultures pérennes (anacarde) par un membre senior de leur famille ce qui les a motivés à partir dans les forêts classées (Konan et al., 2018) pour faire du vivrier et l'anacarde. Avec les opérations de déguerpissement, les déguerpis sont accueillis dans des villages qui subissent une nouvelle source de pression foncière qui impactent particulièrement les femmes (voir encadré).

FOCUS : Réformes clés de la loi n° 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant code forestier

La création de la catégorie d'**agro-forêt** où la coexistence d'arbres forestiers et des plantations agricoles est autorisée. Cela reste dans le domaine public de l'État, donc pas de possibilité d'avoir des Certificats fonciers pour des plantations dans une agro-forêt. Les agro-forêts seront créées pour des forêts classées qui ont été dégradées à plus de 75%, avec un maximum de 20% autorisé pour les plantations.

L'Article 27 clarifie **que la propriété d'un arbre naturel** revient au propriétaire foncier. La propriété d'un arbre planté revient au propriétaire foncier ou la personne ayant signé une convention avec le propriétaire foncier. Cet article relie les droits fonciers des arbres avec les droits fonciers

ETUDE DE CAS : L'impact foncier des déguerpissements de forêts classées dans le Nord

Tiguissikaha 2 est un village de la sous-préfecture de Koumbala dans le département de Ferkessedougou, région du Tchologo. Ce petit village est peuplé en majorité de Gbin Pallaka, de Sénoufos (Gniarafolo, Nafara), de Mossis (Burkina Faso) et de Maliens. Ce village est riverain de la forêt classée de Logahan (4.4 km). Depuis plus de 3 ans, les populations de Tiguissikaha qui, dans leur élan de colonisation des terres, avaient investi cette forêt classée, ont été déguerpies. Les terres qui y sont mises en valeur avec des spéculations diverses (anacardières, manguiers) ont été toutes rasées pour faire place à un programme de reboisement.

Le retour dans les villages des populations déguerpies a augmenté le nombre d'usagers des terres lignagères gérées par les descendants du patriarche Tiguissi. Les femmes subissent avec plus d'effets ce déguerpissement. Étant dans une région à climat sec, l'accès durable aux ressources en eau reste une problématique préoccupante pour ces femmes qui pratiquent les cultures maraichères. Comme alternative et moyen de diversification des activités agricoles, les femmes se sont investies dans la production du charbon dont le bois était prélevé dans la forêt classée. Nombreux retournés sont également prioritaires dans l'attribution des espaces restants, y compris le travail dans les bas-fonds, réservé traditionnellement aux femmes.

Il convient de noter que les forêts sont également une ressource foncière importante au-delà de leur valeur comme « terre vierge » à convertir dans l'agriculture. En effet, les forêts contiennent différentes ressources utilisées par les populations. Par exemple, on peut citer les teintures végétales, le bois d'artisanat, les objets domestiques, les cordages ou liens, les savons et cosmétiques, les médicaments et le bois pour le charbon et la construction (Ouattara et al. 2016). Aussi faut-il ajouter la valeur religieuse de la forêt qui contribue à la préservation (les forêts dites sacrées). Des filières importantes surtout pour les femmes dépendent par ailleurs de la santé de la forêt, notamment le karité et le *soumbara* produit de l'arbre néré qu'on retrouve dans le nord. La préservation des forêts est donc un enjeu foncier pour les femmes au niveau du foncier. Car leur accès à la forêt est un important moyen de subsistance.

3.4.2 LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La période de sécheresse au Sahel pendant les années 70 et 80 a eu un impact transformationnel sur la gestion foncière en Côte d'Ivoire, particulièrement dans les zones du Nord. Comme noté ci-dessus, la hausse du prix de viande importée par des pays voisins a déclenché une politique de promotion de l'élevage, y compris la construction d'importants barrages agropastoraux (voir encadré). Cette période a également vu le début de tensions avec les communautés peulhs qui sont venus en grand nombre. L'agriculture vivrière s'est également transformée avec l'introduction des charrues de bœuf. Les propriétaires de bœufs et de charrue mettent en location leurs services à d'autres cultivateurs, ce qui a réduit davantage la pratique de travail partagé et contribue à l'individualisation des champs (Le Guen 2004).

Le réchauffement climatique constaté au cours des 10 dernières années est source de nombreuses incertitudes, mais les impacts dans les décennies à venir seront probablement aussi importants. Les participants à l'étude ont noté des changements, à l'Ouest comme au Nord, particulièrement en matière de disponibilité de l'eau. Dans le Nord, on observe, une pénurie d'eau croissante. Les bas-fonds, surtout ceux avec des vieux barrages, deviennent par conséquent des zones de contestation entre les agriculteurs, éleveurs et de façon générale entre populations. Cela impacte particulièrement

FOCUS : Les enjeux des barrages agropastoraux

Pendant les années 70 et 80, dans le cadre de sa politique de promotion de la filière de l'élevage, l'État a construit environ 300 barrages dans le Nord de la Côte d'Ivoire pour servir de points d'eau pour l'abreuvement des troupeaux de bœufs. Cependant, les espaces autour de ces barrages sont devenus également des sites de maraîchage importants pour les femmes.

La gestion de ces barrages et les espaces autour est diverse. Une étude a recensé 5 modes de gestion des barrages : un comité des jeunes, un comité des sages, une seule personne « doyen » qui est considérée comme le propriétaire du barrage, un comité pléthorique et aucun mécanisme de gestion formelle (Yoman et al., 2016). Le niveau de participation des femmes, comme dans tous les organes de gestion foncière, est faible. Le renforcement de ces mécanismes—y compris la promotion d'inclusivité—peut être une stratégie de sécurisation des droits fonciers des femmes qui sont parmi les premières utilisatrices.

les femmes dont les activités se concentrent dans les bas-fonds et qui doivent aussi consacrer plus de temps à chercher de l'eau. À l'Ouest, l'eau est plus abondante relativement au Nord, mais des situations de tarissement de certains bas-fonds en saison sèche y sont constatés par les populations du fait d'une pluviométrie imprévisible.

En effet, des événements extrêmes (inondations ou sécheresses) ont un impact sur la production agricole, et par conséquent, le changement climatique constitue une autre source de pression. En effet en raison des inondations et de la

sécheresse, les terres exploitables pour la production agricole se réduisent et les quelques terres disponibles sont convoitées par plusieurs personnes. Par ailleurs, les conséquences des changements climatiques ont un impact différencié sur les femmes et les hommes en Côte d'Ivoire, en fonction de leurs statuts sociaux, de leur capacité à participer aux décisions, et de leur accès aux ressources ; les secteurs les plus concernés sont les ressources en eau, l'agriculture, et l'érosion côtière (Banque Africaine de Développement, 2015).

3.5 CHANGEMENTS DÉMOGRAPHIQUES

L'évolution constitue un fondement structurel clé contribuant à la pression foncière. Cela influence fortement, par voie de fait l'accès des femmes à la terre. Dans cette partie nous nous focalisons sur les migrations et la croissance démographique comme sources de pression.

3.5.1 LES MIGRATIONS

La Côte d'Ivoire est un pays d'immigration depuis son indépendance et même avant. Les immigrés internes ou « **allochtones** » comme les immigrés externes ou « **allogènes** » se déplacent prioritairement selon la disponibilité foncière, les opportunités économiques et la recherche d'un emploi. Aujourd'hui, l'insuffisance des terres affecte la question de l'héritage, la gestion foncière et accélère la compétition autour de la terre où les femmes sont marginalisées. Historiquement, le Nord apparaît comme une zone d'émigration et l'Ouest comme une zone d'accueil (immigration). Mais, l'histoire est à nuancer.

Les premiers fronts pionniers étaient dans les zones de l'Est et du Sud-ouest (Bongouanou, Abengourou, Daoukro, Méagui, Soubré et, San Pedro). Avec le vieillissement des plants de cacao, l'appauvrissement des sols et la réduction des terres cultivables, les populations de l'ancienne boucle de cacao se sont déplacées vers l'ouest de la Côte d'Ivoire notamment à Duékoué, Bloléquin et Bangolo à la recherche de nouvelles terres plus fertiles. Cependant, jusqu'aux années 90, les 3 régions de l'Ouest dans la présente étude étaient toujours dominées par la forêt.

La situation a évolué depuis la fin des années 90, précisément à partir de la crise politique de 2002. Cette crise a occasionné l'arrivée de nouvelles vagues de migrants alors que les populations autochtones fuyant les violences s'étaient réfugiées dans les pays voisins délaissant ainsi toutes leurs terres. C'est dans ce contexte qu'a émergé le phénomène d'occupation forcée des terres par certains immigrés. Ce fait a été qualifié de « braquage des terres » par certains autochtones wê. Par conséquent, on enregistre un affaiblissement de la relation de tutorat entre autochtones et migrants et aussi la création de grands campements contrôlés essentiellement par les migrants (allogènes et allochtones). Par exemple, à Diourouzon l'enquête a permis d'identifier 26 campements avec des noms kro (signifiant village en baoulé) et dirigés par des chefs non autochtones. Ces sites échappent au contrôle des autochtones guéré dans la pratique. Ces vagues incontrôlées de migrants ont fortement impacté l'occupation des forêts classées et aires protégées comme noté ci-haut.



Figure 8. Matrice historique à Ganhia montrant une perception par la population de la pression foncière. ILAW photo.

FOCUS : Vers des nouvelles immigrations au Nord ?

Dans les zones frontalières avec le Burkina Faso et le Mali, les communautés des deux côtés partagent des profonds liens économiques et sociaux. La crise sanitaire de la COVID-19 a mis ces liens en relief avec les effets négatifs de la fermeture des frontières. Cependant, avec la menace posée par l'extrémisme violent dans le Nord et les pays voisins, on peut envisager des déplacements de populations pouvant fortement impacter la question foncière.

Au Nord, les migrations étaient moins intenses. Il y avait un mouvement de sénoufos vers la région du Béré à partir des années 80 pour cultiver le coton, ce qui crée une dynamique particulière d'autochtone-allochtone. Il y a également des mouvements de personnes plus récentes liées aux déguerpissements des forêts classées mais également l'instabilité dans les pays limitrophes (le Mali surtout). Ceci affecte déjà la disponibilité foncière dans les régions frontalières.

3.5.2 LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Tableau 6 : Population par région RGPH 2014

Région	Population (2014)	Ménages (2014)
<i>Poro (Nord)</i>	763 852	131 374
<i>Tchologo (Nord)</i>	467 958	70 440
<i>Béré (Nord)</i>	389 758	59 781
<i>Tonkpi (Ouest)</i>	992 564	203 081
<i>Guémon (Ouest)</i>	919 392	166 074
<i>Cavally (Ouest)</i>	459 964	95 026

Comme montré dans le tableau 6, le Nord est caractérisé par des densités différenciées de populations. Le Guen (2002) parlait, pour le début des années 80, de 80 habitants au km² pour la zone dense contre 15 à 30 habitants au km² pour la zone igname et 10 à 20 habitants au km² pour la zone mil.

En clair, si la poussée démographique semble avoir été plus significative dans

l'espace urbain, il n'en demeure pas moins vrai que la situation inégale de densité dépeinte au cours des années 1980 ait vraiment évolué. En effet, dans la zone dense, zone d'émigration, les jeunes partent vers les régions où l'on dispose encore de terres pour la culture du coton, lorsqu'ils ne s'orientent pas dans les mines d'or clandestines. Dans la zone moins dense au contraire, l'on note moins de mouvement de populations, quelques-unes recevant des populations migrantes originaires des pays sahéliens.

Dans l'Ouest on constate également les effets du « retour à la terre », un phénomène des jeunes dans les grandes villes qui retournent dans leurs villages après avoir eu des difficultés d'insertion économique en milieu urbain. Ces jeunes jouent un rôle social de revendication vu leurs statuts de « cadet social » et les frustrations accumulées suite à leurs difficultés en ville. En même temps que ces jeunes « retournés » sont eux-mêmes en position défavorable comme les femmes vis-à-vis de la terre, ils sont également ceux qui portent des messages à l'encontre des femmes, la peur étant que si on donne la terre aux femmes, il ne restera pas assez pour eux (OFPRA, 2017). Quelles sont les motivations des jeunes ? Les jeunes vont mobiliser les ressources laissées par les croyances et pratiques culturelles pour contrer l'accès des femmes à la propriété foncière. En raison de certains facteurs comme : le manque d'éducation, l'emploi et la structure de la population. Enfin, l'intérêt grandissant des populations citadines sur les ressources foncières en quête de diversification des opportunités économiques est également ressenti dans les zones d'intervention. Avec de nombreux cadres et personnes souhaitant investir une partie de leurs revenus dans le foncier dans leurs régions d'origine. Ce phénomène pousse à une forme « d'accaparement des terres » par des personnes ayant des moyens de le faire. Ce phénomène crée même plus de pression foncière.

FOCUS : La croissance démographique des « campements » à l'Ouest

La cartographie participative dans la localité de Diourouzon a révélé l'existence de campements sur le territoire de ce village. Ces sites autrefois des campements de culture sont aujourd'hui des campements de résidence permanente sous fond de regroupement ethnique à dominance allogènes. Les terres d'implantation de ces campements appartiennent aux autochtones par conséquent aux tuteurs autochtones qui résident dans le village. Loin du regard donc des autochtones, ces sites connaissent une poussée démographique due à l'arrivée de parents des migrants, sans escale dans le village de Diourouzon, déjà installés dans ces campements. Les décisions des autochtones se limitent uniquement aux transactions foncières. La gestion des affaires courantes est directement assurée par les responsables de ces sites/campements. Les autochtones n'ont donc aucun contrôle sur ces sites.

3.6 L'IMPACT DE LA CRISE SOCIOPOLITIQUE SUR LA GESTION FONCIÈRE

Les crises successives survenues en Côte d'Ivoire au cours des deux dernières décennies (crises de 1999, 2002, 2010-2011) ont occasionné de profondes perturbations sociales du fait de l'affaiblissement ou de la déliquescence de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire. Les zones du Nord et de

l'Ouest en particulier n'ont pas échappé aux conséquences de ces crises, qui ont contribué à structurer la gestion foncière.

À l'Ouest, le sentiment de pression foncière va s'accroître au cours des années de crise. En effet, la rébellion de 2002 et la crise post-électorale de 2010-2011 ont occasionné des déplacements de populations autochtones vers d'autres destinations notamment dans les pays frontaliers ou d'autres parties plus sécurisées du pays. Dans le sens inverse, on a enregistré l'arrivée de vagues successives de migrants qui ont profité de la situation de crise pour s'installer. En l'absence donc des autochtones, de nombreuses transactions ont été faites sur leurs parcelles déjà mises en valeur et sur les forêts non défrichées. Des terres ont été vendues à des migrants avec la complicité des autochtones restés sur place. Des forêts ont été occupées illégalement. Ces occupations forcées sont qualifiées par les autochtones de « braquage de terre » (voir encadré).

ETUDE DE CAS : Impact de la crise sur la gestion foncière à l'Ouest

Souvent cité comme cause de la crise ivoirienne, le foncier a également été fortement impacté par la crise surtout dans l'Ouest où des migrations se sont accélérées pendant cette période.

Par exemple, à Diourouzon le contexte de rareté foncière a un lien étroit avec le déplacement de la boucle de café-cacao (Bongouanou, Méagui, San Pedro, Daoukro, Soubré) vers leur zone à cause des violences. Pendant la crise, les autochtones ont expliqué qu'il y a eu de nombreuses "invasions" dans les forêts, occupation des forêts par les communautés Burkinabè dans les campements. Ils ont aussi cité d'autres nationalités :

Cette période est rappelée avec amertume :

- « C'est dans la guerre que les allogènes ont pris tous les bas-fonds. Ils ont pris nos terres par la force »
- « Il y avait l'invasion des allogènes pendant la période de crise ou de guerre »

À Ganhia, les autochtones restés sur place ont vendu la terre de leurs parents en fuite. Ces opérations de ventes se justifiaient par l'argument suivant : "Mangeons d'abord en attendant que les vrais propriétaires n'arrivent". À Guingouiné, les premiers actes de vente ont débuté en 2002. Il s'agissait d'une cession de 02 ha de forêt à un lobi et à un sénoufo. L'hectare se négociait alors entre 25 000 et 50 000 FCFA. Ces occupations ont créé des profondes ruptures sociales qui continuent de marquer la gestion foncière aujourd'hui.

Le retour progressif des autochtones de leur exil depuis 2012 et qui se poursuit encore actuellement suscite des tensions et des conflits avec les migrants ayant occupé les terres. Les renégociations sur des anciennes transactions sont parfois difficiles avec les migrants dans la mesure où de nombreux autochtones ont perdu « les petits-papiers » consignants les clauses des cessions foncières. Les ONG ont contribué activement au retour à la stabilité sociale à l'ouest à travers les sensibilisations et l'installation de comités de paix. Ces comités de paix ont également joué un rôle important dans la résolution des litiges fonciers. Les ONG ont d'ailleurs contribué à la sensibilisation sur les droits fonciers des femmes, ce qui a créé des cas de recours à la justice.

La zone du Nord a très peu ressenti les conséquences de ces crises successives, notamment sur le plan du foncier. Toutefois, on note comme impact le début de l'orpaillage clandestin dont la filière était contrôlée par les chefs de guerre installés dans cette partie du territoire ivoirien. Cette forme d'orpaillage se poursuit actuellement de manière insidieuse, anarchique, et difficilement contrôlable par les structures de l'État. Elle se répand progressivement dans toutes les régions du Nord, et existe également à l'Ouest. Au Nord, il y avait également des cas « d'accaparement des terres » pendant la crise sous forme de plantation d'anacarde.

4.0 RÉSULTATS 2 : LES DYNAMIQUES DE GESTION FONCIÈRE

L'objectif de ce deuxième chapitre de présentation des résultats est de faire ressortir les motivations, relations et intérêts des divers acteurs qui interviennent dans la gestion du foncier. Ensuite quelques tendances seront mises en relief notamment en ce qui concerne l'impact des opérations de sécurisation foncière par l'État, la marchandisation des terres, le morcellement de fait par des familles nucléaires, le développement de modes hybrides de succession et les effets de l'urbanisation même en milieu rural. Enfin, un accent sera mis sur les types de conflits et institutions de règlement particulièrement important pour les femmes souvent victime et/ou partie prenante à des nombreux litiges.

4.1 LES ACTEURS DE GESTION FONCIÈRE

Le niveau de pouvoir et influence des chefs traditionnels varie en fonction de l'aire socio-culturelle, du niveau hiérarchique (par exemple, chef de canton versus chef de village), de la présence de contestation de pouvoir, et du niveau de légitimité coutumière basée sur la considération des populations sous son autorité. Il est difficile de généraliser mais quelques tendances sont ressorties de la recherche.

« Nous vivons le braquage de nos terres avec la complicité de la loi, parce que l'État soutient les étrangers. Depuis la crise les autorités sont plus Dioula et quand vous avez des problèmes avec les étrangers, ils passent derrière et vont offrir des poulets, de l'argent, et ils leur donnent finalement raison » -Propos d'un fils de Diourouzon.

En utilisant le cadre d'analyse de l'économie politique, quelques constats sont à mettre en avant :

- Il existe un pluralisme d'acteurs autour de la gestion foncière, ce qui génère parfois des chevauchements de rôles et la confusion. Ceci est particulièrement apparent dans la gestion de conflits fonciers (voir Chapitre 4.3) mais cela s'étend à d'autres dimensions. Le résultat est que chaque localité et situation nécessite une approche différente : parfois le CVGFR est dynamique car présidé par un chef de village plus autonome et respecté. Parfois c'est présidé par un chef de village qui prend les instructions d'un cadre vivant hors du village.
- Ce pluralisme d'acteurs traduit en quelque sorte un manque de légitimité des institutions qui sont censées créer et appliquer des règles claires et prévisibles. Dans l'Ouest, mais aussi de plus en plus dans le Nord, l'on note l'existence d'une perception selon laquelle les institutions ne seraient pas neutres et fiables. Par conséquent, les acteurs ont moins confiance aux institutions qu'aux individus dans leurs réseaux qui peuvent avoir une position officielle ou d'autres sources de pouvoir ou influence.
- Les faiblesses institutionnelles s'accroissent dans un contexte de changement de valeur de la terre. Au fur et à mesure que la valeur de la terre augmente—poussée par une diminution de l'offre ou une augmentation de la demande—les intérêts individuels croissent, et le pouvoir économique devient déterminant. Par exemple, des planteurs étrangers qui sont faibles dans le système de gestion coutumière deviennent puissants par leur pouvoir économique avec la montée des prix internationaux du cours de cacao. Cette réalité se traduit par leurs capacités à influencer les décisions et à contrôler les ressources foncières.
- Dans un tel contexte, l'écosystème des acteurs est caractérisé par le « droit du plus fort » où le pouvoir économique et politique sont plus mis en avant. Les institutions sont instrumentalisées pour promouvoir des intérêts individuels, et les acteurs ayant des moyens ou positions de pouvoir utilisent cette puissance pour corrompre le système et faire avancer leurs intérêts. On assiste donc à une situation de cercle vicieux d'affaiblissement institutionnel.
- Les femmes sont particulièrement vulnérables dans un tel système car elles sont d'office moins « fortes » dans ce jeu d'intérêts parce qu'elles ont généralement moins de moyens, moins de

pouvoir politique et moins de réseaux pour faire avancer leurs intérêts. Pour faire avancer la cause des droits fonciers des femmes, il est important de faire un plaidoyer auprès de ceux qui ont du pouvoir et de l'influence pour mieux tenir compte des intérêts des femmes. Il convient également d'agir à travers des actions de promotion d'actions collectives (réseaux) ou de renforcement de leur pouvoir économique pour qu'elles soient sur un pied d'égalité dans ce jeu.

4.1.1 LES CHEFS TRADITIONNELS ET LES LEADERS COMMUNAUTAIRES

Le niveau de pouvoir et influence des chefs traditionnels varie en fonction de l'aire socio-culturelle, du niveau hiérarchique (par exemple, chef de canton versus chef de village), de la présence de contestation de pouvoir, et du niveau de légitimité coutumière basée sur la considération des populations sous son autorité. Il est difficile de généraliser mais quelques tendances sont ressorties de la recherche :

- Parfois, il est attendu que les chefs traditionnels (chefs de terre ou chefs de village) ont plus de pouvoir dans la gestion foncière qu'ils en ont dans la réalité. Il y a en effet un processus d'affaiblissement en cours depuis plus d'un siècle dû en premier ressort à la division de la terre en grandes familles lignagères puis distribué entre familles nucléaires et dans certains contextes l'introduction des transactions foncières. . Même dans un contexte comme le Nord, certains chefs de terres restent les propriétaires « moraux » de la terre, mais dans les faits, la gestion et le pouvoir est en train d'être dévolus aux familles. Une lecture de la création de la Chambre des Rois et de Chefs Traditionnels (CNRCT) est dans le sens de l'accélération de cet affaiblissement en limitant le pouvoir des chefs avec un rôle plus consultatif et cérémonial.
- Cela étant, l'institution de la chefferie est très différente dans le Nord par rapport à l'Ouest. Ceci est dû en partie au fait que dans l'Ouest la chefferie est une invention plus récente, tandis que dans le Nord il existe une longue tradition de fortes chefferies organisées en hiérarchies. Dans l'Ouest, la chefferie renvoie au fait que le système de gestion foncière—comme les CVGFR—est dépendant d'une chefferie relativement fébrile. Dans le Nord, c'est plutôt des contestations majeures de contrôle politique, souvent impliquant l'Administration et des personnalités politiques (voir encadré).
- La perception de la chefferie dans son ensemble dépend de son niveau de légitimité locale. En générale, les chefs sont plus respectés dans le Nord en partie à cause de l'enracinement spirituel de leur rôle, surtout en lien avec la terre, et la durabilité des institutions telle que le poro qui sauvegardent ces croyances. Toutefois, le comportement du chef influencerait également sa légitimité aux yeux des populations. Le « pouvoir moral » du chef—par son aspect religieux ou par sa personne—est une dimension importante surtout dans la résolution des conflits.
- Il est à noter que les communautés migrantes ont une forme d'organisation à la tête desquelles se trouvent les chefs de communautés. A l'Ouest, nous avons rencontrés des chefs de communautés allogènes et allochtones qui jouent un rôle clé au sein de leurs communautés surtout qu'ils existent

ETUDE DE CAS : Les jeux de pouvoir de la chefferie au Nord

Dans le village de Zienkolo, il existe deux chefs, un qui était préparé à diriger car faisant partie de la lignée (frère) de l'ancien chef et qui a travaillé avec lui. En effet, pendant que ce dernier était malade c'est lui qui gérait les affaires courantes.

Du vivant de l'ancien chef, il avait été contesté par une partie du village estimant qu'il n'était pas un ayant-droit. Les contestataires ont envoyé une délégation auprès du chef de canton pour désigner celui qu'ils reconnaissent comme le nouveau chef. Etant les plus nombreux, le chef de canton a validé leur proposition de nomination et le nom de cette personne a été envoyé à la sous-préfecture qui a validé à son tour et investit celui-ci.

Aujourd'hui, c'est ce dernier qui représente le village dans les réunions aux niveaux sous-préfectoral et cantonal tandis que dans le village certains se reconnaissent dans le chef intérimaire car estimant qu'il fait partie de la lignée du défunt chef.

Par ailleurs, le chef intérimaire a plus de moyens financiers que le nouveau chef. Le chef intérimaire joue le jeu pour montrer son respect au chef canton et au sous-préfet en assistant aux activités aux côtés du nouveau chef.

de gros quartiers, ou de gros campements d'allochènes et allochtones. Quant au Nord, nous n'avons rencontrés que des représentants des communautés peuls avec moins d'autonomie de gestion qu'à l'Ouest. Ces chefs de communautés sont respectés par leurs communautés en général et interviennent aux cotés de leurs ressortissants en cas de conflits fonciers impliquant un membre de la communauté.

La conclusion à tirer est qu'il faut comprendre le niveau de pouvoir et influence des acteurs au cas par cas. Par exemple, le niveau de fonctionnalité du CVGFR va par définition varier d'une localité à une autre à cause des variations dans le niveau de pouvoir et de contrôle par la chefferie.

4.1.2 LES CHEFS DE LIGNAGE

Aussi bien au Nord qu'à l'Ouest, les chefs de famille lignagère ont plus de pouvoir que les chefs traditionnels en matière de gestion foncière. Ceci est dû au fait que les terres collectives réelles sont de plus en plus rares à cause du processus de morcellement des droits poussés par la montée en importance de l'agriculture extensive. Il y a également une norme sociale généralement acceptée—par l'Administration comme la chefferie—que les questions de répartition et de conflits sont gérées « en famille ».

Pour comprendre les contraintes et barrières d'accès des femmes, il convient d'appréhender les dynamiques internes de chaque famille. La position des chefs de famille peut varier suivant les situations. Certains sont moins réfractaires en matière des droits des femmes, soit parce qu'ils sont plus instruits ou sont sous influence d'une femme (mère, sœur) dans leur entourage.

D'autres peuvent également être confrontés à des luttes de pouvoir entre les femmes engendrées par des rivalités dans des contextes de polygamie, ou d'autres facteurs n'ayant pas forcément de lien avec le foncier.

Ces particularités pourraient aussi s'observer à l'échelle des cellules nucléaires qui contrôlent des parcelles. Ces dynamiques sont fortement variables, surtout en matière de litiges et jeux de pouvoir. En définitive, le pouvoir de gestion foncière résiderait au niveau de la famille.

4.1.3 LE CVGFR

Le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) est l'institution qui est censée faire le pont entre le système coutumier et le système moderne. Ses attributions sont focalisées sur le traitement des dossiers de délimitation des territoires villageois et les demandes de certificats fonciers, même s'il est habilité à jouer un rôle dans le règlement des litiges. Avant les réformes réglementaires de 2019 (voir Encadré) la composition du CVGFR était floue, avec seulement l'obligation d'avoir le chef de terre comme membre. Les réformes ont ouvert la possibilité d'avoir un CVGFR plus représentatif avec au moins une femme et l'obligation d'avoir des représentants des communautés allochènes ou allochtones selon la composition de la population du village. Il y a donc une possibilité de voir émerger une institution locale plus sensible aux droits fonciers des femmes et d'autres populations en position de cadets sociaux. Des pistes sont à explorer lors des renouvellements/redynamisations des CVGFR

pour plus de participation des femmes. Il faudra également encourager plus d'appropriation des CVGFR par les communautés en vue de les rendre utiles au village.

Car, en effet la réalité du terrain est malheureusement loin de ce potentiel. À l'Ouest, quasiment tous les villages ont des CVGFR installés dans le cadre du projet de délimitation et de certification PARICS. Cependant, ces CVGFR doivent être renouvelés pour être conformes à la nouvelle disposition, une opération qui nécessite un investissement de ressources par le MINADER en attendant le déploiement de l'AFOR. En plus, les villages visités à l'Ouest dans le cadre de l'étude n'ont pas pu faire ressortir des CVGFR dynamiques. Ils sont perçus comme des créations de l'État à des fins poursuivies par l'État, au lieu d'institutions pouvant servir d'outil de gestion et de coordination de l'ensemble des questions foncières y compris les transactions, les testaments, les donations et autre.

FOCUS : Les réformes dans les CVGFR

Le décret n° 2019-264 du 27 Mars 2019 Portant Organisation et Attributions des Comités Sous-Préfectoraux De Gestion Foncière Rurale et des Comités Villageois De Gestion Foncière Rurale a apporté des clarifications et innovations à l'institution des CVGFR.

D'abord, le nombre de membre a été défini entre 11 et 16 personnes, dont au moins une femme. Le décret a également précisé que le comité est présidé par le chef de village ou son représentant. D'autres membres obligatoires sont le chef de terre, les chefs de lignages, 2 représentants des communautés (y compris étrangers), et 1 représentant de la jeunesse.

Même si la plupart des attributions restent focalisées sur le traitement des dossiers de délimitation et demande de CVGFR, le décret a également fait mention explicite du besoin de tenir à jour un registre foncier villageois « pour enregistrer toutes les informations foncières concernant le village ».

4.1.4 LE CORPS PRÉFECTORAL ET LES SERVICES TECHNIQUES

Les sous-préfets jouent un rôle central dans le dispositif institutionnel du foncier rural : ils sont ceux qui ouvrent les enquêtes officielles et ceux qui valident les dossiers. Les Comités Sous-Préfectoraux de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR), qui valident les résultats des enquêtes officielles, sont présidés par les sous-préfets. Les préfets aussi jouent un rôle central notamment dans la signature des certificats fonciers et des ACD de lotissements approuvés. Le corps préfectoral dans son ensemble joue également un rôle central dans la conciliation des parties en litige dans le cadre de leur rôle plus global de maintien de l'ordre public dans les circonscriptions (voir Section 4.3.2 sur la gestion des conflits).

Une difficulté posée est le fait que les Sous-Préfets sont souvent tiraillés entre diverses responsabilités, ce qui crée une contrainte en termes de moyens et de temps disponibles pour gérer des questions foncières. Ils sont donc obligés de se focaliser sur les cas les plus urgents—notamment les cas comportant des risques de débordement et de violence. Il est donc difficile d'envisager qu'un Sous-Préfet prenne l'initiative de renouveler tous les CVGFR, par exemple. Les actions ont tendance à se limiter à des cas urgents et ceux accompagnés de moyens adéquats fournis par un projet ou un demandeur de certificat foncier, par exemple. Cela étant, les Sous-Préfets sont en quelque sorte la porte d'entrée et le pont reliant l'État à ses populations, leur niveau d'influence sur les questions foncières est donc significatif. De la même manière que les chefs incarnent le pouvoir de la coutume, les sous-préfets incarnent le pouvoir de l'État, un fait qui leur donne une relative influence même si leur pouvoir réel est souvent limité par



Figure 9. Visite de courtoisie avec le Sous-Préfet de Korhogo. ILAW photo.

d'autres acteurs et d'autres dynamiques dans leurs circonscriptions. Notamment par l'influence des cadres, ou le contrôle des ressources par des personnes détenant le pouvoir économique.

Au-delà du corps préfectoral, d'autres services techniques jouent des rôles importants. L'étude a noté un certain nombre de difficultés dans le cadre de la transition entre le MINADER et l'AFOR, surtout en ce qui concerne la transition de personnel de MINADER à l'AFOR. La question se pose sur le rôle du MINADER une fois cette transition terminée. Par exemple, le MINADER à travers ses directions régionales et départementales, est actuellement sollicité par les tribunaux pour mener des enquêtes dans le cadre des litiges fonciers. Il n'est donc pas encore clair que cette fonction sera également transférée à l'AFOR. Le MINADER pourrait également jouer un rôle dans le volet « registre foncier » des CVGFR. Il sera important de voir si les CSPGFR pourront également jouer un rôle de coordination et d'harmonisation compte tenu du fait que plusieurs services techniques—y compris le DR MCLU—y sont représentés.

4.1.5 LES OPÉRATEURS ECONOMIQUES

Les opérateurs économiques tels que les sociétés coopératives ont de l'influence sur la gestion foncière, mais l'étude n'a pas trouvé de cas de véritable implication directe dans la gestion foncière rurale. Par exemple, les coopératives agricoles identifiées dans le cadre de l'étude se focalisent sur le volet production et commercialisation. Il n'y avait pas d'initiative de promotion de certification foncière au sein des membres, par exemple, où même l'obtention d'attestation de plantation.¹⁸

Cela étant les coopératives agricoles pourraient jouer un rôle dans l'avenir si elles continuent d'avoir des initiatives et pressions provenant des sociétés agro-industrielles pour plus de traçabilité dans leurs activités de production de spéculations agricoles. Généralement ces agro-industrielles sont réticentes d'investir dans la certification foncière car perçue comme un processus trop coûteux et complexe. Cependant, il existe de la pression dans le cadre de la promotion de la déforestation à l'Ouest pour plus de traçabilité. Toute initiative de cartographie des plantations des membres des coopératives pour satisfaire à des exigences des sociétés agroindustrielles pourrait créer une opportunité de clarification foncière.

Les coopératives pourront par ailleurs jouer un rôle dans l'égalité de genre en organisant des formations ou en encourageant la pleine participation des femmes, mais elles ne sont pas trop ressenties comme un acteur influent sur ce plan. En revanche, des géomètres experts et des entrepreneurs immobiliers jouent un rôle très déterminant dans les dynamiques d'urbanisation autour des nouveaux lotissements (voir Chapitre 4.2.5).

4.1.6 LES ORGANISATIONS FÉMININES

Les organisations féminines sont nombreuses et diverses, comprenant les associations communautaires, les groupements d'intérêts économiques, les Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) et les sociétés coopératives. Leur niveau de pouvoir et d'influence sur les questions foncières est

ETUDE DE CAS : L'Association des femmes de Babadougou

L'Association des femmes de Babadougou « BARAKADEH » a été créée en 2013 avec plus de 160 membres et comprend 10 sections dans les villages voisins. Cette association a un bureau dirigé par une présidente ; elle a le statut d'association mais souhaite devenir une société coopérative. L'association bénéficie d'un magasin de stockage qui leur sert de siège.

L'association possède au total 10 hectares de terres cultivables et des bas-fonds, mais elle n'a pas de papiers sur ces terres. Les femmes cultivent du manioc, du riz et des ignames. Les principales difficultés sont le manque de capital et la difficulté d'évacuation de leurs produits. L'association n'a pas signalé de problèmes fonciers.

¹⁸ Une attestation de plantation est délivrée par la DR Agriculture à un planteur pour un besoin administratif comme la constitution d'un dossier de demande de crédit pour des intrants agricoles. Elle n'est pas un acte de propriété.

également variable, mais quelques tendances sont ressorties dans le cadre de la recherche qui sont résumées en Tableau 7 ci-dessous.

De façon générale, les organisations féminines ne sont pas focalisées explicitement sur les droits fonciers des femmes, mais elles font partie des stratégies utilisées par les femmes pour obtenir un accès à la terre, surtout les bas-fonds. En utilisant l'action collective, il y a moins de risque d'être perçues comme trop revendicatives. La logique économique des associations est plus acceptable pour les hommes détenteur de pouvoir foncier : les femmes souhaitant avoir de la terre pour elles seules sont difficilement acceptées, mais des femmes regroupées pouvant attirer l'investissement par des projets sont plus acceptables et même louables. Une fois que sous la bannière des coopératives les femmes acquièrent la terre, il existe la possibilité de la morceler à terme pour un usage individuel comme on peut le voir au nord où il existe des droits d'usage individuel et transmissible sur des terres acquises dans le cadre d'actions collectives.

Tableau 7. Les organisations féminines et le foncier

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Arrivent à négocier ou sauvegarder l'accès à la terre par une action collective • Assez dynamiques surtout au niveau des cultures vivrières • Propagent des pratiques d'épargne (tontines et crédit rotatif) 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficultés techniques et financières (écoulement, aménagement des bas-fonds). • Difficultés organisationnelles (leadership trop concentré sur une personne, problème de gestion). • Parfois trop politiques (créées par des cadres ou pour pouvoir bénéficier de dons). • Dépendantes de l'aide extérieure et habituées à la culture d'appui (par ONG ou l'État). • Champ d'action se limitant souvent au vivrier. • Faible pouvoir de négociation en vue de capter des financements auprès des partenaires nationaux et internationaux.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Les organisations peuvent avoir le poids et les moyens nécessaires pour bénéficier de certificats ou contrats d'usage à long terme. • Les organisations peuvent devenir des entités de solidarité, prise de conscience et de plaidoyer pour les droits fonciers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes de leadership et de gestion collective peuvent les rendre conflictuelles et vulnérables à l'accaparement par des élites. • Les organisations peuvent exclure certaines communautés.

4.1.7 LES CADRES ET ELUS LOCAUX

Les cadres sont des ressortissants des villages qui habitent dans les grandes villes comme Abidjan ou ailleurs. Ils ont généralement un pouvoir économique (fonction publique, affaires, diasporas) mais également une influence énorme sur les affaires du village par le fait qu'ils sont instruits et donc aident les chefs de village à comprendre certaines situations nouvelles. Pour les chefs de village, ils sont jugés comme étant des acteurs de confiance avec qui il faut absolument traiter dans les prises de décisions sur les affaires villageoises, notamment sur les questions de développement. Ils ont donc un véritable pouvoir sur beaucoup de questions car capables de diriger l'opinion des décideurs communautaires. Il est de même des chefs de grandes familles au Nord qui sont des acteurs importants dans la gestion foncière.

ETUDE DE CAS : « Accaparement » des terres par les cadres

La sécurisation foncière telle que prévue par la loi de 1998 est parfois utilisée par des élites bien informées du processus comme une opportunité pour accaparer des terres au nom soit d'individus soit d'entreprises privées. À Fonanvogo dans la sous-préfecture de Dassoumboho, un cadre neveu au propriétaire terrien de Fonanvogo a utilisé son statut d'héritier pour influencer son oncle à lui léguer plus de 100 hectares. L'oncle avancé en âge a procédé à la cession en ignorant les limites réelles. Le neveu sachant l'importance du titre foncier a engagé les démarches pour le bornage de la parcelle et a fait sa demande de titre foncier qu'il a obtenu à la sous-préfecture de Tioro dans les années 2000.

Les chefs de cantons n'étant pas bien informés ont participé au processus de la sécurisation sans questionnement. C'est lorsque les informations ont été diffusées sur le processus de sécurisation lors des opérations de délimitation facilitées par les projets gouvernementaux que les chefs de cantons se sont rendu compte que cette cession a été faite sans tenir compte des règles coutumières selon lesquelles les terres de Tioro appartiennent au Canton de Tioro et le titre foncier aurait dû porter le nom du chef de Canton.

Un cas similaire d'accaparement de terre a été signalé à Die village frontalier à l'Est de Zienkolo. Un cadre a récupéré 500 hectares et a fait la demande d'immatriculation en son nom. Il a par la suite obtenu le titre foncier. Cette parcelle lui appartenant désormais a été clôturée et n'est plus exploitée par les populations du village.

Leur niveau d'influence dépend de leur pouvoir économique et politique, leur niveau d'organisation (souvent en « mutuelle de développement »), leur niveau d'engagement pour le développement communautaire (plaidoyer pour des investissements par exemple) et aussi le niveau de dépendance des chefs vis-à-vis d'eux (les chefs plus instruits sont généralement moins dépendants). Les élus locaux sont souvent mis dans la même catégorie car ils sont généralement des cadres originaires de leur localité.

Dans l'écosystème de gestion foncière, les cadres jouent parfois sur l'asymétrie d'information pour faire avancer leurs propres intérêts en lieu et place de ceux de la communauté. En effet, les premières personnes à obtenir des certificats fonciers sont des cadres (hommes et femmes) (voir encadré). Cette réalité montre un risque majeur dans une approche de certification qui est coûteuse, complexe et basée sur la demande. L'approche systématique de l'AFOR actuellement vise à atténuer ce risque, mais la réalité d'accaparement des terres par des élites demeure un fait qui va également impacter le projet AFPP dans son appui à l'obtention de la documentation foncière. Les cadres sont localement des personnes incontournables qui peuvent être des champions ou des saboteurs.

4.2 LES DYNAMIQUES DE GESTION FONCIÈRE

Après avoir analysé les acteurs clés dans la gestion foncière, il est question dans cette section de traiter des grandes tendances de gestion foncière ayant un impact sur la question d'accès des femmes à la terre. Il s'agit notamment des opérations de sécurisation foncière, la marchandisation des terres, du processus de nucléarisation des familles les changements dans l'héritage surtout les systèmes matrilineaires et les dynamiques autour des nouveaux lotissements.

Tableau 9. État d'avancement de délimitation des territoires villageois

Region	Villages délimités	Proportion de villages validés	Nombre de CVGFR
Poro	201	85%	740
Tchologo	132	86%	205
Béré	165	32%	216
Tonkpi	548	97%	616
Guémon	229	99%	222
Cavally	124	82%	139

À l'Ouest, la délimitation pose relativement moins de problèmes comparés au Nord à cause de ces différences socio-politiques. Dans ce contexte de l'Ouest, les enjeux s'articulent plus autour du contrôle des plantations et alimentent des litiges qui opposent différentes communautés, différentes générations et différents membres d'une même famille. Même si cela est assez rare, la délimitation peut réveiller des tensions sur le statut des nombreux « campements » exemple de Diourouzon, qui compte 26 campements de planteurs étrangers).

Mais, les campements généralement reconnaissent le territoire du village autochtone, et ne considère pas la gestion du territoire comme ayant forcément un impact sur le statut de leurs plantations.

Au Nord en revanche la délimitation touche le nerf de l'ordre sociopolitique. Etant donné que la procédure ne reconnaît pas une hiérarchie des villages ; tous les villages sont justes délimités ou pas. Ceci donne la nécessité de trouver des solutions qui privilégient l'approche collaboration gagnant-gagnant entre les villages concernés. Par exemple, selon le Médiateur délégué de Korhogo, la seule manière pour aboutir à la délimitation des 54 villages du Canton du Tioro était de laisser le soin à la chefferie cantonale de Tioro de montrer les limites de tous ces villages « tributaires ». Des conflits émergent lorsqu'un village installé dans le temps par un village centre essaie de faire sa propre délimitation sans reconnaître son statut secondaire. Il ressort de ces conflits que la DTV contient en elle des relents politiques quand les cadres de ces villages les transforment en espace de lutte politique.

L'autre problème récurrent créé par les opérations de délimitation, c'est la perception qu'ont les populations selon laquelle la délimitation entraînera la division des terres familiales et le contrôle sur ces terres par le chef de lignage ou le chef de terre. Même si l'Administration rassure que la délimitation n'ait rien à voir avec les limites des parcelles, ceci ne cadre pas avec la gestion foncière coutumière et l'historique de colonisation (voir encadré). Par exemple, les rentes minières sont déterminées par les limites des villages ; dans un contexte où l'orpaillage et l'exploration minière se répand progressivement sur l'ensemble du territoire.

En matière de la certification foncière, la demande en matière de certification foncière n'est pas élevée. Ceci pourrait se justifier par la pression foncière montante dans le Nord, et les deux décennies de conflits et d'insécurité foncière à l'Ouest. Selon la DR MINADER de Man, par exemple, il y a en moyenne une dizaine de demandes de certificats fonciers par an, dont à peu près la moitié aboutie. Ce chiffre est très bas quand on considère la population de presque un million de personnes dans cette zone. Les demandes sont généralement le fait d'élites et de cadres, ou même des personnes résidant hors de la Côte d'Ivoire.

Différentes explications ont été avancées par rapport à cette situation :

- La connaissance limitée sur l'existence du processus ou la compréhension limitée du processus. Au Nord, l'enquête a révélé une méconnaissance de l'importance des certificats fonciers dans les villages visités.
- La perception de la difficulté de la procédure, le risque de contestation ou de manipulation pendant la procédure, ou la peur de mobiles cachés de l'État, comme l'imposition foncière.

- La possibilité que les certificats fonciers ne soient pas utiles pour la majeure partie des utilisateurs, qui selon eux soit n'offre pas de garantie i de la sécurité foncière actuellement soit ne considèrent pas le CF comme un moyen pouvant résoudre leurs problèmes (Hokou & Gisèle Dutheil, 2016).
- Au regard de ce qui précède, l'approche de sécurisation foncière doit pouvoir faire face aux défis et besoins multiples des usagers. Il est difficile de généraliser sur la nature des besoins, car cela dépend des contextes des personnes. Le défi réside en l'identification de ces besoins et en la capacité de proposer des solutions sur mesure. Le CF peut être un instrument puissant de sécurisation foncière pour des familles autochtones, pour la deuxième ou troisième génération de migrants, et même pour des groupements de femmes. Cependant, une approche uniforme risque d'avoir des effets pervers tels que les conflits, l'accaparement des terres et l'exclusion.

ETUDE DE CAS : La perception des limites du territoire comme limites de gestion de propriété foncière

Le village de Guingouiné est constitué de 2 grandes familles que sont [] et []. La délimitation avec les 08 villages voisins a eu lieu en 2018. Toutefois, certains résidents des villages voisins ont leurs plantations à Guingouiné comme d'ailleurs ceux de Guingouiné dans ces villages.

Avant la délimitation ceci ne posait pas de problème. Le café et le cacao ont été introduit par les immigrants dans les années 2002. À partir de 2007, la vente de terres s'est vraiment accentuée, ce qui a entraîné la récurrence des conflits entre villages, notamment les villages voisins de Soapleu, Dakoupleu et Glolé.

Pendant cette période, certains individus rentraient sur le territoire de Guingouiné pour vendre des parcelles de terre aux immigrants. Ces individus ont estimé qu'avant la délimitation, ces plantations leur appartenaient. Ce que réfutent les fils et filles de Guingouiné, qui ont compris le processus de délimitation comme leur accordant la propriété des terres dans leur territoire. Certains de ces conflits ont même dégénéré en violence, y compris violence contre une femme.

4.2.2 L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE CONTRACTUALISATION DES TERRES

La recherche a fait ressortir le fait que dans l'Ouest, les nouveaux migrants ont tiré des leçons des expériences dans les anciennes boucles de café-cacao (Bongouanou, Méagui, San Pedro, Daoukro, Soubré) où les accords verbaux ont été remis en cause après une certaine période ou suite au décès de l'une des deux parties à l'origine de l'accord.

« Les migrants aiment avoir des contrats. Mais les autochtones racontent beaucoup plus d'histoires et surtout ne brandissent aucun document pour soutenir leurs argumentaires ».

-Sous-Préfet de Guéhiébly

Pour éviter ces problèmes, beaucoup de ces migrants adoptent une posture de prudence en exigeant une formalisation à minima afin de laisser des traces écrites. Ces contrats écrits souvent appelés « petits papiers » varient selon les acteurs et les contextes (voir exemples). Dans le souci de régulariser le marché foncier, et

inciter la certification foncière, la politique foncière rurale compte introduire des modèles de contrats et également encourager le propriétaire de terre à avoir au moins le certificat foncier.

Cependant, la volonté de voir plus de contrats formels se heurte à des difficultés, à savoir :

- l'interdiction formelle de vente des terres sans le certificat foncier. Cela crée une difficulté lorsque la majeure partie des terres ne sont pas certifiées, comme c'est le cas à l'Ouest ;
- l'introduction du mécanisme de registre foncier villageois sans clarifier les types de données à collecter et le lien entre ces données et l'Administration, notamment le rôle du sous-préfet et les DR MINADER dans le suivi et l'analyse ;
- l'existence de contrats-types de l'AFOR qui pourront être rejetés par leur complexité ou par le fait qu'ils ne soient pas adaptés aux besoins spécifiques.

Cela dit, le besoin de formalisation des contrats est énorme au regard des pratiques contractuelles actuelles source de conflits majeurs. Des contrats sont conclus sans témoins, certains sont ambigus sur le type et la durée du « planter-partager », d'autres comportent des signatures falsifiées, etc. Certains chefs et autorités administratives essaient de mettre de l'ordre avec cependant des difficultés (voir encadré). À l'analyse, localement on note qu'il y a une demande de formalisation qui reste peu structurée.

Dans le Nord, très peu d'exemples de contrats écrits ont été enregistrés. La tendance est plutôt à la reconnaissance communautaire validée par la parole de l'autorité coutumière. Un tel constat peut s'expliquer par le fait qu'il n'existe quasiment pas de « vente » de terres d'une part, et les remises en cause des transactions antérieures sont moins fréquentes d'autre part en raison du respect de la parole donnée. Dans le Béré en revanche, la tendance c'est la remise en cause des contrats de mise à disposition de terre aux migrants Sénoufo venus initialement pour la culture du coton et qui ont par la suite adopté la culture de l'anacarde. Avec la montée du cours de l'anacarde, les autochtones koyaka tendent à renégocier les clauses des arrangements fonciers. Ces dynamiques démontrent la nécessité d'amélioration de la gestion des contrats pour une meilleure sécurisation foncière.

ETUDE DE CAS : Innovation de gestion des transactions à Guingouiné

Contrairement à Diourouzon, il existe un registre foncier à Guingouiné mis en place par le Chef de village, le Sous-Préfet et le président du CVGFR. Depuis l'existence du CVGFR les ventes anarchiques ont considérablement baissé à Guingouiné. Désormais, les transactions foncières se font très souvent en impliquant le Chef de de village et le président du CVGFR.

Figure 11. Exemples de contrats et « petits papiers »

ATTESTATION DE TRAVAIL PARTAGER

Le soussigné,
 M^{me} [Nom]
 Profession MENAGERE
 Résident à GANHIA
 Adresse [Adresse]
 CNI N° [CNI] établie le 24-09-2009 à Bélagu
 Reconnais avoir faire un travail partager sur une parcelle de forêt avec
 Mr [Nom]
 Profession PLANTEUR
 Résident à GANHIA
 Adresse [Adresse]
 CNI/ATT/CIC N° [CNI] établie le [Date]
 Pour le compte de travail partager de (04ha) quatre hectare(s).
 En foi de quoi, je lui délivre cette présent attestation pour servir et valoir ce que de droit.
 Fait à GANHIA le 24/09/2017

LE CEDANT [Signature]
L'ACQUEREUR [Signature]
CHEF DU VILLAGE [Signature]
TEMOIN(S) [Signature]
TEMOIN(S) [Signature]

Et avis favorable du chef de village et du président du comité villageois de gestion foncière rural de Guingouiné
 Il est convenu ce qui suit :

- 1- le présent contrat porte sur une parcelle de 2 Hectares, situé dans le domaine foncier rural de Guingouiné, village de la circonscription administrative de Bélagoué ;
- 2- Mme [Nom] met à la disposition de Monsieur [Nom] la parcelle de terrain sus évoquée en vue de la création d'une plantation de Cacao ;
- 3- Mme [Nom] s'oblige à mettre en valeur cette parcelle et à l'entretenir pendant une période de 7 années avant le partage ;
- 4- tous les coûts liés à l'exploitation de cette parcelle durant cette période sont à la charge exclusive de l'exploitant ;
- 5- les deux parties conviennent de partager ladite parcelle, une fois la plantation à maturité, son à partir du 2023, selon la clé de répartition suivante 1 hectares pour Mme [Nom] et 1 hectares pour M. [Nom] ;
- 6- le partage de la plantation se fera en présence des deux parties ou de leurs ayants droits ;
- 7- la prépondérance du choix lors du partage revient au propriétaire coutumier ;
- 8- le partage porte sur la plantation et la propriété de la terre ;
- 9- en cas de décès de l'une des parties, le contrat se poursuit par les éventuels ayants droits ;
- 10- une interdiction de vente est édictée à l'endroit du propriétaire terrien dès la signature du présent contrat ;
- 11- les parties conviennent que chacune des parties pourra se faire établir un certificat foncier sur sa partie à l'issue du partage ;
- 12- tout litige qui naîtra de l'exécution de la présente convention sera porté devant le sous-préfet de Bélagoué ;
- 13- le présent contrat est établi en deux (02) exemplaires originaux dont un exemplaire est destiné à chaque partie

Le titulaire des droits coutumiers [Signature] L'exploitant [Signature]
 Le chef de village [Signature] le président CVGFR [Signature]
 Fait à Guingouiné le 24-09-2017

4.2.3 TENDANCES VERS LA NUCLÉARISATION DES TERRES COLLECTIVES

L'entrée du système d'« économie de plantation » a fortement influencé les sociétés rurales en Côte d'Ivoire. La recherche a mis en évidence cet état de fait dans les deux zones couvertes. Les principaux facteurs en sont, la pression démographique, l'affectation du maximum de terres aux cultures de rente notamment les binômes café-cacao pour ce qui est de l'ouest et coton-anacarde pour ce qui est du nord. Ce qui exigeait une importante force de travail nécessaire à la production. La place de la main-d'œuvre dans ce système a progressivement déplacé l'utilisation de la force de travail du lignage vers un groupe familial restreint.

En effet, l'ancien système qui mettait plus d'accent sur les usages multiples des terres qui étaient utilisées et gérées de manière collective au sein du lignage évolue vers un autre où les terres sont de plus en plus gérées au niveau de la famille nucléaire. Un point commun aux deux régions couvertes par la recherche est que tous les villages sont répartis autour de grandes familles. Par exemple, à Diourouzon les terres appartiennent à 7 grandes familles. Mais, la famille nucléaire est devenue l'entité organisatrice de la production en raison de l'individualisation des terres.

Ce processus d'individualisation a affecté selon les populations les relations au sein des lignages notamment une modification des liens de travail. Au Nord, les neveux et nièces sont de moins en moins disponibles pour travailler dans les champs de leurs oncles car étant mobilisés à travailler dans les plantations de leurs pères. De même les enfants réclament de plus en plus à leurs pères leur portion de terre pour commencer leur propre exploitation. Par exemple à Zienkolo, « *lorsque les enfants sentent leurs pères fatigués, ils peuvent lui réclamer leur portion qu'ils pourront mettre en valeur avec leurs femmes et enfants* ». La femme devient alors un maillon essentiel dans ce processus car étant le principal fournisseur de la force de travail (elle-même et ses enfants). Il convient cependant de noter que malgré l'individualisation des unités de production, l'attachement au chef de famille reste fort en tant que garant moral. Spécifiquement aux femmes, cette individualisation ou nucléarisation des cellules familiales a un impact sur les droits fonciers des femmes car les terres restantes sont réparties entre les familles restreintes et les bénéficiaires directs de la répartition sont les chefs de ménage donc les hommes.

4.2.4 CHANGEMENTS DANS LES PRATIQUES D'HÉRITAGE

La recherche a pu confirmer le système de succession patrilinéaire (transmission de père à fils) à l'Ouest avec un resserrement autour de la question de l'accès des filles au même titre que les hommes. Au Nord, l'on assiste en revanche à des formes d'hybridation marquées par une évolution, cependant encore lente, de la succession matrilineaire d'oncle à neveux à la succession patrilinéaire de père à fils.

Les facteurs de changement sont variables d'une région à une autre. On y retrouve des facteurs communs aux deux régions d'étude tels que : l'influence du cadre légal moderne relatif à la succession qui accorde le primat aux enfants comme premier ordre d'héritier dans la dévolution successorale des biens, la rareté foncière due à la mise en valeur des terres disponibles et de plus en plus l'urbanisation à travers les lotissements de terres agricoles.

Il y a également des facteurs spécifiques. Au Nord, les règles sont en train d'évoluer vers la remise en cause des neveux comme héritiers fonciers coutumiers uniques. Le positionnement des neveux tient à quatre facteurs essentiels à savoir :

- La prédominance du lien de sang. Le neveu est vu comme « un digne héritier » car étant le fils de la sœur biologique de l'oncle, il provient : « du pur-sang de la famille ». Sa filiation est donc plus certaine contrairement à celle des fils dont la paternité peut être douteuse.
- Le principe de la résidence d'avunculocale qui impose que la femme et ses enfants résident dans le lignage maternel placé sous l'autorité de l'oncle (frère de la mère).
- L'investissement dans la création des richesses familiales. Les neveux, vivant chez leurs oncles, constituaient la base de la force de travail sur les parcelles sous contrôle de ce dernier. Les fils de cet oncle ne contribuaient pas à ces travaux car étant eux-mêmes des neveux, ils résidaient chez leur oncle maternel et travaillaient pour lui.

- L'habilitation à faire des rituels. Un fils ne peut faire des rituels sur la terre, car il n'est pas membre du groupe de parenté de sa mère. Seul le neveu, l'héritier légitime selon la coutume, est habilité à le faire, c'est lui qui est reconnu par les génies. Même lorsqu'une parcelle de terre est cédée à un fils, c'est le neveu qui devra faire les rituels.

Au regard de l'investissement dans la création des richesses et l'habilitation à exécuter les rituels, le positionnement des neveux comme premier ordre d'héritier y est justifié comme une forme de justice sociale. Cependant, ce système est en train d'être remise en cause du fait de la conjugaison de plusieurs facteurs : la scolarisation qui éloigne de plus en plus les neveux des villages donc de leurs obligations de prestation de travail sur les terres de leurs oncles, la migration agricole des neveux dans une perspective d'autonomisation économique, l'effondrement de la pratique de résidence avunculaire au profit de la résidence patrilocale, enfin l'opportunité économique offerte par la culture d'anacardiens poussant ainsi les fils à bousculer les règles et à se positionner comme bénéficiaires directs. Aujourd'hui, avec la scolarisation, des fils s'appuient sur la loi relative aux successions pour revendiquer les biens fonciers gérés par leur père.

À l'Ouest, alors que les hommes s'accrochent à la règle de la patrilinéarité stricto sensu privilégiant les hommes dans le contrôle des terres, les femmes tendent de plus en plus à remettre en question la règle selon laquelle les femmes ne peuvent contrôler des terres familiales. Les processus actuels de resserrement des règles foncières pour les femmes sont légitimés pour les hommes par l'instabilité matrimoniale des femmes qui « se marieraient vites, divorceraient et

« Ici chez nous, on nous dit que les hommes sont les propriétaires fonciers et que les femmes n'ont pas droit à la terre. Quand tu es mariée et que tu reviens on te dit va chez ton mari. Nos frères vendent la terre, sans même te donner un peu d'argent pour t'aider à régler tes problèmes. Sinon, nous les femmes, on n'a rien, on est là comme ça. On est obligé de gratter la terre pour avoir un peu d'argent pour payer à manger au marché ».

-Présidente de l'association de femmes de Diourouzon

se remarieraient aussitôt au gré de leur humeur. Tant que famille peut sortir dans elle, ce n'est pas sûr que tu la trouves en famille » propos extraits d'un focus groupe à Ganhia. Transgresser la norme en faisant sauter le verrou des conditions d'accessibilité des femmes à l'héritage, c'est courir le risque de voir basculer une part importante des terres familiales entre les mains des maris de ces dernières. Pour les femmes en revanche, les revendications sociales autour de leur part d'héritage s'expliquent par le non-respect ou l'incapacité ou encore le manque de volonté des frères gestionnaires de terres à remplir leurs obligations d'assistance liées aux droits de contrôle sur les revenus tirés des terres familiales.

ETUDE DE CASH : Héritage hybride patrilinéaire-matrilinéaire dans le Nord

Aujourd'hui, la majorité des villages à l'instar de Zienkolo, connaissent une hybridation du système de transmission du patrimoine en lien avec l'évolution du système agraire. En effet, avec le système agraire de subsistance, le mécanisme de transmission était basé essentiellement sur la transmission en ligne matrilinéaire de l'oncle au neveu, fils de la sœur. L'introduction des cultures de rente, consommatrices d'espace, a accéléré l'essor d'une autre forme de transmission en ligne directe (système patrilinéaire) en parallèle de l'existant. Mais, certaines situations amènent les hommes à donner la terre aux femmes. C'est le cas de dame Fatoumata qui est restée avec son frère et qui a bénéficié de la double casquette de femme revenue auprès de sa famille. Elle reçoit sa part de terres de la famille à travers son frère mais qui en réalité, est destinée aux enfants de celle-ci.

En somme, l'on retient que dans les deux contextes d'étude, les normes sociales s'ébranlent. La prise de conscience de laisser des biens aussi bien à leurs descendants garçons que femmes poussent certains gestionnaires de terres à anticiper sur les conflits ultérieurs en procédant à des partages entre leurs neveux et leurs fils (Nord – voir encadré) ou en réalisant des donations de leurs vivants à leurs filles (Ouest).

Une autre approche est la traduction de sa dernière volonté oralement à une personne de la famille et même en dehors. Cette approche est une pratique ancienne dans les localités étudiées et semble marcher dans la majorité des cas. La hantise de l'esprit du défunt en raison du non-respect de sa volonté constitue un facteur obligeant l'acceptation des décisions d'affectation des terres prises par une personne avant son décès. L'approche de rédaction de testaments écrits semble cependant plus innovante, parce que contrairement à un testament oral qui peut être modifié sous influence, les écrits restent et sont plus fiables. Cependant l'équipe n'a pas observé des cas de testaments écrits pendant la recherche.

4.2.5 DYNAMIQUES D'URBANISATION

Tableau 10. Chiffres sur l'urbanisation

Region	Nombre de communes ²²	Nombre de lotissements approuvés ²³
Poro	11	176
Tchologo	6	99
Béré	7	78
Tonkpi	11	199
Cavally	4	54
Guémon	2	51

Korhogo et Duekoué sont des villes en expansion à l'instar de l'ensemble des villes de Côte d'Ivoire.

Une tendance significative est l'augmentation dans le nombre de lotissements dans les villes mais également dans plusieurs villages. En effet, comme noté dans une section plus haute (Section 3.1.4), les villages en dehors des communes peuvent entreprendre des lotissements. Même si la majorité des lotissements approuvés se trouve dans les périmètres urbains, cette tendance de lotissements villageois représente une nouvelle source d'opportunité et de contraintes en matière d'accès des femmes à la terre (voir encadré).

Le dispositif institutionnel du foncier urbain est différent de celui du foncier rural. La Direction Régionale (DR) du

MCLU, la Mairie et la Préfecture jouent des rôles importants. La DR réceptionne les dossiers de nouveaux lotissements pour transmission à Abidjan pour signature par le Ministre en charge de la Construction. La DR traite également les dossiers de demande d'ACD en coordination avec la Conservation Foncière et le Préfet, qui signe les ACD dans les lotissements approuvés.

D'après les personnes ressources et autorités interviewées dans le cadre de la présente étude, quelques dynamiques sont à noter en matière du foncier urbain :

- Les géomètres et opérateurs économiques jouent un rôle important dans l'initiation des nouveaux lotissements. Dans le Nord, ce sont souvent les géomètres qui prennent l'initiative de lotir en s'associant avec les villages ou propriétaires terriens. Les géomètres doivent être considérés par conséquent non pas comme des acteurs jouant un rôle d'appui technique mais comme des acteurs centraux dans les dynamiques d'urbanisation et de spéculation autour de la terre.
- La coordination entre la Mairie et les services techniques n'est pas toujours parfaite. En principe, les mairies doivent valider les lotissements pour s'assurer de la conformité avec le Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) avant transmission à Abidjan pour approbation par le Ministre, ce qui n'est pas toujours le cas. En plus, la régularisation d'anciens lotissements est un défi majeur. À Korhogo, par exemple, les vieux quartiers constituant le noyau de la ville n'ont toujours pas de lotissements approuvés, car étant un processus difficile. Ceci traduit le peu d'ACD délivrés dans les anciens quartiers, la plupart des demandes étant faites pour des nouveaux lotissements. À l'image du milieu rural, le dispositif juridique et institutionnel semble proposer une solution pour

²² Source : <https://data.gouv.ci/datasets/liste-des-circonscriptions-administratives-et-des-communes>

²³ Source : Liste Complète des Lotissements Approuvés, Annulés et en Sursis. Février 2020. Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme. Disponible : <http://construction.gouv.ci/wp-content/uploads/2015/12/LISTE-LOTISSEMENT-FEV-2020-1.pdf>

les nouvelles zones, mais la régularisation des anciennes occupations est le nœud de beaucoup de problèmes fonciers.

- Cela dit, selon les interlocuteurs comme les Tribunaux, **le niveau de conflits fonciers a baissé en milieu urbain comparé au milieu rural**. Parmi les types de litiges identifiés, plusieurs cas de ventes frauduleuses sont signalés. Dans un premier temps, à l'Ouest il y a des cas où des individus véreux font des déclarations de perte de documents (vraisemblablement ou réellement perdus dans la crise) et arrivent à se faire attribuer des nouveaux documents sur une parcelle qui ne leur appartient pas, parfois de connivence avec des acteurs locaux. Si ces individus arrivent à obtenir leurs ACD, la partie originale perd son terrain car l'ACD est censée être inattaquable sauf au niveau du Conseil d'État. Une deuxième cause de fraude est due au fait que la délivrance des attestations villageoises n'est pas aussi encadrée comparé à l'équivalent en milieu rural (la validation des demandes de Certificats Fonciers par les CVGFR). Chaque lotissement approuvé est censé avoir un guide qui fonctionne comme un registre au niveau des propriétaires coutumiers et les autorités. Cependant, environ un quart des lotissements dans une des régions visitées ont des guides qui fonctionnent. Les autorités locales font un effort pour mettre de l'ordre en exigeant une uniformisation des informations sur les attestations villageoises et la mise en place de comités de gestion foncière coordonnés par le chef de village pour éviter des ventes multiples. Mais la réalité demeure que **le risque de fraude est élevé vu le rôle central joué par les propriétaires coutumiers** pour fournir la « preuve » de propriété avant la consolidation des droits par l'ACD.
- Ce dernier cas de problème de ventes frauduleuses relève du fait que les mêmes dynamiques en milieu rural ont tendance à impacter le milieu urbain, surtout les zones périphériques de la ville. De façon globale, même si les droits coutumiers ne sont pas reconnus de la même manière que la loi sur le foncier rural, la réalité est que les droits coutumiers constituent le point de départ de l'attribution des droits validés par l'État. Dans un contexte d'augmentation de valeur des terres, les règles coutumières et les anciens accords peuvent être manipulés par des acteurs selon leurs intérêts. Par exemple, à l'Ouest un occupant allochtone ou allogène peut initier un lotissement sur la parcelle que son père est censé avoir achetée il y a 50 ans. Cependant, les descendants de propriétaires coutumiers autochtones peuvent réclamer la propriété de la parcelle au moment du lotissement. Dans la pratique, certains sont amenés à faire le « planter-partager » des lots.
- À cause de cette transposition des dynamiques coutumières en milieu urbain, **les droits des femmes peuvent être complètement ignorés**, surtout s'il s'agit de terres familiales à l'origine d'un lotissement. Elles peuvent aussi perdre de la terre importante pour les cultures vivrières, qui se pratiquent traditionnellement à la périphérie des villages et dans les bas-fonds. Par ailleurs, **la participation des femmes dans les institutions coutumières** sur les attributions des terres comme la chefferie ou les comités de gestion gérés par les chefs de

ETUDE DE CAS : Contestation autour d'un projet de lotissement

Le projet de lotissement à Dassoumboho a été initié par un opérateur économique. Le lotissement a été conçu pour vendre des lots et la vente a commencé même avant l'approbation. Entre temps, le projet a été contesté par des femmes qui exploitent les bas-fonds de 0,5 hectare, vendu à l'opérateur pour la construction d'un collège. Le site est en face du bois sacré ce qui a créé un double conflit entre les femmes et le chef de village et un autre conflit entre le chef de bois sacré et le chef de village et l'opérateur économique. Nullement les réalisations de l'opérateur économique ont été détruites. Les femmes exploitaient depuis une quinzaine d'années. Le sous-préfet a été sollicité mais il a retourné le dossier aux responsables coutumiers. L'opérateur économique n'est plus revenu et le site n'est plus utilisé.

« La répartition des terres est décidée bien avant la création du lotissement. C'est pour ça qu'on ne peut rien faire s'ils décident de laisser Alimata à la faveur de Zié. En réalité même les comités de gestion [qui délivrent les attestations] n'ont rien à dire, car la clé de répartition est au niveau de la famille, pas au niveau du village ».

-DR MCLU, Région du Poro

village n'est pas garantie, à la différence du foncier rural où la participation d'au moins une femme est exigée dans le CVGFR. Ceci est la résultante d'un manque d'inclusion des femmes dans les instances de décision.

- Par contre, les nouveaux lotissements représentent une opportunité majeure pour les femmes ayant les moyens pour acheter de la terre. En effet, selon les statistiques sur les demandes d'ACD de la Région du Poro de 2021, environ 20% des 500 demandes d'ACD sont portées par des femmes, presque le double du taux global d'obtention de certificats fonciers par des femmes en milieu rural. Ceci est dû à l'existence de ces nouveaux lotissements avec des opportunités d'acquisition plus abordables compte tenu des superficies réduites comparées aux plantations. Dans certains villages visités, le prix par lot était de 5.000 FCFA.

En résumé, les dynamiques urbaines sont marquées par les mêmes contradictions et tensions que le milieu rural. Et ce, avec des nouvelles opportunités de participation des femmes dans le marché foncier qui existe beaucoup moins en milieu rural, où cette participation est généralement possible pour une minorité de femmes ayant une position sociale ou pouvoir économique important.

4.3 DYNAMIQUES DES CONFLITS FONCIERS

Les conflits fonciers découlent des fondements structurels et les dynamiques de gestion foncière, surtout les effets de la crise, la convoitise des terres face à la pression foncière et l'expansion des cultures de rente et les nouvelles tendances en matière d'héritage et morcellement des terres. Ce chapitre fera ressortir un certain nombre de cas de figure récurrents avec des exemples constatés dans les villages de l'étude, ainsi qu'une analyse des modes de règlement. Comprendre ces modes de règlement est particulièrement important pour les droits fonciers des femmes car la difficulté d'application des décisions ou documents dans un contexte conflictuel nécessite une sensibilité particulière aux besoins des femmes par les institutions et acteurs de gestion de ces conflits.

4.3.1 LES TYPES ET CAUSES DE CONFLITS

Les types et causes de conflits fonciers sont variables. Selon des exercices participatifs dans les villages à l'Ouest, le type de conflit le plus récurrent est la **vente des terres par un membre de la famille sans l'accord de tous les autres membres**. Ceci est dû en particulier aux effets de la crise durant laquelle de nombreuses personnes ont quitté leurs villages à cause de la violence. Parmi ceux qui sont restés, des personnes ont vendu des terres à des migrants, pour un prix allant de 25.000 à 50.000 FCFA par hectare. À rappeler que cette période correspondait à l'intensification de l'expansion de la production café-cacao comme noté plus haut. Pour les propriétaires retournés, ils ont estimé que leurs terres ont été bradées par des parents qui l'ont fait sans leur accord. Pour les acheteurs, ils ont payé la terre avec un des propriétaires autochtones, donc l'achat était légitime.

Un autre cas de figure pendant la crise était la **vente des terres frauduleusement**, c'est-à-dire, des individus généralement des autochtones qui ont profité de

« Mangeons d'abord en attendant que les vrais propriétaires n'arrivent ».

- Propos d'un homme à **Diourouzon** sur la vente des terres pendant la crise

ETUDE DE CAS : La vente derrière le dos des propriétaires pendant la crise à l'Ouest

Madame DEGO vivait en famille avec son père et de son vivant, il avait déclaré ses biens à ses enfants et même montré les limites de ses terres. Pendant la guerre, son père a été tué dans son campement avec ses frères et elle a pris la fuite pour Duékoué. À son retour à Diorouzon, elle a constaté que le bas-fond de son père a été vendu à des Burkinabè par le propriétaire du campement voisin. La première fois elle a porté l'affaire à la chefferie de l'ancien chef du village de Diorouzon. Elle n'a pas eu de suite car l'accusé faisait partie de la chefferie. La deuxième fois encore elle n'a eu de suite. C'est alors qu'elle s'est rendue à la sous-préfecture pour voir le sous-préfet et porter plainte. C'est ainsi que le sous-préfet a saisi la Direction Régionale de l'Agriculture pour faire une enquête. Suite à cela Madame DEGO a récupéré son bas fond et obtenu un document de la part du sous-préfet à cet effet.

l'absence de sécurité et de maîtrise des terres pour vendre des terres qui ne leur appartenaient pas à des migrants (voir encadré). Cette situation a engendré les mêmes dynamiques de contestation lorsque le propriétaire revient et tente de récupérer ses biens.

Les deux cas de figure existent aujourd'hui sous d'autres formes. Au sein d'une famille, par exemple, il peut arriver qu'un frère vend une partie du patrimoine familiale sans l'accord des autres membres

ETUDE DE CAS : La spoliation des droits d'héritage dans des conflits fonciers à l'Ouest

« Je me nomme DIE Tchemon Juliette, quand j'ai perdu mon mari en 2007 à Séoun-Guiglo où j'étais mariée, j'ai aussi perdu ma fille mystérieusement en 2011. La mort de ma fille était un signal pour me dire que mes beaux-parents ne voulaient pas que je garde la plantation de mon mari. Prise de peur, je retourne au village à la conquête de la terre qu'a laissée mon défunt père. A mon arrivée à Diorouzon, cette parcelle avait été vendue. J'ai porté l'affaire devant le chef du village qui m'a donné raison, sanctionné par un PV. Contre toutes attentes, je ne peux pas accéder à ma parcelle à cause des menaces de l'occupant. Mon grand frère qui avait voulu régler le problème est décédé de manière surprenante à son retour d'une visite sur la parcelle litigieuse. Depuis ce jour, j'ai complètement peur et je n'ai plus le courage d'aller sur cette parcelle ».

de la famille. De même des ventes frauduleuses continuent surtout si les terres ne font pas objet d'occupation ou de documentation.

Une autre forme de conflit très récurrent concerne l'**héritage**. Il s'agit des litiges et spoliation des droits lors du décès d'un propriétaire, soit par la dépossession de la conjointe survivante, ou bien les enfants. Ce conflit touche particulièrement les femmes qui ont tendance à être exclues. En effet, la pression foncière a comme effet le durcissement des règles discriminatoires envers les femmes pour pouvoir justifier ce type d'expropriation.

Ensuite des conflits de limite existent mais dans une moindre mesure. Ces conflits se passent entre des villages limitrophes sur les territoires incluant tous les types de terre sur lesquelles ils exercent un contrôle, comme dans le cas de Guingouiné, ou bien entre villages et campements devenus « fort » sur le plan économique et démographique.

Au Nord, les types de conflits fonciers sont assez différents. Le conflit le plus récurrent est le **conflit agriculteur-éleveur** causé par l'explosion du cheptel et la diminution des espaces de pâturage et de breuvage. Ces conflits sont généralement liés aux dégâts de cultures vivrières ou de jeunes plants d'anacardiens. Il est souvent difficile de connaître les propriétaires des bœufs et cela peut engendrer également des tensions intercommunautaires entre les autochtones et les peulhs qui sont généralement les bouviers.

Ensuite, il y a des conflits d'**héritage** qui opposent les neveux et les fils. Ceci est motivé par un affaiblissement des pratiques matrilineaires poussée par l'économie de l'anacarde et la revendication des femmes et enfants ayant contribué à bâtir une plantation.

Spécifiquement à la Région du Béré, les **conflits sont plus liés à la remise en cause des engagements antérieurs** avec la montée en valeur des plantations d'anacarde. Les conflits opposent des autochtones koyaka à des migrants Sénoufo généralement autour du partage de la plantation ou une augmentation de la part de la récolte à verser à l'autochtone par le migrant. Cette pratique est fonction de la superficie que le migrant exploite.

Les **conflits de chefferie** et de lutte de pouvoir entre villages sont plus récurrents au Nord. Les situations de bicéphalisme et autres formes de lutte de pouvoir sont des conflits fonciers dans la mesure où la gestion foncière en constitue l'une des causes. Les conflits liés à la délimitation des territoires des villages, par exemple, sont généralement de ce type.

Enfin, il y a des conflits liés à l'**accaparement des grandes surfaces** de terre par des élites sans l'accord consenti des chefs coutumiers ou de connivence avec certains membres. L'existence de plusieurs personnalités politiques issues du Nord, et de nombreux autres hauts cadres qui cherchent à investir, ces types de conflits semblent être plus une réalité au Nord qu'à l'Ouest.

En milieu urbain, les conflits sont moins accentués par rapport au milieu rural, mais comme noté dans le Chapitre 4.2.5, à l’Ouest des cas de ventes frauduleuses ou remises en cause des droits des vieux migrants existent, tandis qu’au Nord on assiste aux conflits liés aux intérêts des élites et cadres surtout en ce qui concerne la régularisation des lotissements et la création de nouvelles promotions.

Tableau 11. Types de conflits fonciers

Types de conflits	Tendance dans le nord	Tendance dans l’ouest
Héritage		
Limites des villages		
Dégât de cultures		
Acquisitions par des élites		
Occupation litigieuse		
Ventes frauduleuses		
Dépassement de limite de parcelle		
Remise en cause de contrats d’usage		

4.3.2 LES MÉCANISMES DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Les mêmes observations sur les difficultés de gouvernance foncière s’appliquent aux mécanismes de résolution, en occurrence la logique des intérêts, une multiplicité d’acteurs et voies de recours, un manque de confiance de beaucoup de parties en la capacité des institutions à être neutres, et une situation marquée par le « droit des plus forts ». Cependant, il existe d’importantes nuances, spécificités et innovations dans la gestion des conflits fonciers que ce chapitre abordera.

D’une manière générale, le règlement des conflits fonciers suit un processus en trois niveaux.

Le premier niveau est le coutumier, et les principales voies de recours en sont les chefs de familles, les chefs de communautés, les chefs de villages et les chefs de canton. Le poids de chacun de ces acteurs de résolution de conflit diffère entre le Nord et l’Ouest, et d’une localité à une autre, comme noté plus haut. Dans le Nord, les chefs de famille jouent un rôle prépondérant dans la résolution des conflits car la plupart des conflits sont intrafamiliaux. En ce qui concerne l’Ouest le schéma classique est de commencer par les chefs de familles pour les autochtones et les chefs de communautés pour les allogènes et allochtones. Les chefs de villages peuvent également être sollicités, mais leurs décisions sont souvent contestées surtout en cas de manque de légitimité ou d’effritement de leur autorité. Les chefs de tribus ou chefs de canton interviennent surtout dans le cadre de conflits entre villages ou communautés. La Chambre des Rois et Chefs Traditionnels (CRCT) est une nouvelle institution qui peut également intervenir, mais ce rôle génère parfois des tensions surtout avec l’Administration (voir encadré).

« Dans la justice traditionnelle, il y a deux principes essentiels : d'abord que le gestionnaire du conflit ne se trompe pas, et ensuite que celui qui est appelé à sacrifier quelque chose sera compensé par une dette sociale même intergénérationnelle »
- Médiateur délégué du District de Savanes

Au niveau coutumier, la logique d'intervention est généralement l'arbitrage, dans la mesure où ils sont censés administrer la justice traditionnelle en donnant raison à une partie ou en trouvant une solution de partage qui s'impose aux parties. Le niveau d'acceptation et d'applicabilité de la décision est donc fortement dépendant de la crédibilité et de la légitimité de la personne qui rend la décision. Pour cette raison la perception

qu'un chef cherche à avancer ses propres intérêts au lieu de ceux de la communauté ou la famille impacte fortement sa capacité d'intervenir.

Le deuxième niveau est généralement le sous-préfet, qui joue le rôle de « porte d'entrée » à l'Administration. Héritier du mode d'administration coloniale du « Commandant », le sous-préfet se trouve constamment confrontés au défi de la prise en compte du coutumier et l'administratif dans leur action. Partagé entre les chefs de villages (qu'il nomme mais sur lequel il dépend pour l'information et le maintien de l'ordre) et les juges, cadres et divers services techniques, la nécessité du maintien de l'ordre public dans sa circonscription le pousse à faire des concessions dans l'intérêt de la stabilité sociale. Cette impérative mission de maintien de la stabilité et de la quiétude le motive plus au-delà de l'application *stricto sensu* de la loi ; la logique d'intervention est par conséquent la conciliation en général, mais ils peuvent également être amenés à trancher dans certains cas (Lamarche, 2019).

En effet l'approche des sous-préfets dépend de la situation et de leur personnalité, notamment leur niveau de pragmatisme, de connaissance et leur niveau de sympathie. Cette attitude est un avantage dans la mesure où ils peuvent jouer un rôle de pont entre le coutumier et l'étatique, et ils sont souvent respectés pour l'autorité de l'État qu'ils représentent mais également leur regard et implication dans les affaires du village. Si au Nord il existe une confiance dans les sous-préfets dans l'ensemble, à l'Ouest la recherche a constaté par endroit des remises en cause de leur neutralité.

Le troisième niveau est le judiciaire, qui est souvent perçu par les populations—surtout au Nord—comme la voie du dernier recours quand le niveau du coutumier ou administratif a échoué ou n'a pas donné une solution satisfaisante pour l'une des parties. Il y a en effet une forte norme sociale de gérer des problèmes « en famille » et donc la saisine judiciaire est mal vue car cela constitue une honte pour la famille ayant échoué à maîtriser « sa cuisine interne ».

ETUDE DE CAS : Chambre des Rois et Chefs Traditionnels

L'arrivée de la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) dans le dispositif institutionnel ajoute un nouvel acteur dans le règlement des conflits fonciers qui parfois ne s'entendent pas avec le corps préfectoral. À l'Ouest un tel cas a été rapporté où une dame autochtone a remis en cause une vente de parcelle à un Burkinabè qui a été installée par son frère. Elle est partie au directoire du CRCT à Duékoué qui lui a donné raison et a décidé que l'allogène arrête d'aller au champ. Le sous-préfet ayant entendu l'affaire a trouvé la décision injuste car la parcelle a été vendue, mais il a surtout déploré le fait que la CRCT n'ait pas coordonné avec le sous-préfet. Comme les sous-préfets sont souvent appelés à faire appliquer de telles décisions, il estime qu'ils doivent au moins être associés à cette décision, sinon il s'agit d'un non-respect de leur autorité et cela rend leur travail difficile, surtout que le CRCT n'avait pas de capacité de faire exécuter la décision. Le cas montre l'importance de la coordination face au risque d'empiètement des différents acteurs pouvant trancher sur des litiges.

ETUDE DE CAS : L'utilisation des tribunaux pour faire valoir des droits d'héritage

■■■■■ née en ■■■■ est divorcée d'un mariage sans enfant à Domobly, un village voisin de Zouan. Retournée dans son village natal de Zouan, elle ne percevait pas d'aide de son frère qui cultivait la parcelle de leur défunt père. Lors d'une sensibilisation en 2015 de la clinique juridique de Guiglo, elle a appris que les femmes avaient aussi droit à la succession sur la terre. C'est ainsi qu'elle a effectué le déplacement à Guiglo pour avoir plus d'informations sur l'héritage en Côte d'Ivoire.

Après avoir réalisé qu'elle est victime d'injustice, elle a décidé de réclamer sa part d'héritage sur le patrimoine familial de 10 hectares géré depuis des années par son frère. Face au refus de son frère de procéder à un arrangement à l'amiable, elle a d'abord saisi le chef de village pour une conciliation qui s'est soldée par un échec. Elle a alors saisi le tribunal où le juge qui lui a transmis un document intime à la gendarmerie de faire appliquer le droit en sa faveur. Par peur de représailles, le frère a accepté un arrangement à l'amiable en lui rétrocédant 2 hectares de forêt non exploités, qu'elle met en valeur par la création d'une plantation de cacao.

Après cette victoire, n'ayant elle-même pas d'enfant, ■■■■■ a fait rédiger un testament qu'elle a publié auprès de sa famille et la communauté où elle désigne son neveu, fils de sa grande sœur comme héritier. En 2021, le frère l'a convoqué auprès de la chefferie pour contester sa présence sur cette parcelle mais il a été débouté. Ce cas de succès a suscité la prise de conscience chez les femmes de Zouan.

A l'Ouest, en partie à cause d'un niveau de confiance plus bas dans les autorités coutumières et étatiques, et l'historique de sensibilisation sur le système judiciaire par des ONG humanitaires, les tribunaux sont saisis plus rapidement – parfois les parties iront directement au tribunal au lieu de passer par les autres voies, parfois au profit des plaignantes femmes qui souhaitent faire valoir leurs droits (voir encadré). En effet, un magistrat à Man affirme qu'au moins 80% des cas qu'il juge sont des affaires de litiges fonciers, mais les tribunaux pour le moment ne disposent pas d'analyses statistiques de la proportion des décisions ou cas impliquant le foncier et le nombre de ces cas impliquant des femmes (OFPRA, 2017 ; Kouamé, 2006).

Bien entendu, la logique du tribunal est d'appliquer la loi, mais elle doit aussi naviguer dans des zones d'ombre. Par exemple, dans l'absence de documentation écrite, les juges s'appuient sur des enquêtes menées par des acteurs extérieurs comme la DR MINADER. Dans ce contexte d'oralité et de difficulté pour avoir des éléments de preuves fiables, les juges sont appelés à motiver leurs décisions par d'autres arguments. Par exemple, l'absence de mariage civil pour une plaignante veuve dépossédée pourrait être contournée s'il est établi que le couple constituait une société de fait dans la création de la plantation. De même, la vente des terres non-certifiées est illégale, mais la cession des droits coutumiers peut être une réalité à prendre en compte dans la décision.

À part les trois niveaux susmentionnés, d'autres acteurs interviennent dans le cadre du règlement des conflits fonciers, à savoir :

- Les **Directions Régionales en charge de l'Agriculture et la Construction** jouent des rôles importants. Comme noté, la DR de l'Agriculture mène des enquêtes dans le cadre des litiges en cours de traitement par les tribunaux ou les sous-préfets. La DR de la Construction gère également des conflits constants dans le domaine urbain. Par exemple, le DR de Duékoué indique qu'il a été institué une pratique de recevoir les parties en conflits uniquement les mercredis, car il arrivait un moment où il passait tout leur temps sur la gestion des dossiers.
- La **Gendarmerie** a été citée comme un acteur clé surtout dans l'Ouest. A priori, elle intervient uniquement en cas de trouble à l'ordre public ou si elle est sollicitée par le Procureur pour faire exécuter des décisions de justice. Cependant ; il semblerait que la Gendarmerie soit souvent sollicitée par des parties en conflit directement (voir encadré).
- Le **Médiateur de la République** est une nouvelle institution qui vise à faire des médiations de différend de tous types. Elle est compétente pour la résolution des cas de conflits fonciers . Ils ont une position qui leur permet de concilier différentes institutions étatiques en cas de différends ou

« Je passe facilement 70% de mon temps à gérer des enquêtes dans le cadre des litiges fonciers. ».

- DR MINADER, Man

décisions contradictoires. L'étude a pu constater que le Médiateur basé à Korhogo, qui est très intégré dans la chefferie traditionnelle de la zone, était assez actif dans de nombreux dossiers.

- La **société civile** est également un acteur important. En particulier, les cliniques juridiques gérées par l'AFJCI qui interviennent directement dans des conflits en plus des conseils et de l'accompagnement juridique. La clinique à Man, par exemple, reçoit en moyenne 3 à 5 personnes par jour en plus des cas référencés par des Centres sociaux. Selon la situation, ils peuvent convier des parties pour une séance de discussion et de conciliation. D'autres acteurs comme les ONGs, agences des Nations Unies peuvent également intervenir. Par exemple, UNFPA a financé une initiative de mise en place de femmes médiatrices autour des leaders d'associations féminines. À Korhogo, il y en avait une cinquantaine mais le problème de moyens financiers à la fin du financement a fait baisser leur niveau d'activité.
- Les **cadres** sont également souvent sollicités y compris ceux de la diaspora, pour le règlement de litiges en vertu de leur statut social et leur position. Ils sont à la fois des acteurs locaux de confiance et des acteurs extérieurs qui sont plus éloignés des émotions du moment et par conséquent potentiellement plus neutres.

ETUDE DE CAS : Le rôle de la gendarmerie dans un conflit à l'Ouest

En 2006, [REDACTED] se retrouvait à Abidjan à cause de la crise quand il a été informé qu'un individu se réclamant être son fils aurait vendu ses terres. Il est retourné au village et dans sa quête de récupérer ses terres il en a fait cas au comité de médiation qui était composé de toutes les communautés dont le rôle était d'aider à régler les conflits. Des rencontres ont été organisées avec la médiation, le propriétaire, et les allogènes maliens. Après plusieurs tentatives pour un règlement à l'amiable, les occupants restaient sur leur position qu'ils ont achetée la terre.

La gendarmerie est saisie et les parties entendues. [REDACTED] conforté dans sa position d'être le propriétaire et ne reconnaissant pas le vendeur comme membre de sa famille par tous les témoignages, demande à aller à Duékoué avec les acheteurs, confronter l'indélicat vendeur qui s'y trouverait. Il y a un refus des occupants pour selon eux des raisons sécuritaires. C'est alors que le Commandant de Brigade demande aux allogènes de ne plus y mettre les pieds parce que désormais le seul propriétaire de ses terres est [REDACTED] qui détient en plus une attestation de plantation.

Ainsi, le verdict a été respecté et à ce jour le vieux [REDACTED] exploite 10 ha en travail-partagé avec un allogène Burkinabè tout en restant propriétaire de toutes ses terres pour la simple raison que la terre n'est pas partagée. Une convention a été rédigée et signée de toutes les parties, stipulant que l'exploitant même après le partage ne peut se permettre de planter ou d'entreprendre une activité quelconque sans son autorisation préalable.

Au vu de l'analyse des acteurs et mécanismes, la recherche a fait ressortir les observations suivantes sur les mécanismes de règlement de conflit. D'abord, il y a parfois des problèmes de compétence et de coordination entre différentes structures. À cause du fait qu'il existe plusieurs mécanismes parallèles, on peut se retrouver dans une situation avec plusieurs décisions contradictoires : un chef de canton qui tranche d'une certaine manière, un tribunal qui tranche d'une autre manière, et un sous-préfet d'une manière encore différente. Ceci est dû en partie au fait qu'il existe plusieurs acteurs au-delà des acteurs judiciaires qui tranchent les litiges, mais relève également des problèmes de coordination. Il existe aussi des mécanismes comme les Comités Sous-Préfectoraux de Gestion Foncière Rurale (CSPGFR), sauf que leur rôle se limite aux litiges survenus au cours du traitement des dossiers administratifs. Il y a donc nécessité de concertation et d'une meilleure coordination entre ces différents acteurs de l'écosystème du foncier.

Une deuxième observation est que le système dans son ensemble, surtout à l'Ouest est caractérisé par les droits des plus forts. Une personne en situation de conflit veut tout faire pour gagner, et elle cherche dans son réseau et selon ses moyens la voie de recours ayant le plus de chance de lui permettre d'atteindre cet objectif. Dans ces cas, les différentes institutions deviennent des acteurs à mobiliser au lieu de véritables voies de recours et de règlement. Souvent plusieurs acteurs et stratégies sont utilisés à la fois (Tribunal, gendarmerie, Chef traditionnel). Il faut donc plutôt comprendre les mécanismes comme un réseau à utiliser dans le cadre d'une lutte, plutôt que des mécanismes objectifs et impartiaux.

Cet état de choses fait que ceux qui ont un réseau plus puissant et surtout une capacité financière plus importante auront plus de chances de gagner. En effet, l'accès à la sous-préfecture, ou au tribunal nécessite des frais de transport du village à la ville, ensuite des frais d'enregistrement des actes au niveau du tribunal et parfois des honoraires d'avocat. Les personnes qui ont plus de moyens financiers ont plus de chances d'accéder à ces niveaux. Les dispositifs officiels pour réduire ces barrières financières comme les bureaux d'assistance judiciaires dans les tribunaux ne suffisent pas. Ceci est un problème particulier pour les femmes qui ont moins de moyens et de statut social en général.



Figure 11. Matrice de conflit à Diourouzon. ILAW photo.

Une autre dimension est le problème de l'applicabilité des décisions. Même des décisions les plus « fortes » sur papier comme les décisions de justice ou des titres fonciers ont souvent du mal à être appliquées sur le terrain. Souvent la menace de violence ou trouble à l'ordre public suffit pour rendre une décision inappliquée et donc inefficace. Par exemple, plusieurs personnes à Korhogo ont cité un cas récent où un individu ayant un document officiel pour un terrain s'est vu chassé par des chefs propriétaires coutumiers. Les croyances socioculturelles autour de la sorcellerie sont également puissantes. Ceci est une des raisons pour laquelle certaines autorités comme les sous-préfets préfèrent pousser à des règlements à l'amiable car les risques de débordements sont réels.

La crainte de la violence ou des troubles est donc un facteur motivant très puissant qui peut pousser les parties comme les autorités à trouver des solutions négociées. Le risque avec cela est que la rectification d'injustices en lien avec les femmes ou d'autres personnes vulnérables peut être subordonné à l'impératif de « maintien de la paix ».

« Je me rends compte que nous n'avons parfois inconsciemment pas été sensibles au genre lorsque par exemple vous convoquez une partie au conflit et qu'elle fait du dilatoire mettant en avant le fait qu'il est le chef de famille ».
- Sous-préfet à l'Ouest

Enfin, la dernière observation est l'importance de la prise en compte du genre à tous les niveaux et parmi tous les mécanismes qui existent. Il ne suffit pas de travailler au niveau du village ou à la sous-préfecture. Compte tenu du fait que beaucoup dépend de l'individu qui a la décision, une sensibilité individuelle au genre est capitale.

5.0 RÉSULTATS 3: DYNAMIQUES AUTOUR DE L'ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE

À la lumière des fondements structurels et des dynamiques foncières globales dans les régions couvertes par l'étude, cette partie met l'accent sur la situation spécifique des femmes, notamment sur leurs modes d'accès à la terre, l'évolution des normes sociales, les barrières et opportunités et leurs perceptions de leurs besoins pratiques et intérêts stratégiques en matière foncière.

5.1 L'ÉVOLUTION DES MODES D'ACCÈS À LA TERRE

Le tableau 12 ci-après présente un résumé des différents modes d'accès des femmes à la terre par ordre d'importance dans les zones du Nord et de l'Ouest, élaboré à partir des outils de recherche dans les 8 localités couvertes par l'étude.

Tableau 12. Modes d'accès des femmes à la terre

Modes d'accès	Tendance dans le Nord	Tendance dans l'Ouest
Usage des terres de son mari		
Usage à travers association		
Héritage ou donation d'un parent		
Héritage ou donation du mari		
Achat		

Comme l'on peut le constater dans ce tableau, le mariage est toujours le moyen le plus courant à travers lequel les femmes peuvent obtenir un accès à la terre dans le Nord comme à l'Ouest. Cela n'est pas une exagération de dire que toutes les règles, normes et pratiques autour de la terre et la femme ont un lien direct avec les pratiques de mariage. Si l'on comprend les pratiques et contraintes liées à l'institution du mariage, on comprend la difficulté dans l'accès durable et apaisé des femmes à la terre.

ETUDE DE CAS : Le lévirat comme seule option

À Diourouzon, une femme migrante tagbana âgée d'environ 35 ans s'y est installée avec son mari. Le couple a acquis des terres dans le village de Diorouzon. Ensemble, ils ont réalisé une plantation de cacao. Ils ont eu 06 enfants et l'aîné est en classe de troisième. Son mari étant décédé, le petit frère de du défunt époux désigné héritier de la famille voudrait l'épouser. Dans la coutume tagbana, elle doit épouser le petit frère de son mari afin de continuer à exploiter la plantation de cacao. Mais, cette dernière refuse de prendre pour époux ce dernier parce qu'il serait plus jeune qu'elle. Elle est actuellement menacée d'être exclue du patrimoine de la famille de son mari.

Malheureusement, l'enquête montre que les parcelles obtenues dans le cadre du mariage sont généralement de plus petites tailles et de médiocre qualité en termes de valeur marchande, de localisation, de fertilité et de rentabilité. De plus, l'accès accordé est presque sans exception subordonné à la continuité de la vie conjugale. C'est pour cela qu'elles risquent de perdre leurs droits sur les terres acquises par cette voie en cas de divorce ou de décès du mari.

De ce fait, elle doit entretenir de bonnes relations avec sa belle-famille. Lorsqu'elle est divorcée, elle perd automatiquement tous droits sur la terre, même celle léguée par son mari. Lorsqu'elle devient veuve, la femme peut

continuer à jouir du droit d'usage de la terre et des fruits de son travail en de remariage avec l'héritier du défunt au risque de perdre ses droits (voir encadré). Elle fait ainsi partie des biens à léguer en héritage au décès du mari. En cas de refus d'une part et si sa belle-famille n'est pas satisfaite de son comportement, d'autre part, elle est purement et simplement répudiée et parfois avec ses enfants. Situation donnée en exemple chez les wès et chez les sénoufos.

Les croyances derrière ces pratiques sont liées au statut social de la femme exposée en Chapitre 3.2.4. Selon ces croyances, la femme est un instrument dans une transaction familiale lors du mariage. Elle est « achetée » pendant la dot dans l'imaginaire collectif à l'Ouest et elle quitte sa famille biologique. Le mariage crée ainsi une sorte de « purge » de ces droits car elle devient la « propriété » du mari (et ainsi sous sa responsabilité ou tutelle). La fin du lien conjugal n'entraîne pas une réintégration dans la famille biologique, encore moins une restitution des droits d'origine. Même s'il commence à avoir des exceptions à ces règles, le mariage constitue un important mode d'accès à la terre des femmes, même si ce mode est également le plus précaire. Il convient tout de même de quelques cas de mariages légaux même si encore à l'état embryonnaire qui devrait garantir un droit à la propriété foncière. Les leaders religieux peuvent des acteurs de changement dans ce domaine, puisque l'accès est immédiat en raison des dispositions légales liées à la succession, même en cas de divorce. Même si la tendance aux mariages civiles et chrétiens noté à Kapounon ne semble pas encore intégré cette dimension dans leurs discours d'incitation au mariage, ça reste une piste à explorer là où il est fait la promotion du mariage légal.

Un autre mode d'accès similaire est celui d'accès à des espaces par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une association d'entraide ou de production agricole. À cause des règles empêchant un accès individuel, il est socialement plus acceptable de demander la terre en groupe, et ceci pour une activité productrice. Comme noté plus haut, ce cas de figure est le plus récurrent dans les bas-fonds et zones de production vivrière. Cette stratégie d'action collective augmente leurs possibilités d'exploiter durablement des parcelles qu'elles défendent, protègent et aménagent. Dans le Nord, la stratégie des actions collectives (vie associative) est plus ancrée dans les cultures, même si à l'Ouest, les décennies d'activités par des ONG ont également instauré cette culture associative.

L'appartenance aux groupements et une certaine solidarité permettent de se positionner socialement, de développer plus de confiance en soi. Il y a ainsi une nouvelle classe de femmes qui émergent et qui s'émancipent de plus en plus grâce à l'appui des associations. Dans un exemple au Nord, il y a même la possibilité de transmettre les droits des sous-parcelles dans une parcelle collective de mère à fille (voir Photo).

L'héritage est le mode d'accès à la terre par lequel un individu ou un groupe d'individus acquiert tout ou partie du domaine d'un parent réel ou adoptif après la mort de ce dernier. Le cas d'héritage vertical – d'un père ou un oncle à une fille, par exemple – existent mais sont généralement admis dans des conditions précises, notamment : vivre chez son père et travailler sur ses terres, être célibataire, être l'aînée des enfants, être fille unique, ou si elle a des enfants encore mineurs ou encore une femme veuve de retour dans sa famille d'origine.

On note que la quasi-totalité des conditions d'accès à la terre en dehors du mariage relèvent d'un état où elle n'est pas prise en charge dans un mariage. À noter également que remplir les conditions ne suffit parfois pas. En raison de la dominance du consentement d'un parent homme, que ce soit un frère, oncle ou père. Dans certains cas—plus récurrent à l'Ouest—le parent homme consentant a été influencé par la loi moderne sur la succession particulièrement les règles de partage des biens entre les enfants. Néanmoins il y a généralement une forte opposition à ce que des femmes héritent d'autres parents hommes en dehors de leurs pères (voir encadré). Par ailleurs, même si une femme participe à l'héritage, sa part est souvent inférieure aux frères.

ETUDE DE CAS : Lutte d'héritage à l'Ouest par une femme

La mère de [REDACTED] s'est mariée à Douélé, près de Guingouiné et a eu des garçons qui ont la possibilité d'hériter de leur père à Douélé. Quand le mari est décédé, elle a perdu l'accès à ces terres, qui était désormais sous le contrôle de ces enfants et les parents du défunt mari. C'est alors qu'elle est retournée au village pour conquérir la terre du défunt père qui n'avait que des filles. La tante de [REDACTED] n'était pas mariée donc elle utilisait cela comme argument contre plusieurs oppositions farouches dont la femme et les enfants de l'ami intime à mon grand-père nommé [REDACTED], originaire de Soapleu, puis le fils du cousin à mon grand-père, ensuite un jeune ressortissant de Dakoupleu, et un autre de Glolè. Ce qui a été la cause de plusieurs recours en justice qui leur ont permis de récupérer 41 hectares de parcelle sur 51. Un autre avantage que [REDACTED] avait était le fait que sa grande mère a fait une fausse couche au moment où elle était née. C'est ainsi que le grand-père l'a arraché à sa mère pour l'élever comme sa propre fille en lui donnant son nom, ce qui sous-entend qu'elle se considère comme la fille du grand-père au même titre que sa mère et sa tante, et libre de s'exprimer et revendiquer ses droits.

Après l'héritage, le don constitue un "procédé détourné" qu'utilisent souvent certains pères âgés pour réaliser le partage systématique de leur domaine entre leurs enfants (filles et garçons) ou leurs épouses afin d'éviter les conflits fonciers après leur mort. Adopter comme pratique pour éviter le conflit, on constate dans certains villages de l'Ouest que des dons sont faits du vivant de certains parents à leurs enfants de sexe féminin pour éviter leur exclusion de l'héritage et leur permet ainsi un héritage déguisé. Cependant, il demeure une source de conflits car la preuve de la décision orale est souvent contestée. Par ailleurs, le père préfère souvent ne pas faire ces donations de façon ouverte ou écrite de peur d'attirer des malédictions par ceux qui ne seraient pas d'accord. La donation reste une stratégie prometteuse pour promouvoir un accès plus durable aux femmes. Au Nord des cas de donation ont été rencontrés.

À Tigoussikaha, il y a par exemple le cas d'une femme du nom de Ouattara Karidja. Elle est reconnue dans tout le village comme propriétaire de la parcelle qu'elle occupe aujourd'hui. Son histoire est qu'elle s'est occupée de son père malade. Celui-ci a donné de son vivant devant le chef de famille et le chef de village la terre à sa fille en reconnaissance de son assistance dans son état. Elle a donc hérité cette terre de son père, après le décès de celui-ci. Lors d'un focus group, les femmes dans ce village ont cité cet exemple et ont indiqué que la donation est une stratégie sûre d'accès par les femmes à la terre en raison de l'attachement de leur communauté au respect de la parole donnée par le défunt.

ETUDE DE CAS : Donation par le mari

« Je me nomme [REDACTED], mon mari est originaire du village de Guingouiné, nous avons six enfants dont cinq garçons et une fille. Au début nous avons une plantation de café qui nous permettait de subvenir aux besoins de la famille. Plus le temps passait et nous n'arrivions plus à faire face aux charges de la famille, c'est alors que j'ai demandé une petite parcelle d'environ ½ hectare pour faire de la culture de cacao. Aujourd'hui, j'ai une plantation en production ce qui me permet d'être autonome et faire face à certaines charges familiales. »

Le dernier mode d'accès est l'achat. Ceci est quasi inexistant dans le Nord sauf en milieu urbain où les femmes avec des moyens peuvent acheter des lots. Dans l'Ouest par contre, il existe des cas d'achat de plantations par des femmes allogènes, souvent par l'intermédiaire de leurs maris. Cependant la majeure partie des acquisitions sont faites sur une base de transaction informelle des droits coutumiers, donc assujétie au même risque de remise en cause et de conflits notés dans le chapitre précédent. L'achat est donc une stratégie limitée par le statut juridique de la parcelle, notamment si la parcelle est sécurisée ou pas.

5.2 CONTESTATION ET ÉVOLUTION DES PRATIQUES

Les femmes ne sont pas des actrices passives dans les changements significatifs en cours. Ces changements s'inscrivent dans un processus d'évolution des droits vers une individualisation au sens de « réduction du contrôle communautaire sur la distribution et l'usage de la terre et l'augmentation des droits fonciers individuels *des producteurs et des détenteurs de droits* ». Selon la théorie évolutionniste des droits de propriété, tant que la terre est abondante, il n'y a pas de compétition pour son appropriation. L'établissement de la propriété privée ne constitue pas une préoccupation majeure, dans la mesure où les externalités négatives causées par l'exploitation individuelle sont négligeables car les activités d'un individu n'ont aucune incidence sur celles des autres. Mais, lorsque la population augmente et que les opportunités agricoles s'accroissent, la terre se raréfie, on assiste alors à une marchandisation des terres, au développement des conflits et les acteurs demandent de plus en plus des droits fonciers individuels et plus sécurisés.

« Avant, on ne connaissait pas nos droits. On voyait, mais on prenait ça comme ça. Mais, depuis que les femmes de la clinique juridique sont venues ici nous parler et puis elles ont dit que selon la loi que les femmes ont droit à la terre de leurs papas et que même on doit partager même chose, nos yeux se sont ouverts. Depuis ce jour, on est révoltées. Vous voyez, toutes les mamans qui sont ici ont des problèmes avec leurs frères. Parmi nous ici, il y a au moins trois qui sont allées en justice pour avoir quelque chose. Et elles ont gagné ».

- Extrait de focus group avec les femmes de **Zouan**.

Les données collectées confirment que cette évolution est en cours à différents degrés dans les zones du projet, et qu'avec cette tendance vers l'individualisation, il y a une tendance de plus en plus affirmée en termes de positionnement des femmes dans le champ du foncier. On assiste donc à des situations de « déviation à la norme » en termes de place attribuée à la femme dans le jeu foncier. Et ce, en raison de l'effritement des liens sociaux de solidarité à l'intérieur des cellules familiales, du constat de la rareté des terres, aux conflits intrafamiliaux dus aux ventes, à la précarité économique, à la scolarisation, à la modernisation avec la loi et de plus en plus à l'action des ONG. Cette partie présente quelques-unes de ces grandes tendances qui sont pourtant variables selon la région.

Les situations varient selon le contexte du Nord et celui de l'Ouest. A l'Ouest, dans un contexte de pénurie de terre, une des tendances fortes observées, ce sont les contestations par les femmes, surtout des femmes wê, de la gestion foncière des hommes au sein de leurs familles. Elles revendiquent de plus en plus leurs droits à l'héritage au même titre que les hommes avec une forte tendance au partage des terres contrôlées par leurs frères. Ceci semble être dû en partie aux effets des différentes sensibilisations faites par des ONG. Cela souligne le potentiel que cette situation a d'impacter le projet AFPF, mais également le risque de créer des tensions entre hommes et femmes selon le type de contestations qu'elles mènent.

Cette **tendance à la revendication** est donc une réponse, selon elles, à leur état de vulnérabilité dans laquelle les hommes les auraient précipitées en bradant toutes les terres aux migrants. Sur ce dernier volet de l'argumentaire, un paradoxe se dégage, dans la mesure où les données recoupées auprès de divers acteurs révèlent que les femmes combattent un fléau alors qu'apparemment elles contribuent aussi à l'alimenter. Par exemple à Diourouzon, elles participent au marché foncier en alimentant l'offre et en génèrent des revenus personnels. Ceci est possible à cause de l'effondrement du système de gestion coutumière et le désordre général sur les terres.

Cette situation d'insécurité foncière générale peut également inciter les femmes à brader leurs terres de peur d'être expropriées par un homme. La logique étant de vendre les espaces cultivables acquis généralement au terme de lutte que de se voir déposséder par les frères. Une femme à Diourouzon qui se justifie ainsi : « Si tu ne vends pas, ton frère qui a vendu toutes ses terres peut devenir jaloux de toi, de ta terre et la revendiquer, surtout s'il voit que ta plantation a bien produit. Si tu ne fais pas

attention, il va te traiter de sorcière, il va te frapper et même te chasser.». La menace de violence est donc devenue une incitation pour les femmes à ne pas investir dans la terre et de se débarrasser de la terre qui devient trop risquée.

Dans d'autres cas, la vente illicite des terres par des femmes est tout simplement une stratégie de revanche contre ceux qui les ont dépossédés. Par exemple, une autorité à l'Ouest a raconté un cas récent où une femme autochtone a vendu 5 hectares de forêts à un Burkinabè pour la somme dérisoire de 50.000 FCFA. La seule explication est que la femme voulait « faire du mal à son frère » qui l'avait exclu. Dans ce contexte, le risque de Violence Basée sur le Genre (VBG) est considérable.

Les femmes allochtones et allogènes sont moins revendicatives. Elles sont encore largement dans des rapports de dépendance, de soumission envers leurs maris surtout en matière d'accès au foncier. Les démarches d'accès aux parcelles de bas-fonds se font par le mari et non directement par la femme. À Diourouzon, seulement trois femmes ont financé elles-mêmes l'achat de parcelles de terre en leurs noms, mais avec toujours un homme comme intermédiaire entre elles et le vendeur.

Au Nord, l'effervescence des femmes dans le champ du foncier est moins visible qu'à l'Ouest, notamment chez les femmes autochtones, en raison de l'absence de transactions marchandes autour des terres. Les opportunités pour les femmes d'accéder aux terres via les mécanismes du marché sont limitées même si elles disposent de moyens financiers. Elles restent dans des rôles secondaires de main-d'œuvre même si certains focus group y ont constaté un fort intérêt à parler des problèmes des femmes y compris un mécontentement latent sur leur manque de participation dans les mécanismes de décision. Par ailleurs, il est important de noter qu'à l'image des femmes allochtones et allogènes de l'ouest, les femmes du Nord se mettent également en arrière-plan de toutes négociations ou discussions autour des questions foncières qui les engagent. Par exemple aussi bien à Zienkolo qu'à Kapounon, les secrétaires des deux groupements de maraîcher sont des hommes. Ces hommes sont en réalité les relais des autorités coutumières qui ont mis à disposition ces terres aux femmes. Cela signifie que les hommes veulent avoir les femmes sous leur contrôle. Également, l'enquête révèle que les femmes n'ont pas une grande capacité de négociation des terres. En plus, l'analphabétisme est un facteur qui limite la gestion des leurs différentes associations.

Une autre tendance à souligner ce sont les contestations autour des bas-fonds. Autrefois sans valeur, les bas-fonds sont devenus des espaces d'enjeux économiques surtout à l'ouest qui est marqué par une perception très nette de la rareté des terres cultivables. C'est donc la ruée des hommes vers les bas-fonds. Ces portions de terres qui devraient être une soupape de sécurité familiale où dit-on « les femmes de la famille y ont les mêmes droits que les hommes » sont devenues des espaces que se sont appropriés par les hommes. Le principe selon lequel « on ne vend pas les bas-fonds parce qu'ils sont sacrés » est de moins en moins observé à cause de la rareté des terres dévolues à la culture de rente. Cette pression sur les terres de bas-fonds est également liée à l'insuffisance de l'assistance des structures d'appui telles que l'ANADER et le CNRA à la productivité agricole. Une des conséquences directes de cette insuffisance, c'est l'utilisation des techniques agricoles extensive de production qui requiert plus de terre qu'il n'en faut pour les parcelles exploitables.

L'opportunité de tirer des avantages en espèces ou en nature de la mise en location de ce type de terre encourage les femmes à revendiquer leurs droits par des recours légaux, notamment sous-préfecture et tribunal. Au Nord, il n'y a pas cette tendance à vendre des bas-fonds, mais l'utilisation croissante par des hommes a été observée, surtout dans les zones où il y a une pression foncière montante avec le déguerpissement des forêts classées et le retour de migrants d'autres localités.

La dernière tendance forte est le **bousculement des règles pour faire évoluer les lignes successorales**. À l'Ouest, si les femmes luttent ouvertement pour que leurs filles accèdent au contrôle des terres via l'héritage sur le même pied d'égalité que leurs garçons, au Nord la tendance est à la « manœuvre souterraine » pour faire évoluer les règles d'héritage matrilineaire. La lutte pour le contrôle des plantations d'anacardier pousse les femmes notamment à encourager leurs fils à remettre en cause les droits à l'héritage des neveux. Pour éviter des conflits, il y a des cas d'héritage

hybride par des testaments (voir encadré). Mais dans ce contexte, les changements sont encore lents et peu visibles contrairement à ce que l'on observe à l'Ouest. Le contexte du Nord est caractérisé par le fait de l'attachement sociale à la tradition et aux valeurs ancestrales et surtout à la peur de la sorcellerie, car selon la norme locale chez le Senoufo, « si un fils réclame les biens de son père, il n'aura pas longue vie ».

5.3 L'ÉVOLUTION DES CROYANCES CULTURELLES ET NORMES SOCIALES

Pour rappel, cette étude distingue entre les règles coutumières et les croyances culturelles/normes sociales. Les règles coutumières sont l'équivalent de la loi au niveau coutumier. Par exemple, il s'agit des règles portant sur comment un étranger peut demander la forêt pour planter du cacao, les droits conférés aux femmes lors du mariage avec quelqu'un d'un autre village, les règles sur la dévolution des droits après le décès du mari, ainsi de suite. Le fait que ces règles ne sont pas universellement appliquées et qui ont la possibilité d'être appliquées différemment selon la circonstance peut donner à ces règles un caractère de « norme ». Cependant, il est plus utile de considérer ces cas de figure comme des règles coutumières, car elles peuvent être articulées et elles sont connues par la plupart des personnes d'une communauté.

En revanche, les normes sociales sont des règles « non-dites » et sous-jacentes. En utilisant des vignettes et focus group autour des cas précis, l'étude a pu déceler un certain nombre de ces normes sociales, qui sont souvent assimilées à des croyances culturelles vu le caractère identitaire de ces normes pour des groupes socio-culturelles. Nous parlons donc de normes sociales et croyances culturelles comme un ensemble de perceptions partagées qui impactent la gestion foncière.

« En mon temps, les femmes n'avaient pas accès à la terre. C'est maintenant que les femmes ont accès à la terre. C'est la loi qui fait que maintenant les femmes ont accès à la terre »
- Focus group à **Zouan**

L'analyse qui suit n'est pas exhaustive ; l'accent est mis sur certaines normes sociales qui ont été jugées importantes soient comme des normes problématiques, ou au contraire comme des normes qui peuvent être utilisées pour rendre les messages et les stratégies de communication plus efficaces. En effet, malgré la souvent-citée « pesanteur culturelle » qui est une réalité, une autre réalité est que grâce à l'éducation et à la sensibilisation, les choses évoluent à petits pas. Une articulation des messages et arguments pour les droits fonciers des femmes autour des normes sociales existantes est une manière d'accélérer l'acceptation et le changement souhaité.

5.3.1 RESPECT DE LA PAROLE DONNÉE

La réalité de l'oralité des cultures ouest-africaines est fondamentale pour comprendre la gestion foncière. Cette oralité est souvent mal comprise comme une simple absence de documents écrits, ce qui créerait une situation de précarité par le simple fait que « c'était oral ». Cependant, la réalité est plus complexe, car la parole donnée détient plus de poids dans les cultures étudiées que des documents écrits. Ce poids dépend du contexte : l'autorité de la personne qui a pris la parole (est-ce que la personne qui a donné telle ou telle promesse avait le droit de le faire ?), le cadre de la prise de parole (est-ce qu'il a donné sa parole devant des témoins ?), à quel moment cette parole a été donnée ? S'agit-il d'une dernière volonté ? et d'autres facteurs. La norme sociale du respect de la parole donnée explique mieux l'absence des documents que le taux d'analphabétisme, car même s'il existait la

« Chez nous, quand on donne on donne. C'est fini. Chez les koyaka je ne sais pas, mais ici c'est comme ça. On donne et puis c'est donné. »
- **Chef de Canton, Korhogo**

possibilité d'avoir des documents pour tout, le fait que la parole soit reconnue et respectée est suffisant pour obtenir une certaine sécurité foncière. A la question posée aux femmes de Kapounon sur le risque d'être inquiétée dans l'exploitation de leurs bas-fonds elles ont répondu « personne ne peut nous chasser de ce site car le chef a donné et la parole du chef est

respectée de tous. C'est pourquoi nos mères et nous exploitons cette parcelle depuis longtemps et nous allons le transmettre à nos filles. »

On reconnaît néanmoins un affaiblissement de cette norme sociale. D'abord, il y a l'Ouest un affaiblissement des institutions coutumières qui génèrent cette base d'autorité et surtout qui interviennent dans le cas du non-respect de la parole. La marchandisation de la terre et la crise ont « corrompu » le système jusqu'au point où la crédibilité de la parole affaiblie. De plus, les intérêts économiques et politiques poussent des acteurs à remettre en cause la parole donnée et exploiter le fait que la parole est manipulable, même dans le Nord en matière des jeux de pouvoir autour de la chefferie. Il y a également un affaiblissement dans la parole intergénérationnelle : un autochtone respectera la parole donnée à son étranger jusqu'à sa mort, mais le lien social est affaibli avec le passage à des nouvelles générations. Ces changements expliquent pourquoi il y a une forte demande pour des « papiers », surtout par des étrangers, souvent victimes de cette remise en cause des accords oraux dû à des intérêts individuels et le contexte de pression foncière grimpante.

Malgré cet affaiblissement, les messages et interventions doivent tenir compte de cette norme sociale. Par exemple, si un père ou un oncle donne une parcelle de terre à sa fille ou à sa nièce de son vivant, la spoliation de ces terres après son décès par d'autres membres de la famille devient plus difficile parce que la parole donnée par le père est respectée surtout si cela a été fait devant des témoins ou dans un cadre formel. En cas de contestation, avoir des témoins fiables peut mieux mettre l'héritière à l'abri que l'existence de papiers.

Il est donc important de considérer comment renforcer le poids culturel des documents écrits comme les testaments à travers une prise en compte de ces valeurs culturelles. Par exemple, l'organisation des séances publiques de reconnaissance des contrats d'usage ou des contrats de donation ou testaments peut renforcer l'acceptation des documents écrits en s'appuyant sur cette norme sociale du respect de la parole donnée. Ceci est surtout important dans certains contextes, comme à l'Ouest, où l'autorité coutumière est souvent affaiblie ; les institutions néo-coutumières comme les CVGFR, qui sont a priori plus inclusives que la chefferie, peuvent jouer ce rôle en s'assurant que la parole et l'écrit soient harmonisés. Cela va contribuer à les renforcer mutuellement. Ceci constituerait une reconfiguration du groupe de référence de cette norme sociale ; au lieu que cela émane des seuls chefs, un nouveau groupe perçu comme plus légitime qui deviendrait garant du respect de la parole.

5.3.2 LE RESPECT ET LA PEUR DES ANCÊTRES

Les croyances animistes demeurent un socle socioculturel important surtout dans les cultures sénoufos, mais également dans les autres groupes dans la zone de couverture de l'étude. Il existe tout un ensemble de croyances, pratiques et tabous autour des morts et de la mort tout particulièrement. Comme noté dans le chapitre sur les fondements structurels, la position du chef de terre est le lien entre les êtres mortels et les ancêtres. La terre constitue donc le médium spirituel de continuité.

Ceci se traduit en norme sociale dans le respect ou la peur des ancêtres qui est une arrière-pensée dans beaucoup d'arguments autour du foncier. L'idée c'est que ceux qui sont en vie ont un compte à rendre aux ancêtres, et les conséquences de ne pas suivre cette norme peuvent être sévères, allant jusqu'à la mort (voir encadré). Nombreux sont des cas de litiges fonciers selon les communautés visitées qui comportent des cas de maladies ou de décès mystérieux compris comme des conséquences directes du non-respect des ancêtres. La sorcellerie doit

FOCUS : La pratique de « jurer sur la terre »

Dans plusieurs cultures de Nord, des litiges fonciers qui ne sont pas réglés à l'amiable sont parfois amenés à une pratique extrême de jurer sur la terre. Les deux parties creusent des trous sur leurs soi-disantes limites, amènent de l'eau de rivière à côté, égorgent des poulets et versent du sang dans leurs trous, mélangent et puis boivent l'eau. La partie qui a tort meurt deux jours après. La peur d'être amené à faire cette cérémonie pousse les parties à se réconcilier. La peur des malédictions par les ancêtres est donc un facteur important, et souvent évoquée comme une raison de faire très attention en matière foncière.

également être comprise sous cet angle comme le mécanisme de sanction pour le non-respect de la norme.

Par exemple à Tiguissikaha, les femmes ont mentionné dans le focus group que « *une femme qui défriche seule une parcelle, ne peut plus cuisiner pour son mari, au risque de le tuer. Elle sera perçue par la famille de son mari et les autres membres de la communauté comme voulant attirer la malédiction sur sa famille.* »

Dans le cadre des droits fonciers des femmes, cette norme peut constituer une entrave majeure car les femmes comme les hommes ont une croyance profonde que changer les règles de terre est l'équivalent de désobéir aux ancêtres qui a des conséquences graves. Ceci est surtout le cas dans le Nord où ces croyances sont plus ancrées et les institutions traditionnelles plus fortes, mais la situation n'est pas beaucoup différente à l'Ouest en termes de peur de la sorcellerie. L'éducation et la sensibilisation changent la puissance de ces normes, petit à petit, mais cela montre l'importance des leaders traditionnels et religieux comme « groupe de référence ». Si un chef religieux clarifie que permettre aux femmes d'avoir un certificat foncier n'est pas contre la tradition, l'acceptation générale sera très rapide.

Il n'est pas évident de convaincre un chef de faire une telle proclamation, mais cette norme sociale est également importante dans d'autres formes de messages, surtout en matière d'héritage. Les cas dits exceptionnels des femmes ayant reçu des terres de leurs parents hommes sont souvent respectés à cause de cette peur de respecter les vœux et les actions des défunts. Il y a une croyance que c'est donc difficile d'arracher ce qui a été donné à une veuve au risque d'avoir une malédiction. Une réappropriation de cette norme sociale pourrait donc être une option : respecter les décisions de céder des terres à des filles au risque de subir les conséquences de défier les aïeux.

« Nous pouvons inciter doucement nos maris à léguer une partie de leurs champs à nos filles avant leur décès. Car si cela est fait avant leur décès devant un membre, leur chef de famille, ce sera respecté après leur mort. Il nous revient donc de savoir être gentilles avec nos maris pour obtenir progressivement cela ».
- Extrait de focus group avec les femmes de **Tiguissikaha**.

Les testaments et donations sont donc un instrument potentiellement important vers la sécurisation des droits fonciers des femmes, surtout si les testaments renforcent et profitent de cette norme sociale. Par exemple, des cérémonies ou des témoignages lors des décisions de passage de droits peuvent renforcer le respect des décisions. Une difficulté potentielle, par contre, est le tabou à anticiper sa mort, et les testaments sont généralement acceptables quand le père est « fatigué » c'est-à-dire, au-delà de 80 ans. Il va nécessiter de l'effort pour rendre les testaments plus acceptables pour des jeunes, mais le potentiel positif de cette norme sociale est que cela peut aider dans l'application des décisions testamentaires après le décès du concerné.

5.3.3 LA MISE EN VALEUR ET LES DROITS ACQUIS PAR LES EFFORTS FOURNIS

Le slogan « la terre appartient à celui qui la met en valeur » proclamé par le Président Félix Houphouët-Boigny quelques années après l'indépendance est souvent cité comme une déclaration de politique qui a favorisé les migrations et l'intensification de la colonisation des terres. Cependant, cette notion de « mise en valeur » est présente dans les normes sociales et les croyances culturelles en plus d'être une notion centrale dans la politique foncière du pays. En effet, l'origine des droits coutumiers étant la « colonisation initiale » des terres vierges par le premier arrivé, de même pour des nouveaux villages qui sont créés à partir d'une nouvelle colonisation, cette idée de mise en valeur est ancrée culturellement. On peut également comprendre la déforestation massive sous cet angle : on devient propriétaire en défrichant la forêt, pas en occupant la forêt.

Il est important de reconnaître cette norme sociale dans le cadre de l'accès des femmes à la terre. Par exemple, si une femme a travaillé à côté de son mari pour faire une plantation, il y a plus de chances qu'elle puisse en hériter si elle devient veuve. De même pour la transmission de père à fille : une telle

transmission est souvent justifiée par l'argument selon lequel « la fille a beaucoup travaillé à côté de son père » pour établir et gérer la plantation. La reconnaissance des efforts fournis pour faciliter la mise en valeur est donc une norme sociale qui justifie la déviation à la règle qui dit que les filles et femmes ne doivent pas participer à l'héritage.

La prise en compte de cette norme sociale dans la définition des messages pour promouvoir plus d'égalité dans l'héritage et la succession peut avoir un effet positif. Par exemple, on peut mettre en avant le fait que ce sont les femmes qui ont facilité la mise en valeur, et donc elles participent au processus de création des droits fonciers sur des terres par sa mise en valeur. Ces arguments peuvent aider à contourner les tentatives de revendication ou accaparement des terres après un décès par un autre membre de la famille.

5.3.4 LE CONTRAT SOCIAL AUTOUR DE LA FEMME COMME « CADET SOCIAL »

« Nos frères ici sont méchants, méchants ! Il y a quelques-uns qui sont gentils et qui ont pitié de leurs sœurs. Mais, la plupart, ils sont méchants. Quand ton mari meurt, ta belle-famille te dit va chez toi. Quand tu arrives dans ta famille les bras et le cœur chargés, ton frère ne te regarde même pas. Quand tu demandes aussi un petit coin pour travailler, il te dit qu'il n'y a rien parce que tout est dans les mains des étrangers ».

Comme noté dans le chapitre sur les fondements structurels, la position sociale de la femme comme « cadet social » génère une norme sociale de prise en charge de la femme par les aînés sociaux. En

ETUDE DE CAS : Madame [REDACTED], héritière par mise en valeur

« J'ai obtenu une parcelle d'environ 07 hectares dont 03 hectares de plantation d'anacardes, par le biais de mon oncle que j'appelle communément « [REDACTED] ». Depuis mon bas âge j'ai tout fait chez lui, jusqu'à mon mariage. En reconnaissance aux efforts fournis, mon oncle m'a octroyé cette parcelle avec l'accord du chef de village et des différents chefs de familles. J'exploite cette parcelle il y a plus de trente ans sans problème en dehors de quelques cas de vols de récolte ou d'empiètement. Aujourd'hui, vu mon âge avancé la gestion est assurée par mes enfants dont mon fils aîné. Pour la suite, en mon absence mes enfants peuvent hériter. S'il y a lieu de faire des papiers, oui je suis d'accord, mon nom en tête et ensuite les enfants. »

d'autres termes, la position de femme comme cadet social ne doit pas être uniquement comprise comme une réflexion de position sociale inférieure aux hommes, sinon une relation sociale différenciée qui crée des obligations pour les deux parties. Certes, la position de « cadet social » veut dire que la femme n'a pas de contrôle véritable sur les ressources foncières et elle existe dans une relation de dépendance sociale et économique vis-à-vis de son mari ou les hommes de sa famille. Mais il est également vrai que dans cette relation sociale le

mari et les autres hommes ont des obligations envers la femme « prise en charge ».

Ce « contrat social » paternaliste explique en partie pourquoi il existe des personnes interrogées pendant l'étude qui pensent que la polygamie est une solution aux problèmes de terre de la femme. L'argument est que des femmes veuves ou divorcées ou non-mariées n'ont pas accès à la terre à cause de manque de mari ; la solution est donc de s'assurer qu'elles ont un mari. La pratique traditionnelle du lévirat est également citée dans ce sens. L'augmentation du nombre de femmes dans une situation « vulnérable » d'un point de vue coutumière est souvent comprise comme une justification pour donner de la terre à ces femmes pour leur permettre de se prendre en charge sans mari.

« Avant quand il y avait la polygamie, on n'avait pas ce problème de femme et la terre. Mais aujourd'hui toutes les femmes ne peuvent pas être mariées, donc dans ce cas il faut leur donner la terre »
- Chargé du foncier, Chambre des Rois et Chefs traditionnels

La pression foncière entraîne également un affaiblissement voire une rupture de ce « contrat social. » comme une évidence dans le verbatim ci-dessus et l'encadré, à l'Ouest chez les wè particulièrement les femmes sont « en révolte » comparé au Nord. La colère est compréhensible pour maintes raisons, mais une justification particulièrement puissante est que la norme sociale de « cadet social » va désormais dans un sens : les femmes sont soumises mais ne reçoivent rien en retour. L'effondrement de toute capacité de prise en charge des femmes est perçu comme une forme de trahison qui justifie la révolte. Dans une économie politique marquée par une compétition féroce pour le contrôle sur des plantations lucratives, les femmes sont fâchées car abandonnées par leurs hommes.

On constate donc à l'Ouest, la rupture du contrat social basé sur cette norme sociale de prise en charge des femmes en contrepartie d'accepter d'être soumise aux hommes. Paradoxalement, on peut dire que c'est la rupture de ce contrat social dans leur perception qui crée ce milieu plus favorable à adhérer aux messages de sensibilisation sur les droits fonciers des femmes. Cependant, c'est également un environnement beaucoup plus risqué car le niveau de colère peut déborder.

ETUDE DE CAS : Colère après la rupture du contrat social

L'extrait d'un focus group à Ganhia à l'Ouest illustre parfaitement la colère sentie par des femmes qui ont la perception que cette norme sociale de prise en charge des femmes n'est plus respectée. *« Avant nos mamans acceptaient la situation, parce que leurs maris s'occupaient bien d'elles. A la fin de l'année, quand le vieux vendait son café, il achetait des pagnes pour encourager sa femme. Mais, nos maris d'aujourd'hui, ce n'est pas la peine. Tout leur problème, c'est de chercher les femmes seulement dans le village. Ils vivent bien dehors et toi tu souffres à la maison. Si nous les jeunes femmes nous revendiquons aujourd'hui notre part, c'est à cause de nos frères. Ils ne regardent pas leurs sœurs. Alors qu'elles souffrent. On n'a même plus de terre pour faire le manioc. Pour le faire, on est obligé de négocier avec les étrangers pour cultiver dans leurs plantations ».*

Dans d'autres régions ou communautés à l'Ouest comme au Nord une appropriation différente de cette norme sociale est possible. Un message envers des hommes (maris, chefs coutumiers, et autres) qui peuvent impliquer des femmes dans les décisions relatives à la terre car cela aidera à garder l'harmonie dans le couple (éviter des révoltes) et permettre une meilleure prise en charge en tant que « aîné sociale » de la femme en lui accordant plus de droits. Il faut certes faire attention dans ces cas pour ne pas renforcer des croyances paternalistes et sexistes, mais il faut aussi adapter les messages car le discours de « droit positif » tombera dans des oreilles sourdes dans beaucoup de cas. Un discours de changement positif pour des femmes basé sur leurs mœurs et coutumes pourra aider à faire des petits pas en 'avant.

5.3.5 LES CONFLITS SONT GÉRÉS « EN FAMILLE »

Il existe une forte norme sociale selon laquelle les conflits et différends doivent être gérés en « famille ». Ceci est dû en partie au mode de gestion des terres comme patrimoine familial, mais également en rapport avec des croyances socioculturelles liées à la réputation de la famille. En effet, le recours aux autorités – et surtout le tribunal – est perçu comme un échec des chefs de famille et donc peut constituer une source de honte, surtout dans le Nord. De même, une femme ou individu qui va directement au niveau d'un tribunal pour revendiquer ses droits peut être mal vu par des hommes et femmes de sa communauté ou dans sa famille. Cette approche peut aggraver des tensions et créer des difficultés pour l'acceptation d'une décision judiciaire même si favorable aux droits des femmes.

ETUDE DE CAS : L'importance de la réputation familiale

Lors de l'exercice sur l'arbre à problème à Zienkolo, sur la question des conflits autour de la répartition de l'héritage dans une famille, les femmes ont indiqué qu'elles n'avaient pas connaissance de ce genre de conflits car ils sont gérés au sein des familles. On leur a demandé dans le cas où elles n'étaient pas satisfaites de la résolution au sein de la famille est-ce qu'elle pouvait le porter au niveau du chef de village. La réaction collective était celle-ci : *« Agir ainsi c'est montrer que votre chef de famille n'a pas suffisamment d'autorité pour gérer ces conflits. »*

Par conséquent, la question du soutien aux femmes en conflit avec leurs familles sur les questions foncières reste délicate. Il y a de la réticence des acteurs extérieurs communautaires ou même les autorités étatiques à s'impliquer dans la gestion de ces affaires en tant que médiateur car il y a le sentiment que « cela ne les concerne pas ». Il en va de même de la perception de l'Église. Le témoignage dans l'encadré en est évocateur.

ETUDE DE CAS : Cas de Madame █████ 70 ans

█████, âgée d'environ de 70 ans est l'une des premières femmes initiatrices de l'église à █████. Elle a été mariée légalement avant le décès de son mari. Ainsi, elle a pu bénéficier des biens qu'elle gère avec ses enfants jusqu'à présent. « Dans les normes, c'est ce que dit le mariage. Malheureusement, il y a des familles, quand le mari décède, malgré le mariage, ses parents s'accaparent des biens et la femme est laissée pour compte. La question de savoir si l'église est une fois intervenue dans tel cas ? Elle a répondu non, par ce qu'elle estime que ces genres de problèmes sont purement familiaux ».

Il faudrait donc penser à des manières de respecter cette gestion « en famille » tout en trouvant des astuces pour s'assurer que cette gestion ne laisse pas passer des injustices. Par exemple, les autorités et acteurs du projet peuvent sensibiliser les familles sur l'importance de la pleine participation des femmes dans les conseils de familles, et peuvent même endosser des PV de

famille sous condition que des femmes signent aussi. Mieux, le projet pourrait identifier des « familles modèles » qui ont réussi l'accès à la propriété foncière des femmes dans le cadre de rencontres et d'échanges

Cette norme sociale doit également nous interpeller quant à l'importance du niveau familial comme unité de gestion et les chefs de famille comme groupes de référence ayant un fort impact sur le sort des femmes. Des messages peuvent être élaborés pour s'approprier de cette norme sociale à l'endroit des chefs de familles : « Si vous n'arrivez pas à gérer des besoins et revendications des femmes, et que celles-ci décident d'aller au Tribunal où la loi leur donnera raison, la réputation et la solidarité de votre famille peut en souffrir. » De cette manière, la norme sociale est utilisée pour avancer les droits fonciers des femmes sans remettre en cause directement l'ordre sociale.

5.3.6 IL FAUT PRÉSERVER L'ORDRE SOCIALE BASÉE SUR LA DIVISION SEXUÉE DU TRAVAIL

L'ordre social basée sur la division sexuée du travail garde sa puissance surtout dans les cultures du Nord. Il y a chez les hommes comme les femmes une peur de donner plus de pouvoir économique aux femmes à travers la terre de peur de courir le risque de basculer l'ensemble de l'ordre social qui a pour ancrage l'idéologie patrilinéaire. Il est donc primordial de comprendre la perception qui fonde cette division sociale ou sexuelle, allant des croyances mystiques—comme l'idée que c'est l'homme seul qui peut ensemer la terre vu son statut d'intermédiaire avec les ancêtres et le pouvoir divin féminin—jusqu'à la responsabilité des tâches dans le ménage et le champ. Cette division sexuée se traduit souvent par le fait que les femmes sont considérées comme des « biens » économiques, une croyance résumée par la traduction littérale de la dot en langue guéré qui est « acheter » la femme.

Ceci est particulièrement ressorti dans les focus group du Nord où à Tiguissikaha par exemple les femmes ont discuté de leur volonté de ne pas basculer l'ordre social car cela serait contre leurs intérêts. Le niveau d'internalisation et de socialisation de ces normes est profond, et ne changera pas du jour au lendemain. Dans le Nord comme dans l'Ouest, il existe des termes avec connotations négatives décrivant des femmes dites « émancipées » (voir encadré). Cette description est très souvent une manière de perpétuer par la sanction sociale l'ordre social existant.

La norme sociale de préservation est donc assez forte et acceptée par des femmes elles-mêmes qui sont socialisées dans cette position. Dans le Béré, ces normes sont articulées autour de la religion musulmane, mais valoriser la « femme soumise » et vilipender la « femme émancipée » est une posture largement répandue dans la zone de l'étude.

ETUDE DE CAS : Femme « Wolosso » et « Kra Kra »

À Diourouzon, au cours d'un exercice participatif, un participant a pris la parole pour expliquer que les femmes n'ont pas droit à la forêt ou à la terre, ni à l'héritage. À la question, pourquoi il existe pourtant quelques exceptions, il a dit qu'une femme autochtone peut hériter de la terre si elle est Kra kra. Ceci est un terme dans le jargon ivoirien qui décrit une femme dure, pas docile, qui tient tête aux hommes, qui connaît la loi, ses droits et les revendiquent avec perspicacité. Ce sont en somme une catégorie de femmes qui arrivent à s'imposer grâce à leur comportement. Et selon lui, « Si tu as une femme kra kra tu es foutu ». Son point de vue a été accueilli par des rires. De cette manière on voit comment ce groupe de référence d'hommes utilise le terme « kra kra » comme une insulte pour faire honte aux femmes qui seraient prêtes à casser l'ordre sociale. Dans le Nord, à Babadougou, un terme similairement négatif pour ces « femmes émancipées » est Wolosso. Il a été également indiqué que dans la pensée collective il est admis que seules les femmes Wolosso qui suscitent la méfiance des hommes peuvent revendiquer leurs droits fonciers sans craindre d'être mal perçues par la communauté.

D'un point de vue programmatique, une option pour un changement de mentalités vis-à-vis de cette norme serait de recadrer et revaloriser la « femme émancipée » comme un acteur constructeur au lieu de destructeur, en ligne avec l'objectif de l'AFPF de construire des récits positifs autour de la femme « émancipée ». Le dialogue social facilitant l'autoréflexion autour de ces stéréotypes peut également changer les avis de certaines personnes. Si les activités arrivent à changer la norme par la voix d'une personne influente, cela peut avoir un impact.

Cependant, cette approche marcherait moins dans des communautés plus conservatrices, car une discussion ouverte sur la

femme revendicative peut être perçue comme une menace. Dans ce contexte, les messages peuvent mettre l'accent sur la valeur économique apportée au ménage et au village par une femme ayant plus de contrôle sur la terre. Ce type de discours respecterait la division du travail actuel, tout en disant que des ajustements dans les rôles peuvent créer des bénéfices pour tout le monde. De cette manière, la programmation peut travailler à contourner la norme sociale ou bien à se l'approprier avec un message plus subtil.

A Tiguissikaha, les femmes ont déclaré lors d'un focus group que « *tout dépendra de la manière par laquelle nous abordons le sujet. Si nous mettons en avant la volonté d'avoir une autonomie économique à travers l'exploitation des champs d'anacardes pour soutenir nos maris dans la scolarisation de nos enfants dans le respect et sans vouloir leur arracher le pouvoir alors ils seront plus sensibles et à l'écoute de nos demandes. Pour ce faire nous les femmes avons le pouvoir de faire changer avec la douceur* ».

5.3.7 LA TERRE EST UN PATRIMOINE FAMILIAL

L'idée que la terre constitue un patrimoine familial est fondamentale dans la compréhension des modes de gestion. En dépit de la répartition des terres en familles nucléaires, cette norme sociale de gestion collective au niveau de la famille demeure puissante. Dans plusieurs communautés du Nord, par exemple, les familles individuelles se réfèrent toujours à la grande famille lors des grandes décisions liées à la cession ou la gestion, même s'ils sont devenus propriétaires individuels de fait. Le respect des décisions du conseil de famille est également basé sur cette croyance. Fondamentalement les personnes se sentent mal à l'aise à prendre la terre comme propriété individuelle, même si c'est leur objectif (voir encadré).

« Si je prends un papier sur ma plantation, ce n'est plus pour nous, c'est pour moi » - Planteur à Diourouzon

À Zienkolo un participant à un focus group a dit « *la division de la terre entre les enfants d'un même père n'est pas encouragée chez nous. Car cela crée des jalousies entre les enfants n'ayant pas la même chance et la même force de travail. Le lien familial peut ainsi se casser* ».

ETUDE DE CAS : Femme qui défend le Certificat Foncier collectif

Pendant un entretien à la Direction Régionale de l'Agriculture de Man, l'équipe a rencontré une dame qui est venue se renseigner sur la procédure de demande de Certificat Foncier collectif. Il s'agit de Madame [REDACTED], résidant à Abidjan, qui est héritière de terre à Gotonguiné II dans la sous-préfecture de [REDACTED]. Son père a une parcelle de terre ; sa mère est vivante. Ils sont 7 ; 4 filles et 3 garçons. Elle est l'aînée.

Dernièrement elle a appris qu'un petit frère qui gère la parcelle est en train de vendre des terres à l'insu des autres membres à des étrangers. Elle a expliqué la situation à « un beau » qui a recommandé qu'elle prenne un certificat foncier « pour qu'ils savent que le terrain appartient à quelqu'un ». Elle est motivée par le constat que « ceux qui achètent se voient comme maître ». Son objectif n'est pas forcément de chasser ceux qui sont là, mais de « sécuriser la parcelle ».

Son intention à long terme est de diviser la parcelle pour que les enfants de chacun puissent en bénéficier de façon égale. Demander pourquoi ne pas faire un morcellement en CF individuel directement, pour écarter le frère qui a vendu, elle insiste de faire le collectif car il faut « sécuriser le patrimoine d'abord » avant toute redistribution. Sa situation montre la puissance de la norme sociale de terre comme patrimoine familiale même si en réalité elle est déjà divisée.

Cette norme sociale est importante pour la femme pour plusieurs raisons. Cela montre qu'il est important de travailler au niveau des grandes familles pour renforcer les droits fonciers des femmes comme ils demeurent un acteur clé même plus important que le chef de terre ou les chefs de villages. Il faut également comprendre cette norme sociale sous son angle négatif. Dans l'Ouest, par exemple, la résistance à donner la terre à la femme est souvent justifiée par l'idée que la femme donnera sa portion à son mari et donc ça sortira du patrimoine familial.

Un autre aspect négatif dans cette norme est le fait que tant que la terre reste un patrimoine familial, les femmes seront en position subordonnée sauf si les méthodes de prise de décision deviennent inclusives. Malheureusement, ceci est loin d'être le cas à présent ; les femmes sont systématiquement exclues des décisions sur le patrimoine foncier au Nord, et à l'Ouest ça dépend du comportement de la femme et ses relations avec les autres membres hommes de la famille. Ceci est une raison pour laquelle l'urbanisation et l'existence des lotissements donne des nouvelles opportunités aux femmes pour accéder à la terre car la gestion familiale des terres rurales constitue une barrière trop grande à surmonter pour beaucoup.

Cela étant, cette norme sociale de gestion de terre comme patrimoine familiale peut être vue d'un angle positif aussi. D'abord, la gestion familiale des terres donne la possibilité d'une gestion flexible selon les besoins. Ceci crée une marge de manœuvre pour donner l'accès à la terre aux femmes, surtout pour des espaces avec plusieurs utilisateurs comme les bas-fonds. En effet, l'individualisation des bas-fonds peut constituer une menace à l'accès des femmes à ces espaces pour les cultures vivrières. En plus, tous les membres d'une famille n'ont pas les mêmes besoins fonciers ; ceux qui ont pu aller à l'école ou avoir un travail en ville n'ont pas besoin d'une parcelle individuelle. Une gestion collective donnera la possibilité pour une personne en ville de rester co-propriétaire mais laisse un autre membre de sa famille faire une plantation comme seule voie de survie.

« La seule solution de gérer la pression foncière et de gérer la pauvreté. Il n'y a pas suffisamment de terres pour nos activités actuelles de soutenir toute la nouvelle génération »

- Médiateur délégué du District de Savanes

Un autre aspect « positif » de cette norme sociale de gestion de patrimoine est la perception que les femmes sont moins disposées à vendre leurs terres et plus disposées à les conserver pour leurs enfants. Donner plus de contrôle sur la terre aux femmes peut être perçue comme une stratégie de préservation du patrimoine familial. En effet, plusieurs femmes veuves identifiées dans la présente étude ont eu l'accès à leurs terres grâce à l'argument qu'elles conserveraient le patrimoine jusqu'à l'âge majeur des enfants héritiers.

Enfin, même si la logique de marché nous amène vers une individualisation des terres, ce qui est d'ailleurs la vision de l'État, il y a également d'autres options de promotion et de renforcement d'une gestion collective dans certains cas. L'ONG ASAPSU, par exemple, dans le cadre du projet d'expérimentation pilote pour une gouvernance foncière inclusive en Côte d'Ivoire sur la période 2018-2019 à Soubré a mis un accent sur cela en essayant de préserver et même de reconstituer cette norme de gestion de patrimoine foncier comme stratégie de sauvegarde contre les conflits et l'appauvrissement causé par la spéculation sur des terres et le « far west » d'un marché foncier anarchique. Des familles qui décident de mettre de l'ordre sur leurs terres et de limiter les ventes sont en train de reconstituer un patrimoine sur lequel plusieurs personnes grignotent. Ceci peut également créer une opportunité d'apaisement social et aussi une réinvention du système de gestion du patrimoine plus inclusif des besoins des femmes.

Le Tableau ci-après résume les différents groupes de références associés à ces sept normes sociales analysées ci-dessus.

Tableau 13. Groupes de référence

Groupes de référence	Normes sociales clés
Chef de famille propriétaire	La mise en valeur et la récompense des efforts fournis Les conflits sont gérés « en famille »
Conjoints de femmes mariées	Préservation de l'ordre sociale basée sur la division sexuée du travail Les conflits sont gérés « en famille » Le contrat social paternaliste de protection de la femme
Leaders religieux	Préservation de l'ordre sociale basée sur la division sexuée du travail Valoriser la femme soumise et vilipender la femme émancipée
Chefs coutumiers	Respect de la parole donnée Respect et la peur des ancêtres
Autorités administratives	Les conflits sont gérés « en famille »

5.4 LES BESOINS ET MOTIVATIONS DES FEMMES EN MATIÈRE FONCIÈRE

Les besoins et motivations des femmes dans les zones de l'étude sont variables. Cependant, l'étude a pu faire ressortir les premières hypothèses sur les besoins et motivations des femmes tels qu'exprimés par elles-mêmes, une analyse importante qui permet de voir la pertinence de l'approche AFPP.

Le premier constat est que la situation à l'Ouest est différente de celle du Nord. Cela est dû à des différences socio-culturelles certes mais surtout au niveau de pression foncière et à la capacité d'adaptation des systèmes coutumiers face à ces sources de pression. Il est donc important de ne pas tirer de conclusion hâtive selon laquelle les femmes au Nord n'auraient pas de problème de terres comparé à celles de l'Ouest. Au contraire, au Nord on constate le début des mêmes dynamiques qui ont façonné la situation à l'Ouest et qui a donné naissance à des revendications ouvertes par des femmes. A cause de l'anacarde et des pressions sur les systèmes de gestion coutumière, on peut considérer le Nord comme assujetti aux mêmes tendances quoique relativement nouvelles.

Il est néanmoins factuel qu'à présent, le contexte de l'Ouest marqué par la rupture du contrat social ainsi que la conflictualité liée à la gestion foncière a créé un cadre plus favorable aux sensibilisations sur les droits fonciers des femmes et des revendications. En effet, nous avons rencontré des cas de revendications des terres individuelles par les femmes aussi bien portées devant des autorités coutumières, administratives que judiciaires. Ces cas comme celui à Zouan (voir encadré dans Chapitre

4.3.2) ont servi d'exemples à d'autres femmes, montrant que le projet AFPF pourra déclencher des changements similaires par la sensibilisation et accompagner certaines femmes dans leurs procédures judiciaires. De même, il y a un besoin de créer des espaces d'échanges (espaces sûrs) hommes et femmes, car des tensions entre hommes et femmes sont vives et posent un fort risque de VBG. En effet, les données de l'enquête au Nord comme à l'Ouest montrent que le comportement socialement construit des hommes restreint les droits et l'accès aux possibilités d'autonomisation et aux ressources pour les femmes et les filles. D'où la nécessité de les encourager à s'engager activement dans la transformation des normes et des pratiques sociales discriminatoires à travers des espaces sûrs.

Un autre besoin noté au niveau de l'Ouest est la volonté des femmes d'inclure leurs enfants dans l'ordre de succession au même titre que leurs frères. Ceci constitue donc une stratégie pour contourner la règle selon laquelle la femme ne peut pas hériter de son père. Elles veulent donc utiliser la tradition selon laquelle, le neveu joue un rôle stratégique dans la consolidation de la cohésion sociale au sein de sa famille. C'est une approche à encourager aussi car cela pourrait permettre plus d'acceptation sociale par des hommes, comparé à un procès en justice.

Il y a néanmoins un besoin de renforcement des capacités des femmes sur leurs droits fonciers. Il est ressorti de l'étude à Zouan que les femmes qui veulent revendiquer n'ont parfois pas accès à l'information leur permettant de prendre des actions et de connaître les options à leur disposition. Par exemple, l'activité de la clinique juridique à Zouan a été le déclencheur de certaines actions à la sous-préfecture puis à la justice lorsqu'elles ont été déboutées par les autorités coutumières. Il en est de même du dé clic apporté par les actions de l'Association Internationale des Droits des Femmes (AIDF) à Diourouzon.

Quant au Nord, il n'y a pas beaucoup de cas de revendication de propriété par les femmes en milieu rural. Le contexte est plutôt caractérisé par une forte volonté de préservation de l'ordre social si bien que les potentiels cas de revendications sont traités au sein des grandes familles. Il y a cependant des conflits latents et actifs au niveau de l'héritage (surtout la revendication des ayants-droit patrilinéaire).

Il y a également une contradiction entre le discours de gestion par famille lignagère et la réalité que les plantations sont de plus en plus individuelles dans les faits. Le besoin est donc de créer des cadres de dialogue inclusif autour de ces changements pour donner la chance aux systèmes et institutions coutumières pour s'adapter avant de perdre leur légitimité et capacité comme c'était le cas dans l'Ouest à partir de la crise de 2002.

En termes d'autres besoins exprimés, les femmes au Nord ont pour la plupart exprimé le besoin d'accès à l'eau dû aux impacts différenciés des changements climatiques. Ce besoin en eau constitue en réalité un important défi dans l'exploitation vivrière. L'eau reste une ressource rare à la fois pour les femmes et pour les éleveurs. Le chef de la communauté Peul de Zienkolo [REDACTED] a relevé le problème d'accès aux sites d'eau en disant : « *Avant, les alentours de ces sites étaient des espaces verts qui constituaient pour nous des sites de pâturage, malheureusement aujourd'hui plus rien pour les animaux* ». Certaines initiatives ont essayé d'apporter une réponse à cette difficulté mais la pression sur l'eau disponible est réelle. À l'Ouest comme noté il y a moins de problèmes d'eau et plus de problèmes en lien avec l'aménagement des bas-fonds.

En ce qui concerne les points communs entre les besoins exprimés par les femmes du Nord et de l'Ouest, il est ressorti une constance notamment le besoin de sécurisation des droits d'usage dans la durée tout en maintenant les liens de solidarité. L'enjeu n'est pas tant la propriété foncière. La propriété reste un idéal mais pas un besoin absolu. Par exemple à l'Ouest nous avons noté des revendications certes, mais pas suffisantes pour conclure qu'il y ait une demande forte vers de la propriété privée. Dans les deux zones, elles ont plutôt montré plus d'intérêt pour la reconnaissance de leurs droits d'usage sur les terres de la famille, et la levée des restrictions sur leurs cultures.

La gestion des cessions et contrats de location à l'Ouest, comme dans le Béré au Nord, semble être un besoin important touchant les femmes directement et indirectement. Le risque de remise en cause de contrats verbaux au Nord est également présent au fur et à mesure que la zone devient dense. Il est donc important de créer un environnement plus ordonné, ce qui va créer les conditions pour un meilleur accès des femmes au foncier puisque l'environnement de forte insécurité foncière et de conflit a tendance à privilégier les plus forts, en général les hommes.

Pour répondre à ce besoin, il s'avère indispensable de répertorier tous les types de droits et toutes les modalités de formalisation (contrat, convention, PV de famille, registre des droits, testaments etc.) permettant de garantir un accès durable et paisible qui tiennent compte de la diversité de droits, de situations ainsi que des besoins et intérêts des uns et des autres. Il faudra également travailler à les rendre formels et consensuels. Au Nord, l'utilisation des documents est assez faible, mais il existe un intérêt pour l'obtention des documents pourvu que la gestion collective par la grande famille soit maintenue. La possibilité de mettre en place des systèmes de registres fonciers fonctionnels, gérés par les CVGFR est donc à considérer.

« Les choses changent. Par le passé nous n'avions pas de filles à l'école dans notre village, désormais elles sont instruites et nous ne pourrions pas longtemps résister aux changements. Il devient important pour nous d'avoir des espaces de discussions autour de la question foncière pour réfléchir plus et trouver des solutions qui vont aider nos maris, ménages et nous permettre de mieux scolariser nos enfants. Ces types de discussion que nous venons d'avoir sont utiles pour nous mais nous n'en avons pas assez.»

-Intervention d'une femme à Tigoussikaha

Un autre point commun aux deux zones est la demande d'appui à l'autonomisation économique des femmes. Bien qu'ayant beaucoup de volonté à exploiter les quelques espaces qui leur sont attribués, les femmes font face à une série de difficultés qui limitent leurs capacités à atteindre l'autonomisation économique souhaitée. Il s'agit notamment du manque d'eau, de l'utilisation des moyens rudimentaires, du manque de moyens financiers pour couvrir les besoins, de leur faible capacité de négociation et le

manque de débouchés de marché. A part les associations qui ont leur place et avantages, l'option de soutenir des femmes entrepreneures est à considérer.

Le dernier point commun entre les deux zones est une volonté par beaucoup de femmes de promouvoir une succession non conflictuelle de parent à enfant. L'application de la loi moderne sur les successions promouvant le partage des terres de manière équitable entre les enfants de sexe masculin et féminin est donc une réelle possibilité. Ainsi, la promotion de la culture testamentaire comme mécanisme de protection sociale de leurs droits en cas de décès du père ou du mari peut également correspondre à ce besoin pourvu que ce soit fait d'une manière ancrée dans leurs normes sociales.

5.5 LES BARRIÈRES ET OPPORTUNITÉS EN MATIÈRE DES DROITS FONCIERS DES FEMMES

A l'analyse des différents résultats de l'étude, certaines barrières bien connues ont été documentées dans les zones d'intervention du projet, mais avec des nuances particulières et exemples précis. L'étude a également pu faire ressortir d'autres barrières moins discutées dans la littérature, et surtout de nombreuses opportunités qui vont au-delà de la simple vulgarisation des textes. La conclusion générale est qu'en dépit des barrières majeures, les femmes elles-mêmes sont en train d'adopter toutes sortes de stratégies. En s'appuyant sur les stratégies et normes sociales existantes, le projet AFPF pourra accélérer ce processus inévitable de changement.

RÉSUMÉ DES BARRIÈRES RENCONTRÉES PAR LES FEMMES

Le mariage et la place de la femme dans l'ordre sociale

La terre est un bien collectif du lignage ou de la famille. Bien que tous les membres puissent bénéficier du fruit de cette terre, les hommes et les femmes ne disposent pas des mêmes droits sur cette ressource. Les rôles assignés au genre définissent que l'homme doit exercer une autorité et un pouvoir sur la gestion de la terre. Même si les femmes apparaissent comme des éléments structurants dans la filiation et dans la production des biens familiaux, les femmes, en tant que cadettes sociales ne peuvent contrôler cette ressource qu'est la terre (Kone 2011).



Figure 12. Focus group de femmes à Tiguissikaha. ILAW photo.

Les contraintes majeures dans ce système sont des pratiques et croyances liés au mariage, surtout l'exogamie où la femme sort de sa famille biologique lors du mariage, et en cas de rupture du lien conjugal, elle se voit dépourvue de tous les droits. Comme ces pratiques de mariage sont fondamentales dans ces sociétés, ceci représente une barrière quasiment incontournable pour beaucoup de femmes.

Asymétrie de pouvoir

L'asymétrie de pouvoir se traduit par le fait que la réalité socio-culturelle, en tant que barrière, contribue à un déficit de pouvoir chez les femmes qui ne sont pas censées en détenir. En effet, selon les normes coutumières, les femmes sont sous la tutelle des hommes (pères, oncles, frères) dans un contrat social qui fait d'elles des cadettes sociales, dépendantes de la bienveillance de l'homme. Par ailleurs, la terre étant la ressource par excellence de l'affirmation du pouvoir (économique et magico-religieux en milieu rural), son contrôle en tant que facteur de production par les hommes et en tant que source de revenus financiers, limite l'action des femmes dans les dynamiques de gestion foncière.

Asymétrie d'informations

Reléguée aux tâches domestiques et comme main-d'œuvre pour les travaux champêtres de l'unité agricole familiale propriété de l'homme, les femmes n'ont pas accès à l'information concernant les réformes sur la famille, l'héritage et la succession, encore moins sur les procédures de sécurisation foncière. Le faible niveau d'éducation est également une entrave pour comprendre ces dispositifs encore moins de connaître les voies de recours pour réclamer justice. Ainsi, cette réalité traduit une situation dans laquelle, engagés dans des interactions et des jeux de pouvoir, les hommes et les femmes ne détiennent pas équitablement les mêmes informations au même moment.

Leadership et rôle modèles

Il n'est pas aisé pour les femmes d'émerger dans leur environnement et de se positionner dans l'arène foncière. L'absence de femmes servant de « rôle modèles » dans l'exploitation de la terre est parmi les raisons principales qui expliquent la faiblesse des droits des femmes à la propriété foncière.

Dans le Nord, des années d'interventions des ONG ont permis d'organiser les femmes dans la production de cultures maraîchères. De cette activité, des femmes modèles ont émergé. Toutefois, ce type de « leadership » reste timide face à la réalité culturelle qui définit, sur la base de la masculinité et de la féminité, des influences correspondant culturellement à leur rôle sexuel. Elles passent difficilement des statuts de pourvoyeuse de main-d'œuvre et de bénéficiaires temporaires de parcelles à celui de productrices agricoles ayant la propriété foncière. Un autre constat est qu'au Nord, dans

les villages visités, les groupements de femmes se font toujours accompagner par des hommes qui détiennent le pouvoir social de négociation/représentations de certaines questions.

À l'Ouest, les associations et groupements agricoles sont quasi inexistantes. Les femmes ont moins d'opportunités de développement d'activités agricoles que pourraient leur offrir des partenariats et des initiatives collectives. Cette réalité ne permet pas aux femmes d'émerger et de bousculer l'ordre social préétabli. Rares sont les initiatives, individuelles et collectives, qui leur permettent d'être propriétaires foncières et transmettre leurs biens à leurs descendants.

Ce manque de leadership féminin ne permet pas de changer les rapports homme-femme, encore moins de déconstruire les représentations et prescriptions locales qui ont longtemps contribué à la faible visibilité agroéconomique de la femme.

Manque de moyens

Plusieurs femmes ne bénéficient pas d'une source régulière de revenus et manquent de moyens pour accéder à la terre par l'achat ou pour mettre en valeur les terres qui leur sont accessibles. Pour bon nombre d'entre elles, le statut de la femme ne leur permet pas d'avoir une source conséquente de revenus puisque leurs activités journalières se concentrent dans des tâches domestiques et de mains d'œuvre dans les champs de leurs maris sans rémunérations bien qu'intenses et contraignantes (SNAFCI, MFFE, PAGEF/BAD, 2019).

Celles qui arrivent à avoir un capital grâce à des dons, à la vente de la production agricole ou aux Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC), n'arrivent que rarement à constituer un patrimoine du fait des besoins primaires insistants et continus (nourriture, santé, éducation, solidarité, etc.) qui s'accumulent. Cette situation de précarité maintient les femmes dans la pauvreté et dans l'assistanat perpétuel.

Manque d'estime de soi et d'espoir

Une autre barrière concerne la confiance en soi et l'estime de soi. Une bonne part des femmes sont peu optimistes quant à la possibilité pour elles d'améliorer la qualité de leur accès à la terre. Bien qu'elles soient conscientes de cette inégalité, plusieurs se disent dans l'incapacité de gérer la terre et préfèrent bénéficier du soutien de leur tuteur social (l'homme).

Manque de solutions sur mesure

Le manque de solutions sur mesure est également une barrière à la réduction des inégalités d'accès à la terre relativement aux femmes. En effet, il existe des particularités et spécificités propres à chaque femme, à son histoire, sa trajectoire, ses interactions avec son environnement, ainsi que ses attitudes et croyances individuelles. Il existe une diversité de femmes qui nécessite une diversité d'approches et de solutions dans l'appui des femmes à la propriété foncière.

Cependant, les solutions proposées par l'État ou d'autres acteurs sont généralement de type « taille unique ». Le Certificat Foncier est l'instrument principal. Et même au niveau des contrats, les « contrats-types » produits par l'AFOR sont trop limitatifs. Bien qu'il existe la possibilité juridico-institutionnelle de proposer beaucoup plus—de contrats de donations, de testaments, de contrats d'usage—le dispositif de sécurisation foncière n'est pas adapté à promouvoir une approche « sur mesure » qui nécessiterait des investissements considérables au niveau de l'opérationnalisation des registres fonciers villageois, par exemple, ou des campagnes de recensement et de régularisation de tous les « petits papiers » y compris des audiences foraines. Pour l'instant, il manque de la volonté de mettre en place ces types de dispositifs. Par exemple, à la question pourquoi ne pas travailler pour mettre plus d'ordre dans les transactions foncières, un fonctionnaire interviewé dans le cadre de la présente étude a répondu, « Là où on n'a pas demandé d'agir, il ne faut pas se donner du travail additionnel ».

Biais et discrimination dans les institutions

Une dernière barrière à laquelle font face les femmes, est liée aux stéréotypes et biais entretenus par des acteurs, souvent des hommes mais également des femmes, dans des positions de pouvoir dans les institutions chargées de régler des conflits fonciers. Le simple acte qui consiste à inviter la femme à participer et à prendre la parole souvent manque dans ces institutions coutumières et étatiques. Ou la simple évocation de son statut de chef de famille par l'autre partie en conflit fait parfois balancer le processus de résolution du conflit en faveur de l'homme. Une approche de gestion de conflits sensibles au genre est donc nécessaire pour surmonter cette barrière.

5.5.1 RÉSUMÉ DES OPPORTUNITÉS DE PROMOTION DES DROITS FONCIERS

Demande d'appui à l'accès à la terre selon la situation

L'étude a montré que malgré les chiffres faibles du niveau de demande pour les certificats fonciers par les femmes, il existe néanmoins une demande pour la sécurisation foncière dans son sens plus large. La forme et le niveau de sécurisation foncière est très variable selon la région et selon les circonstances particulières des femmes, mais l'étude a confirmé que les problèmes liés à la terre sont réels pour les femmes dans les deux zones de l'étude. Ceci représente par conséquent une opportunité pour le projet AFPP.

Contrats et droits d'usage

Il existe des formes d'arrangements et de documentation utilisés par les parties (cédant, acquéreur, témoins) pour acter une opération foncière et permettre un droit d'usage surtout dans la zone d'intervention Ouest du projet. Il s'agit des contrats de cession, des contrats planter-partager et des contrats de vente de forêts. Ces pratiques sont des opportunités pour encourager des contrats d'usages plus sécurisés et durables pour les femmes ou en améliorant les contrats pour spécifier les noms des femmes ou les bénéficiaires en cas de possibilité de transmission.

Testaments et donations entre vifs

Il existe aussi bien chez les hommes que chez les femmes une prise de conscience à aller vers des pratiques innovantes en matière de transmission foncière. La prise de conscience consistant à laisser des biens aussi bien à leurs descendants garçons que femmes poussent certains gestionnaires de terres à anticiper sur les conflits ultérieurs en procédant à des partages entre leurs filles et fils ou en réalisant des donations de leurs vivants à leurs épouses et filles.

En plus, comme nous l'avons dit plus haut, il existe des cas de transmission orale à une personne de la famille et même en dehors. Cette approche est une pratique ancienne dans les localités étudiées et semble marcher dans la majorité des cas. Les investigations ont permis de noter un réel besoin d'établissement de documents écrits garantissant la propriété foncière et la transmission (mariage, PV de famille, testaments, etc.) donc de formalisation des droits fonciers.

Mise en place de cadres de gestion des bas-fonds

Compte tenu de son importance pour les femmes et une compétition accentuée sur les bas-fonds, introduire des instruments pour clarifier et sécuriser ces droits selon la situation serait une opportunité. À l'analyse, le cadre de gestion des bas-fonds offre une opportunité d'accès durable des femmes à la propriété foncière.

Associations et action collective

L'accès collectif à la terre par le biais des groupements féminins est l'une des stratégies utilisées par les femmes pour accéder profitablement à la terre dans les deux zones. Du fait des interventions

successives impulsées pour répondre à la nécessité de constituer une force commune de travail, certaines femmes ont décidé de se constituer en groupements/associations ou en coopératives. Cette stratégie augmente leurs possibilités d'exploiter durablement des parcelles qu'elles défendent, protègent et aménagent et parfois transmettent à leurs filles. De plus l'appartenance aux groupements et la solidarité permettent de se positionner socialement, de développer plus de confiance en soi. L'accès collectif par ce biais a indéniablement contribué à l'amélioration des droits fonciers des femmes.

Nouveaux lotissements

L'extension urbaine des villages visités à travers les lotissements et l'ouverture du marché foncier à tous les acteurs ayant des moyens financiers favorisent l'accès des femmes au foncier. L'augmentation de la population et la forte demande en habitats poussent les acteurs à acheter des terrains dans le but de construire des maisons locatives. L'acquisition des lots par des femmes ne souffrant d'aucune restriction sociale constitue une bonne opportunité pour renforcer les droits fonciers des femmes qui ont longtemps été maintenues dans le cercle agricole.

Propriété de petites superficies pour d'autres activités

En dehors des parcelles qu'elles utilisent pour l'autoconsommation, des femmes souhaiteraient acquérir de petites superficies pour d'autres activités économiques. Cette stratégie d'acquisition de petites superficies pour d'autres activités s'inscrit dans une perspective de renforcement de leur pouvoir économique (autonomisation économique) mais aussi permet d'éviter qu'elles entrent en conflit direct avec des hommes. Ainsi, la diversification des activités sur des petites superficies dont elle aura la pleine propriété pourra leur donner progressivement les moyens nécessaires pour acquérir d'autres terrains.

Capitaliser sur les projets et l'animation rurale antérieurs

Les projets humanitaires et de développement qui ont été implémentés dans les zones de l'Ouest et au Nord ont accompagné les actions collectives des femmes pour leur bien-être. Il appartient aujourd'hui de poursuivre ou de capitaliser tous ces efforts qui visaient à renforcer l'autonomisation politique, économique et sociale des femmes vivant en milieu rural. Le projet AFPP pourrait capitaliser sur les acquis construits autour des associations, des groupements féminins et des coopératives en vue d'améliorer l'accès durable et apaisé des femmes à la terre.

6.0 ANALYSE PROGRAMMATIQUE DES RÉSULTATS

Dans cet ultime chapitre du rapport, nous nous tournons vers des perspectives pratiques et surtout programmatiques en analysant les champs d'activités du projet AFPF à la lumière des résultats de l'étude AFPF. À noter qu'il est recommandé que le projet continue de réfléchir au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet autour des dynamiques de l'économie politique car « travailler et penser politiquement » est une approche continue tout au long du cycle de projet.

6.1 LE DIALOGUE SOCIAL

L'étude a confirmé l'approche du projet AFPF qui met un accent surtout dans sa première année sur la promotion du dialogue autour de la problématique des droits fonciers des femmes. Ceci est important dans le cadre de l'approche « ne pas nuire » car démarrer immédiatement avec la communication pour le changement de comportement individuel et social risque de se heurter à des résistances au changement (forces contre). Au Nord, cette résistance relève de la culture traditionnelle et conservatrice, tandis qu'à l'Ouest la résistance proviendrait des hommes et femmes en conflit sur des questions foncières. Au-delà d'une approche stratégique, le dialogue social permettra de créer une culture de discussion (démocratie participative à la base) autour des problématiques. Ce qui aura l'avantage de créer des espaces de recherches de solutions par les communautés elles-mêmes selon leur situation spécifique, de permettre une pleine participation de différents profils de femmes dans ces discussions et de faciliter la prise de conscience des hommes et des femmes sur l'importance de la discussion sur le foncier et l'autonomisation des femmes. L'approche des capsules vidéos (voir encadré) envisagée par le projet AFPF est un bon début, mais le rôle des points focaux (champions genre) dans l'animation de ces discussions est également à considérer, ainsi que des organisations de la société civile.

FOCUS : Exemples de thèmes de dialogue social

- La femme comme propriétaire foncière – pourquoi on a du mal à accepter ?
- La transmission des droits aux enfants – pourquoi les filles ne reçoivent pas les mêmes terres que les garçons ?
- Les règles non-dites autour des types d'occupation des espaces – pourquoi il y a moins de femmes propriétaires de plantation que d'hommes ?
- Les stéréotypes des femmes – pourquoi une femme « kra kra » ou « woloss » est une menace ?

6.2 LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION POUR LE CHANGEMENT DE COMPORTEMENT

L'étude a confirmé la nécessité d'élaborer des messages qui vont au-delà des arguments classiques en lien avec l'économie, l'harmonie sociale et le droit positif. Il faut que les messages soient articulés autour des valeurs et normes sociales existantes dans la mesure du possible. Le tableau 14 ci-après résume quelques exemples de messages potentiels à tester dans le cadre de l'élaboration des supports de communication mais également dans la communication de proximité menée par les agents de terrain pendant la première année. Il est également important d'identifier des rôles modèles et exemples positifs pour contourner des stéréotypes et croyances négatives.

Tableau 14. Exemples de messages adaptés aux normes sociales

Message ou argument	Normes sociales sous-jacentes
Si un papa ou un oncle lègue une parcelle à sa fille, ce serait un manque de respect de remettre sa décision en cause après sa mort	Respect des ancêtres et la parole donnée

Quand la femme a des moyens, y compris la terre, toute la famille brille	Argument économique mais articulé autour de l'ordre social de la femme comme fournisseur pour la famille, ainsi que la norme sociale de prise en charge des besoins de la femme
Si vous impliquez plus la femme dans la gestion des terres de la famille, vous aurez plus de chances de garder ce patrimoine pour les générations futures	La terre est un patrimoine familial
Si une femme a contribué à créer une plantation, elle est co-propriétaire avec son mari car sans elle cela n'aurait pas pu être possible	La mise en valeur et récompense des efforts fournis
Si vous ne donnez pas plus de considération aux besoins fonciers des femmes, elles peuvent aller au Tribunal et puis comme la loi leur garantie des droits, elles vont gagner et cela créerait des divisions	Les conflits sont mieux gérés en famille et il faut préserver la cohésion sociale
Si on donne plus de terres aux femmes, elles peuvent produire plus et utiliser les revenus obtenus pour soutenir leurs maris et contribuer aux efforts de développement du village	L'engagement de la femme pour les questions d'intérêt familial et communautaire
Si on met la terre au nom de la femme, elle va tout faire pour défendre cette terre pour ses enfants	La terre est un patrimoine familial, l'ordre social de la femme basée sur son rôle de femme et de mère
Il faut donner plus de responsabilité aux femmes dans la gestion foncière parce que les femmes auront l'intérêt de leurs pères, maris et enfants au cœur	L'engagement de la femme pour les questions d'intérêt familial et communautaire
Les femmes auront plus de moyens pour contribuer aux revenus du ménage si elles gèrent plus les terres	Les femmes sont un atout économique
Il faut respecter des principes du Christianisme quant à la prise en charge des femmes et le traitement égal des enfants au sein de la famille Il faut respecter des principes de l'Islam quant à la prise en compte des femmes dans l'héritage	La religion est un facteur de déconstruction des stéréotypes sexistes et de construction de valeurs de justice de genre

6.3 L'APPROCHE TRANSFORMATIVE DU GENRE

L'étude a montré l'existence de nombreuses croyances individuelles qui ne sont pas loin de la vision d'égalité entre hommes et femmes. Que ce soit au niveau des individus hommes et femmes, au niveau du ménage, au niveau de la grande famille, au niveau du village et même au niveau des autorités, un changement sera difficile si des attitudes négatives persistent au niveau individuel. L'approche transformative du genre vise à revoir en profondeur ces stéréotypes et croyances, et surtout créer des espaces et processus de transformation. L'approche *Gender Action Learning System (GALS)* préconisée par le projet AFPP rentre parfaitement dans ce cadre, ainsi que des formations et ateliers qui ciblent les chefs coutumiers et les autorités. Pour pouvoir marcher, ces approches transformatives doivent être participatives et inclusives pour faciliter cette prise de conscience et créer un mouvement de justice pour l'égalité genre. Le projet AFPP ne pourra pas tout faire mais pendant la durée de l'intervention, il peut générer ces espaces et processus et ainsi allumer la flamme de changement positif.

6.4 LA RÉOLUTION DES CONFLITS

L'enquête a montré un environnement très complexe en ce qui concerne la gestion des conflits. Les divers intérêts et les acteurs posent un défi particulier. Dans cet environnement, la conclusion à tirer

est le besoin de renforcer et bâtir sur des institutions existantes au lieu de tenter d'ajouter un nouvel acteur. Par exemple, il faudrait réfléchir si la responsabilisation des points focaux communautaires dans la médiation des conflits est une bonne idée ; l'enquête montre que ce positionnement peut être contreproductif compte tenu du grand nombre d'acteurs. En revanche, sensibiliser ces acteurs existants sur la nécessité d'inclure les femmes et de tenir compte des droits fonciers des femmes est peut-être une meilleure approche. Des formations sur la gestion des conflits sensibles au genre pourront aider.

Cette approche serait également nécessaire dans le cadre de la gestion des risques. À cause de l'environnement conflictuel et des jeux de pouvoir autour des questions foncières, il est important de ne pas être instrumentalisé ou piégé par des parties en conflit. Ceci est un risque si les partenaires du projet interviennent trop directement dans les litiges fonciers comme médiateurs ; ils risquent d'être critiqués ou pire. L'option envisagée serait de laisser les institutions habilitées et existantes faire ce travail avec le projet en arrière-plan.

De même pour le volet suivi/assistance judiciaire dans le cadre des partenariats prévu avec l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) et ses cliniques juridiques : il ne faut pas que le projet attire des problèmes en étant perçu comme l'initiateur de nombreux procès au niveau des tribunaux. Ceci peut avoir des effets négatifs pour le projet ainsi que sur la situation générale en mettant de l'huile sur du feu ou en étant perçu comme un acteur qui n'est pas neutre et constructif. Les critères de choix des cas de litiges judiciaires à soutenir doivent tenir compte de ces risques au niveau de la perception du projet et les conséquences négatives potentielles.

6.5 LE RENFORCEMENT ET LA FORMALISATION DES DROITS FONCIERS

L'étude a montré l'existence de la demande pour la sécurisation foncière de façon globale mais avec une grande diversité dans les besoins spécifiques selon la zone géographique et les circonstances individuelles. Une femme déjà engagée dans un litige intrafamilial n'est pas dans la même situation qu'une femme qui travaille dans un bas-fond collectif. Le projet AFPF devrait mettre en place un processus d'identification des besoins individuels qui s'articulent autour des activités suivantes :

- 1) Dialogue social et sensibilisation autour de la problématique pour susciter une demande et prise de conscience.
- 2) Informer et sensibiliser sur les différents instruments juridiques et administratifs disponibles (voir encadré).
- 3) Prévoir des mécanismes d'identification des cas individuels ou collectifs pouvant bénéficier d'un accompagnement dans l'obtention des actes administratifs ou juridiques.

FOCUS : Instruments de formalisation foncière

- Certificat foncier individuel
- Certificat foncier collectif
- ACD en lotissement approuvé
- Convention ou PV de gestion au niveau de la famille
- Convention villageoise de gestion foncière
- Convention de gestion de bas-fonds
- Registre foncier villageois
- Contrat de donation
- Contrat de vente (pour terres certifiées)
- Contrats d'usage (sur mesure)
- Testament
- Décision judiciaire sur le statut d'héritier

Bien que le plan de projet initial ait prévu la possibilité d'accompagner la délivrance d'attestation de plantation comme une option de sécurisation foncière, l'étude a montré les risques associés à ce type de document, notamment le risque de confusion que cela pourrait créer entre la propriété foncière et l'attestation.

En termes des contrats, l'étude a montré la diversité des situations ainsi que des pratiques existantes en matière de contrats d'usage. L'approche recommandée serait de s'appuyer sur des contrats modèles de l'AFOR, mais de laisser la latitude aux utilisateurs de faire des contrats sur mesure.

Cependant, il faudrait établir une liste d'éléments essentiels qui doivent figurer sur un contrat dans un souci d'atténuer le risque de remise en cause par ambiguïté (voir encadré).

Il est également ressorti de l'étude que les CVGFR pourront jouer un rôle plus significatif dans l'enregistrement et l'encadrement des différentes transactions foncières, en collaboration avec les Sous-Préfets et le corps préfectoral. Soutenir la mise en place des registres fonciers prévu par la législation est une option d'activité à explorer.

En revanche, un point délicat est le fait que la cession des terres non-certifiées est devenue illégale. Vu le grand nombre de transactions dans ce sens à l'Ouest, il faudrait encourager la certification collective des terres lorsque cela est possible, sinon étudier d'autres formules pour capter ces types de ventes coutumières. Par exemple, beaucoup de transactions sont considérées par les usagers comme une vente de « forêt » et non de terre. D'autres formes de contrats peuvent correspondre aux besoins des usagers sans pour autant constituer techniquement des ventes.

FOCUS

Exemples d'éléments essentiels à promouvoir dans des contrats d'usage

- Identification des parties, y compris les conjoints
- Témoins, y compris une femme
- Durée
- Conditions de partage des gains
- Conditions suspensives
- Statut de la terre sous-jacente
- Ce qui se passe en cas de décès
- Voie de recours en cas de litige

6.6 APPUI TECHNIQUE ET MATÉRIEL

Dans le cadre du projet AFPP, il est prévu la possibilité d'apporter un appui technique et organisationnel à des groupements ou associations de femmes pourvu que cet appui soit accompagné ou conditionné par des actions qui font avancer la formalisation des droits fonciers. L'étude a révélé l'existence et l'importance de cette approche car le travail collectif dans des bas-fonds par exemple est une stratégie importante d'autonomisation des femmes et comme une stratégie d'accès à la terre.

Cependant, l'étude a également montré les limites de cette approche. Il s'agit notamment du risque de confiner des femmes sur des terres pauvres et en les contraignant à travailler de façon collective. Ce qui pose souvent des problèmes de leadership. Il serait intéressant d'inclure dans ces cas de figure des opportunités d'appui aux femmes entrepreneuses individuelles aussi mais avec le même critère que l'appui doit être jumelé avec une approche de promotion des droits fonciers. Par exemple, soutenir l'introduction de nouvelles pratiques d'agriculture intensive peut être accompagné d'un appui pour l'obtention de certificat foncier ou un autre instrument. Comme pour la sécurisation foncière, l'approche doit être « sur mesure » selon les besoins et opportunités identifiées.

6.7 RISQUES ET MESURES D'ATTÉNUATION

L'enquête a confirmé un certain nombre de risques déjà identifiés par le projet dans le cadre de sa stratégie « Ne pas nuire ». Cependant, certaines conclusions ont apporté des compléments d'informations pertinentes :

- Le projet AFPP doit faire très attention dans un contexte conflictuel ou avec des jeux d'intérêts de ne pas devenir partie prenante à des conflits. Ceci est fait en partie par une analyse poussée de toute demande d'assistance en associant les autorités locales pour comprendre chaque situation avant d'apporter un appui judiciaire ou juridique. L'accent du projet AFPP doit être sur la création d'espaces d'échanges et un appui là où cela va avancer les droits fonciers des femmes tout en renforçant la cohésion sociale
- Le projet AFPP peut également être à risque d'intoxication par des soi-disant « saboteurs ». Pour réduire ces risques le projet doit adopter une approche inclusive et surtout partager vite des informations entre les partenaires et le projet, mais également entre le projet et les autorités locales qui pourront aider dans ce genre de situation.

Cependant avec une bonne analyse et une bonne communication, la majeure partie de ces risques sont gérables avec l'implication des partenaires et autorités locales.

7.0 ANNEXES

7.1 LISTE DES ENTRETIENS ET FOCUS GROUP

Tableau 15. Liste des entretiens et focus group

Participant(s)	Activités	Date	Lieu
Zone Abidjan			
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	06 janvier 22	Abidjan
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	06 janvier 22	Abidjan
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	06 janvier 22	Abidjan
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	06 janvier 22	Abidjan
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Agboville
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	20 janvier 2022	Abidjan
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	21 janvier 2022	Abidjan
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Abidjan
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Abidjan
Zone Ouest			
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	Du 11 au 13	Duékoué, Guiglo, Man
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	16 janvier 2022	Duekoué
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	17 janvier 2022	Duekoué
[REDACTED]	Focus group avec exercice Diagram de venn	18 janvier 2022	Diorouzon
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Diorouzon
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Diorouzon

Participant(s)	Activités	Date	Lieu
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Diorouzon
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Diorouzon
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Diorouzon
[REDACTED]	Focus group avec Matrice historique, Matrice des modalités d'accès, Arbre à problème, Vignette, Cartographie participative, Matrice historique, Matrice des modalités d'accès, Matrice des conflits, Vignette	20 janvier 2022	Diorouzon
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Guingouiné
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Guingouiné
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Guingouiné
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Guingouiné
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	24 janvier 2022	Guiglo
[REDACTED]	Focus group avec Matrice historique, Matrice des modalités d'accès, Arbre à problème, Vignette, Cartographie participative, Matrice historique, Matrice des conflits, Vignette	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia

Participant(s)	Activités	Date	Lieu
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	25 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED]	Focus group hommes et focus group femmes avec Matrice d'accès à la terre, Typologie des conflits, mécanismes de résolution et Vignettes.	26 janvier 2022	Ganhia
[REDACTED],	Entretien semi-structuré	27 janvier 2022	Zouan
[REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	27 janvier 2022	Zouan
[REDACTED]	Focus group hommes et focus group femmes avec Cartographie participative, Matrice économique des terres, Matrice des modalités d'accès, Matrice des conflits	27 janvier 2022	Zouan
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	11 février 2022	Man
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	11 février 2022	Man
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	14 février 2022	Man
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	14 février 2022	Man
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	14 février 2022	Man
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	15 février 2022	Man
Zone Nord			
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Entretien semi-structuré	Du 15 au 17 Novembre	Korhogo
[REDACTED]	Cartographie participative	17 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Matrice économique, Diagramme de Venn	19 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Matrice des conflits, Vignettes	20 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Arbres à problèmes, Matrice historique.	21 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo

Participant(s)	Activités	Date	Lieu
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	17 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	17 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	17 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	18 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	19 janvier 2022	Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	20 janvier 2022	Zienkolo S/P de Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	21 janvier 2022	S/P Dansougboho
[REDACTED]	Cartographie participative, Matrice économique Matrice des conflits	21 janvier 2022	Kapounon S/P Dansougboho
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	21 janvier 2022	Kapounon S/P Dansougboho
[REDACTED]	Vignettes, Arbre à problèmes	22 janvier 2022	Kapounon S/P Dansougboho
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Kapounon S/P Dansougboho
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	22 janvier 2022	Kapounon S/P Dansougboho
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	24 janvier 2022	S/P de Korhogo
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	24 janvier 2022	S/P de Koumbala
[REDACTED]	Cartographie participative, Matrice économique	25 janvier 2022	Tiguissikaha S/P de Koumbala
[REDACTED]	Entretien semi-structuré sur le cas de Traoré Djalia	25 janvier 2022	Tiguissikaha S/P de Koumbala
[REDACTED]	Matrice historique, Arbre à problèmes	26 janvier 2022	Tiguissikaha S/P de Koumbala
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	26 janvier 2022	Tiguissikaha S/P de Koumbala
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	26 janvier 2022	Tiguissikaha S/P de Koumbala
[REDACTED]	Entretien semi-structuré	27 janvier 2022	Bouandougou

Participant(s)	Activités	Date	Lieu
████████████████████	Cartographie participative, matrice économique, matrice historique, arbre à problème	28 janvier 2022	Babadougou S/P de Bouandougou
████████████████████	Entretien semi structuré	28 janvier 2022	Nakara S/P de Bouandougou
████████████████████ ████████████████████ ██████████	Entretien semi structuré	29/01/2022	Babadougou S/P de Bouandougou
████████████████████	Entretien semi structuré	29/01/2022	Babadougou S/P de Bouandougou
████████████████████	Entretien semi structuré	29/01/2022	Babadougou S/P de Bouandougou
████████████████████	Entretien semi-structuré	08 février 2022	Korhogo
████████████████████	Entretien semi-structuré	09 février 2022	Korhogo
████████████████████	Entretien semi-structuré	09 février 2022	Korhogo
████████████████████	Entretien semi-structuré	09 et 10 février 2022	Korhogo
████████████████████ ████████████████████	Entretien semi-structuré	10 février 2022	Korhogo

7.2 OUTILS DE RECHERCHE QUALITATIVE

Cartographie Participative

Checklist

- Demander à quelqu'un de tracer les limites du village le plus grand possible
- Puis demander de montrer les limites quels sont les villages voisins ?
 - Représenter le relief ou caractéristiques géographiques (collines, montagnes, cours d'eau etc)
 - Montrer où sont les zones d'habitation du village, campements ?
 - Est-ce qu'il des lotissements et des réserves
 - Est-ce qu'il y'a de la forêt, bas-fonds, montagnes, (Poser ensuite des questions autour des réponses ex : quel type de forêt...) mais éviter de poser trop questions.
 - Est-ce qu'il y'a cours d'eaux, des barrages (barrages hydro agricoles et barrages pastorale)

- *Conflits avec les villages voisins*
- *Délimitation officielle*
- *Est qu'il y'a des problèmes d'eau dans le village*
- *Changements/évolution autour des forêts (Le niveau de forêt qui reste, Niveau de déforestation)*
- *Existence de jachère et de terre cultivables*

- Quels sont les activités économiques et la répartition spatiale (Est-ce qu'il y'a des zones d'exploitation de café, cacao ou anacarde ? Maraicher ? orpaillage ? élevage des bœufs ? Jachères ou réserves)
- Est-ce qu'il y'a de nouvelles activités ?
- D'autres activités importantes pour les femmes

- *Chevauchement*
- *Conflits*
- *Ce qui est important pour les femmes*
- *Activité économique spécifique à la zone*
- *Organisations associatives, coopératives*

- Visualiser les différents régimes de terres :
 - -Comment les terres sont gérées ?
 - -A qui appartiennent les terres ? est-ce que ce sont des familles à des individus ?
 - -Est ce qu'il y'a des zones avec beaucoup d'étranger ?
 - -Est-ce qu'il y'a des terres qui appartiennent à des cadres, et des entreprises ?
 - -Est ce qu'il y'a des terres qui ont des papiers (certificats fonciers ou autres documents ?)
 - *Barrières rencontrées par des femmes*
 - *Règles d'accès à la terre des femmes (si vous voulez faire l'anacarde comment vous accédez à la terre ?)*
 - *Qui est derrière l'accaparement économique (intérêt économiques)*
 - *Tensions*
 - *Règles et zonage*

Diagramme de Venn

Checklist

- Acteurs avec pouvoir/influence sur le foncier

- Chefs de familles
- Leaders communautaires
- Leaders religieux
- Autorités administratives/Judiciaires
- Elus locaux
- cadres résidants et non résidants
- Opérateurs économiques
- Mutuelles de développement
- ONG
- Coopératives associations
- Comités (CVGFR et CGFR)
- Radios et médias
- Questions à approfondir
 - Plus de détails sur les acteurs (nombre, noms, qu'est-ce qu'ils font etc.)
 - Qui a le plus de pouvoirs (pourquoi ? qu'est-ce qu'elle fait ? etc)
 - Qui est le plus les conflits fonciers
 - Quels acteurs qui accompagnent les femmes dans leurs opportunités économiques ?
 - Quels sont les acteurs qui fatiguent
 - A qui vous faites le plus confiance quelque soit la situation

III-TRANSECT

Checklist

- Qu'est-ce que vous observez (Arbres, cultures, (activités économiques)
- Changements environnementales (impacts sur les femmes)
- Propriétés des terres (femmes)
- Modes d'accès aux terres (femmes)
- Papiers
- Conflits
- Organisations agricoles

IV-VIGNETTES

Focus group avec un certain nombre de personnes. Focalisés sur les normes sociales. Scénarios ou une personne dévie ou va à l'encontre de la norme. Discussion de moins d'une heure. Pas de visuel. Une heure en moyenne.

Exemples de vignettes possibles :

Vignette 1 : Une femme qui arrive à garder sa plantation après le décès de son mari en dépit de l'opposition des oncles et neveux de la famille de son défunt mari

Vignette 2 : Une femme qui arrive à avoir la propriété individuelle sur une parcelle appartenant à son père en dépit de l'opposition de ses frères

Vignette 3 : Un homme demande au propriétaire du bas-fonds de le laisser exploiter et de faire sortir les femmes qui font le maraîchage. En réaction un groupe de femme se met ensemble et arrive à empêcher cette personne à venir travailler sur leur parcelle.

Vignette 4 : Un père décide de diviser sa plantation et donner des parts égales à tous ses enfants, filles et garçons, avant qu'il ne décède

Cadre analytique

- *Quels sont les croyances autour d'une déviation d'une norme sociale*
- *Normes sociales constituent des règles de jeu mais aussi une opportunité de changements*

Questions :

- Est-ce que cette situation arrive ? Donnez des exemples
- Est-ce que ça concerne beaucoup de personnes ou rarement ? fréquence
- Si cette situation est arrivée, comment, pourquoi (Motivations et stratégies utilisées par la personne)
- Qu'est ce qui l'a poussé à faire ça ?
- Qui est d'accord ou pas d'accord
- Quels sont les conséquences de la situation ?

V- L'ARBRE A PROBLEME

- Les racines sont les causes : écrire toutes les causes énumérées et poser à chaque fois la question pourquoi ?
- Les branches : les conséquences, il y'a des conflits, pas de conflits etc (pourquoi expliquer plus)
- Le tronc : Les contraintes qu'est ce qui rend les changements difficiles ? faire ressortir les barrières rencontrées par les femmes. L'idée étant de structurer une discussion autour de ces 3 concepts. Cette méthodologie sera utilisée dans une approche programmatique.

VI-MATRICE ECONOMIQUE DES TERRES

Variables	Niveau d'occupation de l'espace	Niveau d'importance pour les hommes	Niveau d'importance pour les femmes	Niveau de conflictualité	Autre...
Constantes					
Vivrier					
Cacao					
Anacarde					
Coton					
Boeufs					
Orpaillage					

- Changement dans le temps
- Les règles coutumières d'accès
- Barrières d'accès à la terre des femmes
- Pression foncière

VII- MATRICE DES CONFLITS FONCIERS

Variables	Niveau d'existence de ce conflit	Niveau de violence associée avec ce conflit	Niveau d'importance pour les hommes	Niveau d'importance pour les femmes	Niveau de difficulté dans la résolution
Constantes					
Conflits de limites de parcelles					
Conflits d'héritage					
Conflits agriculteur-éleveur					
Conflits entre villages					
Conflits entre communautés					

Checklist

- Mode de gestion des conflits
- Barrières/inégalités
- Rôle des autorités, chefs coutumiers
- Risques/niveau de violence

VIII-MATRICE HISTORIQUE DU FONCIER

Constantes	Avant la crise	Pendant la crise	Depuis la crise	Aujourd'hui	Avenir
Variables					
Taille de la population du village					
Disponibilité des terres pour tout le monde					
Disponibilité des terres pour les femmes					
Niveau de conflits liés à la terre					
...					

IV- MATRICE DES MODALITÉS D'ACCÈS À LA TERRE

Variables	Niveau d'importance pour les hommes	Niveau d'importance pour les femmes	Niveau d'importance pour les migrants	Niveau de conflits	Mode qu'on verra plus dans l'avenir
Constantes					
Utiliser la terre familiale					
Achat des terres					
Location des terres					
Héritage des terres d'un parent					
Acquisition par la force					

7.3 BIBLIOGRAPHIE

- Audace Institut Afrique (2019). Les droits fonciers coutumiers non-formalisés peuvent-ils faire l'objet d'une transaction formalisée par un contrat, <http://www.hubrural.org/Cote-d-Ivoire-Les-droits-fonciers-coutumiers-non-formalises-peuvent-ils-faire-l.html?lang=en>
- Banque Africaine de Développement (2015). Profil Genre Pays, République de Côte d'Ivoire, , <https://www.afdb.org/fr/documents/document/cote-divoire-profil-genre-pays-2015-92686>
- Banque Mondiale (2018). Côte d'Ivoire Land Policy Improvement and Implementation - Project Appraisal Document. <http://documents1.worldbank.org/curated/en/158861522699104205/pdf/COTE-DIVOIRE-PAD-NEW-03092018.pdf>
- Banque mondiale (2019). Rapport sur le développement dans le monde : le travail en mutation, <https://www.banquemondiale.org/fr/publication/wdr2019>
- Bassett, T. J. (1988). The Political Ecology of Peasant-Herder Conflicts in the Northern Ivory Coast. *Annals of the Association of American Geographers*, 78(3), 453–472. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8306.1988.tb00218.x>
- Bassett, T. J. (2017). Le boom de l'anacarde dans le bassin cotonnier du Nord ivoirien. Structures de marché et prix à la production. *Afrique contemporaine*, 263–264(3–4), 59–83. <https://doi.org/10.3917/afco.263.0059>
- Bernadet, P. (1994). Eleveurs et agriculteurs en Côte d'Ivoire : spécialisation et complémentarité. In *Dynamique des systèmes agraires : à la croisée des parcours : pasteurs, éleveurs, cultivateurs* (pp. 237–268). ORSTOM. <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:40841>
- Chauveau, J.-P. (2007). Transferts fonciers et relation de "tutorat" en Afrique de l'Ouest : évolutions et enjeux actuels d'une institution agraire coutumière. *Journal Des Sciences Sociales*, 4, 7–32. <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010048558>
- Colin, J.-P. (2004). Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière. Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique. <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010035140>
- Colin, J.-P. & Kakou, A. (2009). Etude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. https://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers16-07/010067862.pdf
- Colin, J.-P. & Kakou, A. (2009). Etude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire : rapport de la mission 2. https://www.researchgate.net/publication/306257358_Etude_sur_la_location_et_les_ventes_de_terre_rurales_en_Cote_d'Ivoire_rapport_de_la_mission_2
- Colin, J.-P. & Ruf, F. (2011). Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de planter-partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire. *Revue Tiers Monde*, 207(3), 169–187. <https://doi.org/10.3917/rtm.207.0169>
- DUE (2017). Pour une analyse sur l'égalité de genre en Côte d'Ivoire, MFFE, ONU FEMMES,
- Dagrou, T. (2013). Les juges et les problèmes de terre. <http://www.alertefoncier.org/file/165/download?token=2195VemU>
- Dagrou, T., & Loroux, S. (2017). Argumentaire pour une certification foncière généralisée en Côte d'Ivoire. <http://www.alertefoncier.org/bibliotheque/argumentaire-pour-une-certification-fonciere-generalisee-en-cote-divoire>
- De Jong, T., & Jiekak, S. (2015). *Diagnostic de la situation socio-économique dans la commune de Tortiya*. https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00T98S.pdf

- Diallo, Y. (1995). Les Peuls, les Sénoufo et l'État au nord de la Côte d'Ivoire. Problèmes fonciers et gestion du pastoralisme. *Bulletin de l'APAD*, 10. <https://doi.org/10.4000/apad.1131>
- Dugué, P; Koné, F; Koné & G; Akindes, F. (2004). Production agricole et élevage dans le centre du bassin cotonnier de Côte d'Ivoire. *Cahiers Agricultures*, 13, 504–509. <https://revues.cirad.fr/index.php/cahiers-agricultures/article/view/30472>
- GoCI. (2017). Déclaration de politique foncière de Côte d'Ivoire. http://www.foncierural.ci/images/pdf/Politique_foncire.pdf
- GoCI. (2018). Politique nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. http://www.eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiquede/exe_pnpref_fr.pdf
- GoCI. (2019a). Loi n° 2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier. http://www.eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiquede/le_code_forestier_l_0.pdf
- GoCI. (2019b). Stratégie nationale de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts. http://www.eauxetforets.gouv.ci/sites/default/files/communiquede/strat_nationale_de_preservation_0.pdf
- Gouma (2003) , Analyse des Négociations de l'OMC sur l'Agriculture Pour la Formation d'une Politique Appropriée au Développement de la Filière Anacarde en Côte d'Ivoire'. Mémoire Professionnel, Université de Cocody, Abidjan, 46p, <https://www.scirp.org/%28S%28351jmbntvnsjtlaadkozie%29%29/reference/referencespapers.aspx?referencid=2895071>
- Hokou, H. & Dutheil, G. (2016). Audace Institut Afrique. « Comment réinventer le système foncier rural en Côte d'Ivoire » , <http://www.alertefoncier.org/bibliotheque/comment-r%C3%A9inventer-le-syst%C3%A8me-foncier-rural-en-c%C3%B4te-divoire>
- Interpeace/Indigo. (2021). *Défis et opportunités pour une mise en œuvre apaisée et effective du processus de préservation des forêts classées et aires protégées*. <https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2021/06/2021-Note-de-synthese-Preservation.pdf>
- Jiekak, S. (2014). *Diagnostic terre et conflits*. https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00T988.pdf
- Koffi, S. Y. & Oura K. R. (2019). Les facteurs de l'adoption de l'anacarde dans le bassin cotonnier de Côte d'Ivoire. *Cahier Agriculture*, 28(24). https://www.edp-open.org/articles/cagri/full_html/2019/01/cagri190022/cagri190022.html
- Kohlhagen, D. (2015). *Gestion foncière et conflits entre agriculteurs et éleveurs, autochtones et étrangers dans la région de Korhogo (Côte d'Ivoire)*. http://on-mali.org/joomla/___GED/pdf/kohlhagenfoncier.pdf
- Kohlhagen, D. (2015). *Gestion Foncière et Conflits Entre Agriculteurs et Éleveurs, Autochtones et Étrangers Dans La Région de Korhogo (Côte d'Ivoire)*. http://on-mali.org/joomla/___GED/pdf/kohlhagenfoncier.pdf
- Konan, K. H. (2020). Sédentarisation de l'élevage et persistance des conflits entre agriculteurs et éleveurs Sénoufo dans la sous-préfecture de Karakoro au nord de la Côte d'Ivoire. *Revue de Géographie du Lardymes*. 25, 29–45.
- Konan, K. H., Andon, S., Gnabro, G., & Dao, K. (2018). Etat des lieux de la forêt classée de la Palé. *La Revue de Référence Du GRESSO*, 3, 175–196.
- Kone, M. & Ibo, G. J. (2009). Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : cas d'Affalikro et Djangobo (est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togogniere (nord) dans la région de Ferkessedougou. <http://www.alertefoncier.org/bibliotheque/les-politiques-fonci%C3%A8res-et-lacc%C3%A8s-des-femmes-%C3%A0-la-terre-en-c%C3%B4te-divoire-cas-daffalikro>
- Koné, M. (2011). *Femmes et foncier*. <https://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/femmes-et-foncier.pdf>

- Kouame, G. (2006). Du conflit intra-familial au conflit inter-ethnique autour des transferts fonciers. Le cas de la société abouré (Basse Côte d'Ivoire). Colloque international : Les frontières de la question foncière : enchâssement social des droits et politiques publiques, <https://hal.inrae.fr/hal-02753043>
- Kouame, G. (2016). Cadre d'analyse de la gouvernance foncière en Côte d'Ivoire. <http://www.alertefoncier.org/bibliotheque/cadre-danalyse-de-la-gouvernance-fonciere-de-la-cote-divoire>
- Kouame, G. (2020). La femme à l'épreuve de la certification des droits sur les terres agricoles, l'exemple des femmes Baoulé de la région du Gbèkè (centre ivoirien), *Revue Ivoirienne d'Anthropologie*, KASA BYA KASA, N°44
- L'harmattan, 2018, 'Droits fonciers des femmes et des cadets sociaux (Cellule d'analyse et de suivi sur la mise en œuvre de la loi de 1998 sur le foncier rural), https://www.editions-harmattan.fr/livre-droits_fonciers_des_femmes_et_des_cadets_sociaux_en_cote_d_ivoire-9782343153940-61236.html '
- Lamarque, A. (2019). L'accès à la terre en Côte d'Ivoire : diversité et variabilité des pluralismes. *La Revue Des Droits de l'homme*, 16. <http://journals.openedition.org/revdh/7150>
- Le Guen, T. (2004). Le développement agricole et pastoral du Nord de la Côte-d'Ivoire : problèmes de coexistence. *Cahiers d'Outre-Mer*, 57(226–227), 259–288. <https://doi.org/10.4000/com.563>
- OFPRA. (2017). Les conflits fonciers en zone rurale. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/21_civ_conflits_fonciers.pdf
- Ouattara, D., Djaha, K., Marie-Solange, T., Abdoulaye, C., & Kouakou Edouard, G. (2016). Diversité floristique et usages des plantes dans la zone soudanienne du Nord-ouest de la Côte d'Ivoire. In *Journal of Animal & Plant Sciences* (Vol. 31). <http://www.m.elewa.org/JAPS>;
- Ruf, F. (2020). Au cœur des cycles du cacao et des conflits en Afrique de l'Ouest. Le triangle Côte d'Ivoire, Ghana et Burkina Faso. *Revue internationale des études du développement*, 243(3), 199–231. <https://doi.org/10.3917/ried.243.0199>
- Soro, D. M. & Colin, J. P. (2004)'Droits et gestion intra-familiale de la terre chez des migrants Sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire : le Cas de Kongodjan (s/p d'Adiaké), <https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010035142>
- Soro, D. M. (2021), Les femmes à l'épreuve de la certification foncière en pays senoufo de Côte d'Ivoire : Regards au prisme du genre, *Revue africaine de philosophie et de sciences sociales*, NAZARI, N° 12
- Yoman et al. (2016). Conflits d'usage des petits barrages pastoraux à Ferkessédougou, Nord de la Côte d'Ivoire: la difficile sédentarisation des éleveurs Peuls. *European Scientific Journal*, ESJ, 12(29 SE-Articles). <https://doi.org/10.19044/esj.2016.v12n29p337>

U.S. Agency for International Development
1300 Pennsylvania Avenue, NW
Washington, DC 20523
Tel: (202) 712-0000
Fax: (202) 216-3524
www.usaid.gov